



RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions
- TPSGC

11 Laurier St. / 11, rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0A1 / Noyau 0A1

Gatineau
Quebec

K1A 0S5

Bid Fax: (819) 997-9776

**Revision to a Request for Supply
Arrangement - Révision à une demande
pour un arrangement en matière
d'approvisionnement**

The referenced document is hereby revised; unless
otherwise indicated, all other terms and conditions of
the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf
indication contraire, les modalités de l'invitation
demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address

Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution

Systems Software Procurement Division / Division des
achats des logiciels d'exploitation
11 Laurier St. / 11 rue, Laurier
4C1, Place du Portage, Phase III
Gatineau
Quebec
K1A 0S5

Title - Sujet RFSA FOR THE PROVISION OF SOFTWARE	
Solicitation No. - N° de l'invitation EN578-100808/D	Date 2016-12-02
Client Reference No. - N° de référence du client EN578-100808	Amendment No. - N° modif. 014
File No. - N° de dossier 015ee.EN578-100808	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$EE-015-22221	
Date of Original Request for Supply Arrangement 2011-01-31 Date de demande pour un arrangement en matière d'app. originale	
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2018-10-01	
Time Zone Fuseau horaire Eastern Daylight Saving Time EDT	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Audace Niyonambaza	Buyer Id - Id de l'acheteur 015ee
Telephone No. - N° de téléphone (873) 469-3997 ()	FAX No. - N° de FAX (819) 953-3703
Delivery Required - Livraison exigée	
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	
Security - Sécurité This revision does not change the security requirements of the solicitation. Cette révision ne change pas les besoins en matière de sécurité de l'invitation.	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Acknowledgement copy required	Yes - Oui	No - Non
Accusé de réception requis	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
The Offeror hereby acknowledges this revision to its Offer. Le proposant constate, par la présente, cette révision à son offre.		
Signature	Date	
Name and title of person authorized to sign on behalf of offeror. (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du proposant. (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)		
For the Minister - Pour le Ministre		

La présente modification 014 vise à modifier la Demande d'arrangement en matière d'approvisionnement (DAMA) comme suit:

À LA SECTION	SUPPRIMER	AJOUTER
<p>Page couverture de la Révision à une demande pour arrangement en matière d'approvisionnement</p> <p>L'invitation prend fin</p>	<p>02:00 PM on – le 2016-12-30</p>	<p>02:00 PM on – le 2018-09-30</p>
<p>1.2 (h)</p>	<p>(h) L'ordre d'évaluation des arrangements sera établi à la seule discrétion du Canada. Le but est de les évaluer selon le principe du premier entré, premier sorti; toutefois, au besoin, cette règle sera modifiée afin de répondre aux besoins opérationnels du Canada.</p>	<p>(h) L'ordre d'évaluation des arrangements sera établi à la seule discrétion du Canada. Le but est de les évaluer selon le principe du premier arrivé premier servi; toutefois, au besoin, cette règle sera modifiée afin de répondre aux besoins opérationnels du Canada.</p>
<p>2.1 (c)</p>	<p>2008 (2014-09-25)</p>	<p>2008 (2016-04-04)</p>
<p>2.1 (e)</p>	<p>S0030T (2011-05-16)</p>	<p>S0030T (2014-11-27)</p>
<p>2.2</p>	<p>2.2 Présentation des arrangements</p> <p>a) Les arrangements doivent être présentés uniquement au Module de réception des soumissions de TPSGC l'endroit indiqués à la page 1 de la demande d'arrangements en matière d'approvisionnement.</p> <p>b) En raison du caractère de la DAMA, les arrangements transmis par télécopieur ou par courrier électronique à l'intention de TPSGC ne seront pas acceptés.</p>	<p>2.2 Présentation des arrangements par voie électronique</p> <p>(a) Réponses par courriel : Les arrangements doivent être présentés par courriel à TPSGC.AAALL-SLSA.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.</p> <p>(b) Présentation des pièces jointes : Les formats approuvés des pièces jointes peuvent être une combinaison de ce qui suit :</p> <p>(i) documents en format PDF;</p> <p>(ii) documents pouvant être ouverts au moyen de Microsoft Word ou Excel.</p> <p>(c) Taille des courriels : Les fournisseurs doivent s'assurer de soumettre leur réponse en plusieurs courriels si la taille d'un seul courriel, pièces jointes incluses, est supérieure à 5 Mo.</p> <p>(d) Titre des courriels : Les fournisseurs doivent indiquer le numéro de la DAMA EN578-100808/D dans la ligne « Objet » de chaque courriel faisant partie de la réponse.</p>

<p>2.3 (a)</p>	<p>a) Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi exige que certains entrepreneurs s'engagent formellement auprès de Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC) - Travail, à mettre en oeuvre un programme d'équité en matière d'emploi. Si le présent arrangement en matière d'approvisionnement mène à l'attribution d'un contrat assujéti au Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, les modèles de demande de soumissions et de contrats subséquents comprendront des exigences à cet effet. Pour obtenir d'autres renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, consulter le site Web de RHDCC - Travail.</p>	<p>a) Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi exige que certains entrepreneurs s'engagent formellement auprès d'Emploi et Développement social Canada (EDSC)- Travail, à mettre en oeuvre un programme d'équité en matière d'emploi. Si le présent arrangement en matière d'approvisionnement mène à l'attribution d'un contrat assujéti au Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, les modèles de demande de soumissions et de contrats subséquents comprendront des exigences à cet effet. Pour obtenir d'autres renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, consulter le site Web d'EDSC - Travail.</p>
<p>3.1 (a)</p>	<p>(a) Le Canada demande que les fournisseurs présentent l'arrangement en sections distinctes, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) Section I : a) arrangement technique et b) arrangement financier (un exemplaire papier et deux copies électroniques sur CD, DVD ou clés USB); ii) Section II : Attestations (une copie papier et deux copies électroniques sure le CD, DVD, ou clé USB). <p>En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique et de la copie papier, le libellé de la copie papier l'emportera sur celui de la copie électronique.</p>	<p>(a) Le Canada demande que les fournisseurs présentent l'arrangement en sections distinctes, comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) Section I : a) arrangement technique et b) arrangement financier; ii) Section II : Attestations.

3.3 (c)(i)(I)	(I) Plateforme : Le fournisseur doit fournir la ou les plateformes sur lesquelles le logiciel peut fonctionner (p. ex. : Windows, Linux, Unix).	(I) Plateforme : Le fournisseur doit préciser la ou les plateformes sur lesquelles le logiciel peut fonctionner (p. ex. : Windows, Linux, Unix).
3.3 (c)(ii)	Non applicable – Nouveau paragraphe.	(i) Référence des prix : Le fournisseur doit fournir une ou des références de prix pour prouver que les prix proposés sont justes et raisonnables. Sans prétendre à l'exhaustivité, voici quelques exemples de références de prix acceptables: Listes de prix publiées, copies des factures émises pour les produits proposés, prix offerts dans GSA Advantage.
4.2 (c)(i)	Non applicable – Nouvel élément.	B) Référence(s) de prix conformément au paragraphe 3.3 (c) (ii).
4.4 (a)	S0030T (2011-05-16)	S0030T (2014-11-27)
6A.5 (b)	2020 (2014-09-25)	2020 (2016-04-04)
6A.5 (c)	S0030T (2011-05-16)	S0030T (2014-11-27)
6A.8 (a)	Direction de l'acquisition de logiciels et de systèmes partagés	Direction de l'approvisionnement en sciences et en systèmes logiciels
6A.8 (a)	Courriel : AAALL.SLSA@tpsgc-pwgsc.gc.ca	Courriel : TPSGC.AAALL-SLSA.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca
6A.13 (d)	d) Les rapports doivent être présentés chaque trimestre au responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement, par courriel, à aaall.slsa @ tpsgc-pwgsc.gc.ca.	d) Les rapports doivent être présentés chaque trimestre au responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement, par courriel, à TPSGC.AAALL-SLSA.PWGSC@ tpsgc-pwgsc.gc.ca.
6B.1 (b)	2003 (2014-09-25)	2003 (2016-04-04)
6C.4 (a)(ii)	2010A (2014-09-25)	2010A (2016-04-04)
LISTE DES ANNEXES :	Non applicable – Nouvel élément	Annexe X Modèle pour l'offre et la tarification de logiciel en tant que service (SaaS) Annexe Y Modèle pour les modalités d'utilisation de logiciel en tant que service (SaaS)

LA DEMANDE DE SOUMISSIONS EN578-100808/D EST SUPPRIMÉE EN ENTIER ET REMPLACÉE PAR :

Solicitation No. - N° de l'invitation
EN578-100808/D
Client Ref. No. - N° de réf. du client
EN578-100808

Amd. No. - N° de la modif.
014
File No. - N° du dossier
015ccEN578-100808

Buyer ID - Id de l'acheteur
015cc
CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

**DEMANDE D'ARRANGEMENT EN MATIÈRE
D'APPROVISIONNEMENT (DAMA)
CONCERNANT
LES LICENCES DE LOGICIELS**

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

- 1.1 Introduction
- 1.2 Sommaire
- 1.3 Centre de référence d'acquisition de logiciels (CRAL)
- 1.4 Termes-clés
- 1.5 Comptes rendus

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES FOURNISSEURS

- 2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées
- 2.2 Présentation des arrangements
- 2.3 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Avis
- 2.4 Demandes de renseignements – Demande d'arrangements en matière d'approvisionnement
- 2.5 Lois applicables
- 2.6 Fournisseurs
- 2.7 Revendeur(s) autorisés

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES ARRANGEMENTS

- 3.1 Instructions pour la préparation des arrangements
- 3.2 Section I a) : Arrangement technique
- 3.3 Section I b) : Arrangement financier
- 3.4 Section II : Attestations

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

- 4.1 Procédures d'évaluation
- 4.2 Évaluation technique et financière
- 4.3 Méthode de sélection
- 4.4 Viabilité financière

PARTIE 5 – ATTESTATIONS

- 5.1 Attestations préalables à l'émission d'un arrangement en matière d'approvisionnement
- 5.2 Dispositions relatives à l'intégrité - renseignements connexes
- 5.3 Identification des fournisseurs écologiques
- 5.4 Identification des entreprises autochtones par le Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones (SAEA)
- 5.5 Attestation d'un propriétaire/employé - marchés réservés aux entreprises autochtones
- 5.6 Attestation du fournisseur relative à la fourniture de logiciels du commerce
- 5.7 Attestation des fournisseurs qu'aucun service professionnel, « en tant que service » (logiciels en tant que service, l'infrastructure en tant que service, plateforme en tant que service, etc par exemple), des matériels ou de l'appareil sont inclus dans l'arrangement du fournisseur.
- 5.8 Attestation de l'éditeur de logiciels, autorisation de l'éditeur de logiciels et attestation de logiciels libres

PARTIE 6 – ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT ET CLAUSES DU MARCHÉ SUBSÉQUENT

PARTIE 6A – CLAUSES RELATIVES À L'ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT SUBSÉQUENT

- 6A.1 Arrangement en matière d'approvisionnement
- 6A.2 Divulgence et publication de l'arrangement en matière d'approvisionnement
- 6A.3 Exigences relatives à la sécurité
- 6A.4 Exigences d'ententes sur les revendications territoriales globales
- 6A.5 Clauses et conditions uniformisées
- 6A.6 Attestations
- 6A.7 Lois applicables
- 6A.8 Responsables
- 6A.9 Statut du fournisseur
- 6A.10 Clients désignés
- 6A.11 Pouvoir d'émettre des marchés
- 6A.12 Modalités concernant le recours aux revendeurs autorisés
- 6A.13 Rapports relatifs à l'arrangement en matière d'approvisionnement
- 6A.14 Mise à jour de l'annexe D, Catalogue de produits et prix plafonds
- 6A.15 Mise à jour de l'annexe E, Utilisation des logiciels et services de maintenance et de soutien des logiciels – Modalités
- 6A.16 Mise à jour de l'annexe F, Programme – Modalités
- 6A.17 Mise à jour de l'annexe H, Liste des revendeurs autorisés
- 6A.18 Conditions pour demeurer un fournisseur qualifié
- 6A.19 Suspension ou annulation d'un arrangement en matière d'approvisionnement
- 6A.20 Utilisation de l'outil d'achat électronique
- 6A.21 Documentation promotionnelle ou publicitaires du fournisseur

PARTIE 6B – MÉTHODE DE SÉLECTION DES ENTREPRENEURS

- 6B.1 Généralités
- 6B.2 Autorités contractantes
- 6B.3 Sélection des entrepreneurs
- 6B.4 Demande de prix (DP) – Procédures
- 6B.5 Demande de soumissions – Procédures
- 6B.6 Demande de soumissions – Énoncé des exigences
- 6B.7 Demande de soumissions – Méthode d'évaluation et de sélection des entrepreneurs
- 6B.8 Demande de soumissions - capacité financière
- 6B.9 Demande de soumissions – Contrôle de validation de la soumission recevable classée au premier rang
- 6B.10 Demande de soumissions – Présentation des réponses aux demandes de soumissions – Instructions
- 6B.11 Avis des résultats de la soumission
- 6B.12 Marché dans le cadre d'un arrangement en matière d'approvisionnement – Procédures

PARTIE 6C – CLAUSES DU MARCHÉ SUBSÉQUENT

- 6C.1 Réorganisation du client
- 6C.2 Définition des termes
- 6C.3 Biens optionnels
- 6C.4 Clauses et conditions uniformisées
- 6C.5 Exigence relative à la sécurité
- 6C.6 Durée du marché
- 6C.7 Responsables

- 6C.8 Inspection et acceptation
- 6C.9 Paiement
- 6C.10 Instructions relatives à la facturation
- 6C.11 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - manquement de la part de l'entrepreneur
- 6C.12 Lois applicables
- 6C.13 Ordre de priorité des documents
- 6C.14 Exigences en matière d'assurance
- 6C.15 Limitation de la responsabilité – gestion de l'information ou technologie de l'information
- 6C.16 Aucun exclusions aux obligations du fournisseur
- 6C.17 Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances
- 6C.18 Logiciel sous licence (s'il y a lieu)
- 6C.19 Logiciel – Maintenance et/ou soutien (s'il y a lieu)
- 6C.20 Préservation des supports électroniques
- 6C.21 Accès aux biens et aux installations du Canada
- 6C.22 Confidentialité
- 6C.23 Résiliation des services de maintenance et/ou de soutien pour des raisons de commodité
- 6C.24 Vérification de la conformité
- 6C.25 Contrat de défense
- 6C.26 Prorogation
- 6C.27 Entente complète

LISTE DES ANNEXES

- Annexe A Termes-clés
- Annexe B Modèle de marché
- Annexe C Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité
- Annexe D Catalogue de produits et prix plafonds
- Annexe E Utilisation des logiciels et services de maintenance et de soutien des logiciels – Modalités
- Annexe F Programme - Modalités
- Annexe G Catégories de logiciels et descriptions
- Annexe H Liste des revendeurs autorisés
- Annexe I Liste des responsables autorisés de TPSGC et du client
- Annexe J Modèle des rapports trimestriels sur l'arrangement en matière d'approvisionnement
- Annexe K Modèle de demande de soumissions pour un arrangement en matière d'approvisionnement concernant les licences de logiciels
- Annexe L Modèle de demande de prix pour un arrangement en matière d'approvisionnement concernant les licences de logiciels
- Annexe X Modèle pour l'offre et la tarification de logiciel en tant que service (SaaS)
- Annexe Y Modèle pour les modalités d'utilisation de logiciel en tant que service (SaaS)

FORMULAIRES

- Formulaire 1 Formulaire de présentation des arrangements
- Formulaire 2 Formulaire d'attestation de l'éditeur de logiciels
- Formulaire 3 Formulaire d'autorisation de l'éditeur de logiciels
- Formulaire 4 Formulaire d'attestation de logiciels libres
- Formulaire 5 Attestation aux fins du Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones
- Formulaire 6 Liste de vérification de l'exhaustivité de l'arrangement

PARTIE 1 – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1.1 Introduction

La demande d'arrangement en matière d'approvisionnement (DAMA) comporte six parties.

Partie 1 : **Renseignements généraux** – renferme une description générale du besoin.

Partie 2 : **Instructions à l'intention des fournisseurs** – renferme les instructions relatives aux clauses et conditions de la DAMA et précise que le fournisseur accepte de se conformer aux clauses et conditions énoncées dans toutes les parties de la DAMA.

Partie 3 : **Instructions pour la préparation des arrangements** – donne aux fournisseurs les instructions pour préparer leur arrangement.

Partie 4 : **Procédures d'évaluation et méthode de sélection** – décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation, les critères d'évaluation auxquels il faut répondre dans l'arrangement, ainsi que la méthode de sélection.

Partie 5 : **Attestations** – renferme les attestations à fournir.

Partie 6 : **Arrangement en matière d'approvisionnement et clauses du marché subséquent**

Partie 6A : **Clauses relatives à l'arrangement en matière d'approvisionnement subséquent** – contient les clauses et conditions qui s'appliquent à tout arrangement en matière d'approvisionnement (AMA) subséquent.

Partie 6B : **Méthode de sélection des entrepreneurs** – contient les instructions relatives aux processus de soumissions et de passation de marchés, et les instructions à l'intention des responsables dans le cadre de l'AMA.

Partie 6C : **Clauses du marché subséquent** – contient les clauses et conditions qui s'appliquent à tous les marchés subséquents découlant des besoins énoncés aux termes de l'AMA.

Les annexes sont les suivantes : annexe A, Termes-clés; annexe B, Modèle de marché; annexe C, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité; annexe D, Catalogue de produits et prix plafonds; annexe E, Utilisation des logiciels et services de maintenance et de soutien des logiciels – Modalités; annexe F, Programme – Modalités; annexe G, Catégories de logiciels et descriptions; annexe H, Liste des revendeurs autorisés; annexe I, Liste des responsables autorisés de TPSGC et du client; annexe J, Modèle des rapports trimestriels sur l'arrangement en matière d'approvisionnement; annexe K, Modèle de demande de soumissions pour un arrangement en matière d'approvisionnement concernant les licences de logiciels; annexe L, Modèle de demande de prix pour un arrangement en matière d'approvisionnement concernant les licences de logiciels; annexe X, Modèle pour l'offre et la tarification de logiciel en tant que service (SaaS); annexe Y, Modèle pour les modalités d'utilisation de logiciel en tant que service (SaaS).

1.2 Sommaire

- a) Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC), au nom du Canada, met en place le présent outil d'approvisionnement pour la fourniture de divers logiciels sous licence du commerce et la prestation de divers services connexes de maintenance et/ou de soutien des logiciels à la demande du Canada, pour répondre à ses divers programmes, besoins opérationnels et projets. Aucun service professionnel, « en tant que service » (logiciels en tant

que service, infrastructure en tant que service, plateforme en tant que service, etc par exemple), matériel ou appareil ne peuvent être vendu au moyen de cet outil d'approvisionnement. Il convient de noter que cet outil en est un parmi d'autres qui peuvent être utilisés afin d'acquérir de tels biens.

- b) La DAMA est émise afin de satisfaire au besoin du Canada d'établir des arrangements en matière d'approvisionnement ainsi qu'un catalogue (ci-après appelé le « catalogue des arrangements en matière d'approvisionnement portant sur l'achat de licences de logiciels ») pour les licences et les services connexes de maintenance et/ou de soutien des logiciels du commerce.
- c) La DAMA est également émise afin d'établir des AMA avec des entreprises autochtones (AMA d'autochtones), comme défini dans le cadre de la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones (SAEA), afin d'avoir la possibilité d'utiliser l' AAALL pour le client en respectant les exigences en matière de marchés réservés.
- d) Toute demande de livraison au lieu situé dans une région visée par une revendication territoriale sera traitée comme une demande distincte qui ne fera pas partie des arrangements en matière d'approvisionnement (AMA).
- e) Tout AMA subséquent peut être utilisé pour acquérir des biens pour un ministère, un organisme ou une société d'État, ou toute autre entité du gouvernement du Canada, y compris ceux qui sont mentionnés dans la *Loi sur la gestion des finances publiques*, telle qu'elle est modifiée de temps à autre, ou toute autre partie au nom de laquelle TPSGC a été autorisé à agir de temps à autre en vertu de l'article 16 de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (chacun étant un « client »).
- f) Un avis et la DAMA seront affichés en permanence par le biais du Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG) pour permettre aux fournisseurs de se qualifier pour un ou des AMA en tout temps.
- g) Toutes les entreprises, y compris les entreprises autochtones, sont invitées à présenter des arrangements en réponse à la présente DAMA. En fonction des critères de sélection précisés dans la DAMA, on recommandera l'établissement d'AMA avec des entreprises qualifiées pour le volet ouvert et le volet autochtone.

Les arrangements entièrement conformes qui respectent les critères d'admissibilité de la SAEA seront recommandés pour l'émission d'un/des AMA autochtone. Les responsables de TPSGC et les responsables de clients peuvent, à leur discrétion, utiliser un AMA pour les deux exigences en matière de marchés réservés et de marchés non visés par la SAEA.
- h) L'ordre d'évaluation des arrangements sera établi à la seule discrétion du Canada. Le but est de les évaluer selon le principe du premier arrivé premier servi; toutefois, au besoin, cette règle sera modifiée afin de répondre aux besoins opérationnels du Canada.
- i) Le Canada n'attribuera pas un AMA à un fournisseur ni ne reportera l'attribution d'un ou de plusieurs marchés à d'autres fournisseurs si un fournisseur n'a pas soumis toute la documentation avec sa réponse ou s'il a soumis des documents qui s'écartent des modalités prévues par la DAMA.
- j) Tous les AMA seront en vigueur à partir de la date d'émission jusqu'au 30 septembre 2018, ou jusqu'à ce que le Canada juge qu'il n'est plus avantageux d'avoir les AMA en place.

-
- k) Lorsqu'un fournisseur se qualifie pour un AMA, il n'est pas tenu de se qualifier à nouveau pour d'autres catégories. Le Canada modifiera les AMA existants pour ces fournisseurs, à sa seule discrétion, de manière à inclure une ou plusieurs autres catégories de logiciels à la demande d'un fournisseur, en autant que les attestations nécessaires soient fournies.
- l) L'émission d'un AMA ne comporte aucune exigence relative à la sécurité. Les contrats émis dans le cadre de cet AMA peuvent toutefois faire l'objet d'exigences relatives à la sécurité.
- m) Le besoin peut être assujéti aux dispositions de l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC), de l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA), l'Accord de libre-échange Canada-Pérou, l'Accord de libre-échange Canada-Colombie et/ou de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI).

Les besoins dans le cadre de la SAEA ne sont pas assujétiés aux accords commerciaux internationaux, et l'ACI ne s'applique pas aux marchés réservés aux entreprises autochtones dans le cadre de la SAEA.

1.3 Centre de référence d'acquisition de logiciels (CRAL)

- a) Le catalogue AAALL, une liste des Fournisseurs d'AAALL, toutes les formes d'AAALL et modèles, Annexe I - Liste des autorisés de TPSGC et autorités à la clientèle, Annexe G - Catégories de logiciels et descriptions, les informations de contact des équipes AAALL et plus sont disponibles sur le site Web du CRAL à <http://logiciels-software.tpsgc-pwgsc.gc.ca>.

1.4 Termes-clés

- a) Les termes-clés sont définis à l'annexe A, Termes-clés.

1.5 Comptes rendus

- a) Les fournisseurs peuvent demander un compte rendu des résultats du processus de demande d'arrangements en matière d'approvisionnement. Les fournisseurs devraient en faire la demande au responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception des résultats du processus de demande d'arrangements en matière d'approvisionnement. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

PARTIE 2 – INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES FOURNISSEURS

2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées

- a) Toutes les instructions, clauses et conditions désignées dans la Demande d'arrangement en matière d'approvisionnement (DAMA) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (CCUA) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) à l'adresse : <https://achatsetventes.gc.ca>.
- b) Les fournisseurs qui présentent un/des arrangement(s) s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DAMA, et ils acceptent les clauses et les conditions de l'AMA et des marchés subséquents.
- c) Les Instructions uniformisées 2008 (2016-04-04) – Demande d'arrangements en matière d'approvisionnement – biens ou services, sont incorporées par renvoi à la DAMA et en font partie intégrante.
- d) Les clauses suivante du guide des CCUA sont incorporées par renvoi et font partie intégrante de la DAMA:
- e) S0030T (2014-11-27) Viabilité financière.

2.2. Présentation des arrangements par voie électronique

- (a) **Réponses par courriel** : Les arrangements doivent être présentés par courriel à TPSGC.AAALL-SLSA.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca.
- (b) **Présentation des pièces jointes** : Les formats approuvés des pièces jointes peuvent être une combinaison de ce qui suit :
 - (i) documents en format PDF;
 - (ii) documents pouvant être ouverts au moyen de Microsoft Word ou Excel.
- (c) **Taille des courriels** : Les fournisseurs doivent s'assurer de soumettre leur réponse en plusieurs courriels si la taille d'un seul courriel, pièces jointes incluses, est supérieure à 5 Mo.
- (d) **Titre des courriels** : Les fournisseurs doivent indiquer le numéro de la DAMA EN578-100808/D dans la ligne « Objet » de chaque courriel faisant partie de la réponse.

2.3 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Avis

- a) Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi exige que certains entrepreneurs s'engagent formellement auprès d'Emploi et Développement social Canada (EDSC)- Travail, à mettre en oeuvre un programme d'équité en matière d'emploi. Si le présent arrangement en matière d'approvisionnement mène à l'attribution d'un contrat assujéti au Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, les modèles de demande de soumissions et de contrats subséquents comprendront des exigences à cet effet. Pour obtenir d'autres renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, consulter le site Web d'EDSC - [Travail](#).

2.4 Demandes de renseignements – demande d'arrangement en matière d'approvisionnement

- a) Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement.

- b) Les fournisseurs doivent indiquer le plus exactement possible le numéro d'article de la DAMA auquel renvoie leur demande de renseignements. Ils doivent prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour permettre au Canada de fournir une réponse exacte. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au fournisseur de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif et de permettre la transmission des réponses à tous les fournisseurs. Le Canada peut décider de diffuser ou non les renseignements, à sa seule discrétion, selon le caractère de la demande de renseignements.

2.5 Lois applicables

- a) L'AMA et tout marché subséquent seront interprétés et régis selon les lois en vigueur dans la province de l'Ontario, au Canada, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.
- b) À leur discrétion, les fournisseurs peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur arrangement ne soit mise en question en indiquant dans la formule 1, Formulaire de présentation des arrangements, la compétence juridique de leur choix (la province canadienne ou le territoire canadien par exemple). Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les fournisseurs acceptent les lois applicables précisées dans 2.5(a).

2.6 Fournisseurs

- a) **Éditeurs de logiciels en tant que fournisseurs** : Les éditeurs de logiciels sont autorisés à proposer un arrangement et à devenir un fournisseur en bonne et due forme. Les éditeurs de logiciels qui passent des marchés directement avec le Canada doivent soumettre le formulaire d'attestation, conformément à la partie 5, article 5.8a).
- b) **Revendeurs en tant que fournisseurs**: Les entités autres que les éditeurs de logiciels sont autorisées à proposer un/les arrangement(s) et à devenir un fournisseur en bonne et due forme et n'ont pas à être cités comme des revendeurs dans le cadre de l'AMA de l'éditeur de logiciels, peu importe si un tel AMA existe. Les entités autres que les éditeurs de logiciels qui passent des marchés directement avec le Canada doivent soumettre l'attestation d'un éditeur de logiciels prévue à l'alinéa 5.8b) de la partie 5, tant que le fournisseur a été autorisé à fournir des produits de l'éditeur de logiciels.
- (i) Dans de tel cas, la clause du guide des CCUA 4003-02.1- Octroi d'une licence est modifiée ainsi :
- L'entrepreneur ou l'éditeur de logiciels accord au Canada une licence non exclusive d'utiliser et de reproduire le logiciel sous licence conformément aux modalités du contrat.
- (ii) Dans de tel cas, utiliser la clause du guide des CCUA 4003-13.1- Droit d'accorder une licence :
- L'entrepreneur garantit qu'il a le droit d'accorder une licence à l'égard du logiciel sous licence et qu'il est pleinement autorisé à accorder au Canada les droits octroyés en vertu du contrat. L'entrepreneur garantit également que tous les consentements nécessaires à cet octroi ont été obtenus. Le Canada convient que son seul recours et les seules obligations de l'entrepreneur concernant un non-respect de cette garantie sont le recours et les obligations contenus dans l'article intitulé « Atteinte aux droits de propriété

intellectuelle et redevances » faisant partie des conditions générales ou des articles de convention, selon le cas.

2.7 Revendeur(s) autorisés

- a) La DAMA permet aux fournisseurs de fournir des licences et des services de maintenance et/ou de soutien de logiciels commerciaux au Canada par l'entremise de services offerts par des revendeurs autorisés.
- b) Si un fournisseur conclut un AMA et qu'il fournit ses produits par le truchement d'un revendeur autorisé, ce dernier devra être cité à l'annexe H, Liste des revendeurs autorisés. Le recours à des revendeurs autorisés par le fournisseur pour la fourniture des livrables dans le cadre de l'AMA ne libère pas le fournisseur de ses obligations envers le Canada en vertu de l'AMA, et le fournisseur reconnaît qu'il a l'obligation contractuelle d'exécuter tous les travaux aux termes de l'AMA, peu importe s'il a recours ou non aux services d'un revendeur autorisé.

i) Les revendeurs autorisés doivent être définis :

- A) soit comme **un revendeur de catégorie 1**, nommé par le fournisseur aux fins de répondre aux demandes de prix ou de soumissions pour le compte du fournisseur, de recevoir et de réaliser les marchés et de recevoir le paiement;
- B) soit comme **un revendeur de catégorie 2**, nommé par le fournisseur aux fins de réaliser les marchés et de recevoir le paiement.

Les revendeurs agréés peuvent ne pas être classifiés comme revendeurs de classe 1 et de classe 2.

- ii) Les revendeurs autorisés d'un fournisseur doivent être autorisés par le responsable de l'AMA et cités à l'annexe H, Liste des revendeurs autorisés, avant d'avoir le droit de fournir les produits offerts dans L'AMA du fournisseur.
- iii) Un revendeur agréé ne peut être désigné qu'une seule fois dans l'annexe H des fournisseurs – Liste des revendeurs autorisés. Il n'est pas permis d'avoir plusieurs adresses pour chaque revendeur agréé.
- iv) L'article 6A.17 de l'AMA contient des dispositions à l'égard du retrait ou du remplacement des revendeurs autorisés et de l'annulation du droit d'un fournisseur de recourir à leurs services.

PARTIE 3 – INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES ARRANGEMENTS

3.1. Instructions pour la préparation des arrangements

- a) Le Canada demande que les fournisseurs présentent l'arrangement en sections distinctes, comme suit :
 - i) Section I : a) arrangement technique et b) arrangement financier;
 - ii) Section II : Attestations.
- b) Canada demande que les fournisseurs suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer l'arrangement:
 - i) utiliser du papier bond de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
 - ii) utiliser un système de numérotation et les titres de propriété de l'article correspondant à celui de la DAMA.
- c) Le Canada demande que les AMA des fournisseurs soient limités aux produits offerts par un éditeur. On demande que les offres de produits de différents éditeurs soient présentées dans des arrangements distincts.

3.2 Section I a) : Arrangement technique

- a) Dans l'arrangement technique, les fournisseurs doivent démontrer qu'ils satisfont à chaque exigence contenue dans la DAMA et fournir tous les documents et les renseignements demandés. L'arrangement technique doit être clair et traiter de façon suffisamment approfondie les points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels l'arrangement sera évaluée.
- b) Le Canada demande que les fournisseurs reprennent et présentent les sujets et les renseignements sous la forme indiquée dans applicable annexe et/ou dans la DAMA. Des copies inscriptibles de tous les formulaires et les modèles nécessaires sont disponibles sur le site Web du Centre de référence d'acquisition de logiciels (CRAL) : <http://logiciels-software.tpsgc-pwgsc.gc.ca>
- c) L'arrangement technique comprend les éléments suivants :
 - (i) **Formulaire de présentation des arrangements** : Formulaire 1 - formulaire de présentation des arrangements doit être joint aux arrangements. Il s'agit d'un formulaire commun dans lequel les fournisseurs peuvent fournir les renseignements exigés, comme le nom d'une personne-ressource, le numéro d'entreprise – approvisionnement du fournisseur et le statut du fournisseur au titre du Programme de marchés fédéraux pour l'équité en matière d'emploi. Si le Canada considère que les renseignements requis dans le formulaire de présentation des arrangements sont incomplets ou doivent être corrigés, il accordera au fournisseur la chance de soumettre les corrections requises.
 - (ii) **Utilisation des logiciels et services de maintenance et de soutien des logiciels – Modalités**: Les fournisseurs doivent soumettre les modalités d'utilisation des logiciels et maintenance et de soutien des logiciels précisée en (A) et (B) ci-dessous, aux fins d'inclusion à l'annexe E, Utilisation des logiciels et maintenance et de soutien des logiciels – Modalités du marché subséquent.

Le fournisseur reconnaît et accepte qu'en soumettant un arrangement en matière d'approvisionnement toutes les conditions contenues dans l'annexe E – Utilisation du logiciel et maintenance et soutien logiciels du fournisseur – Conditions générales visant à interpréter la DAMA, ou qui relèvent d'un sujet identique ou similaire ou en lien avec, les conditions contenues dans la DAMA et les clauses du contrat subséquent sont considérées comme nulles ou sans effet.

- A) **Utilisation des logiciels** : Les modalités qui s'appliquent à l'utilisation des logiciels par le Canada peuvent être contenues dans un seul document visant l'ensemble des produits logiciels ou dans plusieurs documents propres à chacun des produits. Si un fournisseur fournit différentes modalités d'utilisation de logiciels pour différents produits, il doit indiquer clairement le ou les produits énumérés à l'annexe D, Catalogue de produits et prix plafonds, qui sont visés par les modalités.

Seules les modalités d'utilisation des logiciels du fournisseur précisent les éléments suivant :

- (a) le type de licence (p. ex. : dispositif, utilisateur);
 - (b) le modèle de licence (p. ex. : permanente, abonnement);
 - (c) la mesure (comment l'utilisation est mesurée);
 - (d) les droits d'utilisation;
 - (e) les limites d'utilisation;
 - (f) garantie.
- B) **Maintenance et soutien** : Les modalités décrivant l'offre de services de maintenance et/ou de soutien du fournisseur peuvent être contenues dans un seul document visant l'ensemble des produits logiciels ou dans plusieurs documents propres à chacun des produits. Si un fournisseur fournit différentes modalités liées à la maintenance et/ou au soutien de logiciels pour différents produits, il doit indiquer clairement le ou les produits énumérés à l'annexe D, Catalogue de produits et prix plafonds, qui sont visés par les modalités. Si les modalités relatives à la maintenance et au soutien sont déjà précisées dans les modalités d'utilisation des logiciels, il n'est pas nécessaire de les fournir à nouveau.

Seules les modalités liées à la maintenance et au soutien de logiciels du fournisseur précisent les éléments suivants :

- A) la période durant laquelle le fournisseur offrira du soutien en regard des logiciels sous licence;
- B) les heures de soutien;
- C) les coordonnées et les renseignements concernant la procédure pour accéder aux services de soutien;
- D) les procédures de résolution de problèmes;
- E) les temps de réponse;
- F) les procédures sur la façon et le moment de répondre à toutes les communications par téléphone, télécopieur ou courriel;
- G) la disponibilité du site Web de soutien pour les utilisateurs du Canada (par exemple: jour et nuit, 365 jours par an, 99 % du temps); et

H) Droits de maintenance (par exemple des correctifs, mises à jour majeures/mineures de presse, etc)

Copies électroniques : Des copies électroniques des modalités d'utilisation des logiciels et des services de maintenance et de soutien des logiciels doivent être fournies en format PDF et être intitulées comme Annexe E - Utilisation des logiciels et services de maintenance et de soutien des logiciels – Modalités.

- iii) **Programme – Modalités** : Les fournisseurs peuvent soumettre les modalités du programme précisées en (A) ci-dessous, aux fins d'inclusion à l'annexe F, Programme Modalités d'AMA subséquent.

Le fournisseur convient qu'en soumettant un arrangement, les termes figurant à l'annexe F, Programme - Modalités qui visent à interpréter la DAMA ou qui sont en conflit avec, ou sont de nature similaire ou connexe à celles contenues dans la DAMA sont considérée comme non et ne sont d'aucune force ou effet.

- (A) **Programme** : Les modalités qui s'appliquent au Canada en tant que principal client des produits d'un fabricant. Aux fins des programmes des fournisseurs, le Canada doit être traité comme une seule entité. Les programmes propres à un ou des clients particuliers ne sont pas permis.

Les exemples de programmes comprennent les programmes d'entreprise, les programmes axés sur le volume et les accords sur le volume d'activités.

Les modalités pourraient traiter des éléments suivants :

- a) les droits d'utilisation supplémentaires;
- b) les programmes d'escomptes sur le volume.

Copies électroniques : Des copies électroniques des modalités du programme doivent être fournies en format PDF et être intitulées comme Annexe F, Programme - Modalités.

- iv) **Liste des revendeurs autorisés** : Les fournisseurs peuvent soumettre une liste des revendeurs, conformément au paragraphe 2.7 et à l'annexe H, Liste des revendeurs autorisés de la DAMA. Les fournisseurs sont priés de présenter la liste des revendeurs autorisés selon le modèle figurant à l'annexe H - Liste des revendeurs autorisés de la DAMA.

La liste de revendeurs agréés du fournisseur doit contenir les renseignements suivants :

- (A) **Nom du revendeur** : Le fournisseur doit fournir le nom légal complet du revendeur agréé.
- (B) **Adresse** : Le fournisseur doit fournir l'adresse complète du revendeur agréé. Veuillez noter qu'une seule adresse par revendeur agréé est autorisée.
- (C) **Nom du contact** : Le fournisseur doit fournir un contact (personne ressource) pour chaque revendeur agréé.
- (D) **Téléphone** : Le fournisseur doit fournir un contact (numéro de téléphone) pour chaque revendeur agréé.
- (E) **Adresse courriel** : Le fournisseur doit fournir un contact (adresse courriel) pour chaque revendeur agréé.

(F) Site Internet : Le fournisseur doit fournir l'adresse du site Internet du revendeur agréé.

- (v) Formulaire 6 - La liste de vérification obligation de l'exhaustivité de l'arrangement du fournisseur doit être jointe à l'arrangement ou aux arrangements. Il s'agit d'un formulaire commun dans lequel le soumissionnaire peut vérifier que son ou ses arrangements comprennent tous les renseignements requis afin d'être jugés complets, avant de le ou les présenter. Si le Canada considère que la liste de vérification ou l'arrangement présenté est incomplet ou doit être corrigé, le Canada accordera au fournisseur la chance de compléter ou de corriger ces renseignements.
- (vi) Le fournisseur reconnaît et accepte qu'en soumettant un arrangement, toutes les autres conditions soumises dans le cadre de l'arrangement technique sont considérées comme nulles et ne font aucunement partie de l'arrangement.

3.3 Section I b) : Arrangement financier

- a) Dans l'accord financier, les fournisseurs doivent soumettre un catalogue de produits comportant les prix plafonds. La section de l'arrangement portant sur le catalogue de produits et les prix plafonds doit être soumise en vertu du modèle fourni dans l'annexe D – Catalogue de produits et prix plafonds de la DAMA. L'arrangement financier doit être clair et traiter de façon suffisamment approfondie les points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels l'arrangement sera évalué.
- b) Une copie écrite de l'annexe D - Catalogue de produits et prix plafond est disponible sur le site Web du Centre de référence d'acquisition de logiciels (CRAL), à l'adresse :
- c) **L'accord financier comprend les éléments suivants :**
- (i) **Catalogue de produits et prix plafonds** : Les fournisseurs doivent présenter un catalogue de produits avec les prix plafonds, à inclure dans l'annexe D – Catalogue de produits et prix plafond de l'AMA subséquent. Les fournisseurs ne doivent inclure que la section Logiciel sous licence et maintenance ou soutien de logiciel dans leur annexe D – Catalogue de produits et prix plafonds. Aucun service professionnel, « en tant que service » (p. ex. : logiciel en tant que service, infrastructure en tant que service, plateforme en tant que service, etc.), aucun matériel; ni aucune solution matérielle ne peut être inclus.

Les renseignements suivants doivent figurer dans l'annexe D du fournisseur, Catalogue de produits et prix plafonds :

- (A) **N° de pièce du fabricant**: Le fournisseur doit inscrire le numéro de pièce utilisé par l'éditeur de logiciels pour identifier le produit commercialement;
- (B) **Nom du produit du fabricant**: Dans le cas des articles de maintenance et de soutien, le fournisseur doit détailler la manière dont les coûts de maintenance et de soutien sont calculés (c.-à-d., X % du montant le moins élevé entre les prix plafonds de l'AAALL ou le prix payé pour les licences) lorsqu'un article générique de maintenance et de soutien est compris :
- (C) **Nom du fabricant**: Le fournisseur doit inscrire le nom de l'éditeur de logiciels qui possède les droits de propriété intellectuelle du produit;
- (D) **Prix plafond par licence** : Les fournisseurs doivent soumettre les prix plafond unitaires proposés à l'annexe D, Catalogue de produits et prix plafonds. Les prix doivent respecter les conditions suivantes :
- prix plafond unitaire;
 - être exprimés en dollars canadiens;

-
- exclure la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH);
 - viser une période d'au plus un an.
- (E) **Type de licence** : Le fournisseur doit inscrire le type de licence (comme « par utilisateur », « par CPU (unité centrale de traitement) », « par dispositif ») aux termes de laquelle une licence de logiciel sera octroyée au Canada;
- (F) **Catégorie de logiciel** : Le fournisseur doit indiquer la ou les catégorie(s) de logiciel appropriée(s) au produit. La catégorie de logiciel doit correspondre aux définitions de catégories de l'annexe G, Catégories de logiciels et descriptions disponibles sur le site Web du CRAL, à <http://logiciels-software.tpsgc-pwgsc.gc.ca>
- (G) **Langue(s) disponible(s)** : Le fournisseur doit fournir la ou les langue(s) disponible(s) pour le logiciel, en indiquant « EN » pour anglais, « FR » pour français, ou « EN FR » pour les deux;
- (H) **Information sur les produits** : Le fournisseur doit inscrire une adresse de site Web affichant l'information sur le produit;
- (I) **Plateforme** : Le fournisseur doit préciser la ou les plateformes sur lesquelles le logiciel peut fonctionner (p. ex. : Windows, Linux, Unix).
- (ii) **Référence des prix**: Le fournisseur doit fournir une ou des références de prix pour prouver que les prix proposés sont justes et raisonnables. Sans prétendre à l'exhaustivité, voici quelques exemples de références de prix acceptables: Listes de prix publiées, copies des factures émises pour les produits proposés, prix offerts dans GSA Advantage.

3.4 Section II : Attestations

- a) Les fournisseurs doivent présenter les attestations exigées à la partie 5 – Attestations.

PARTIE 4 – PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

- a) Les arrangements reçus seront évalués par rapport à l'ensemble des exigences de la demande d'arrangements en matière d'approvisionnement, y compris les critères d'évaluation techniques et financiers.
- b) Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les arrangements.
- c) **Demande de précisions** : Si le Canada demande des précisions au fournisseur sur son arrangement ou s'il veut vérifier celui-ci, le fournisseur disposera d'un délai de deux (2) jours ouvrables (ou d'un délai plus long précisé par écrit par le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement) pour fournir les renseignements nécessaires au Canada. Le défaut de respecter les délais rendra l'arrangement non recevable, causera sa suspension ou retardera le traitement de l'AMA du fournisseur.
- d) **Droits du Canada**
- i) Le Canada se réserve le droit de refuser tout produit proposé par un fournisseur et de négocier les prix plafonds prévus à l'annexe D, Catalogue de produits et prix plafonds;
 - ii) Le Canada se réserve le droit de refuser ou de négocier les modalités proposées par un fournisseur et soumises à l'annexe E, Utilisation des logiciels et services de maintenance et de soutien des logiciels – Modalités. Aucun arrangement d'approvisionnement sera accordé avant que le Canada approuve toutes les modalités;
 - iii) Le Canada se réserve le droit de refuser ou de négocier les modalités proposées par un fournisseur et soumises à l'annexe F, Programme – Modalités. Aucun arrangement d'approvisionnement sera accordé avant que le Canada approuve toutes les modalités;
 - iv) Le Canada se réserve le droit de refuser les produits proposés dans une catégorie de logiciels particulière ou de demander qu'un fournisseur reclassifie les produits qu'il juge ne pas correspondre aux définitions des catégories figurant à l'annexe G, Catégories de logiciels et descriptions.
 - v) Le Canada se réserve le droit de rejeter une proposition de revendeurs agréés soumise en vertu de l'annexe H – Liste des revendeurs autorisés;

4.2 Évaluation technique et financière

- a) Les arrangements feront l'objet d'un examen pour en déterminer la conformité aux exigences obligatoires de la DAMA. Tous les éléments de la DAMA qui constituent des exigences obligatoires sont désignés précisément par les termes « doit », « doivent » ou « obligatoire ». Les fournisseurs qui ne respectent pas chacune des exigences obligatoires en seront avisés par le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement. Ce dernier donnera un délai aux fournisseurs afin de se conformer aux exigences en question. À défaut de donner suite à la demande du responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement et de respecter cette exigence dans ce délai, l'arrangement sera jugé non recevable ou « en attente », ou le traitement de l'AMA du fournisseur sera retardé.
- b) **Évaluation technique- Critères techniques obligatoires:**
Les exigences techniques obligatoires sont les suivantes :
- A) Formulaire de présentation des arrangements, conformément au paragraphe 3.2(c)(i);
 - B) Utilisation des logiciels et services de maintenance et de soutien des logiciels – Modalités, conformément au paragraphe 3.2(c)(ii)

- C) Liste des revendeurs autorisés, conformément au paragraphe 3.2(c)(iv), s'il y a lieu;
- D) Attestations, conformément au paragraphe 3.4;
- E) Viabilité financière, conformément au paragraphe 4.4.

c) **Évaluation financière - Critères financiers obligatoires :**

Les exigences financières obligatoires sont les suivantes :

- A) Catalogue de produits et prix plafonds conformément au paragraphe 3.3 (c)(i);
- B) Référence(s) de prix conformément au paragraphe 3.3 (c) (ii).

4.3 Méthode de sélection

- a) Un arrangement doit respecter les exigences de la demande d'arrangement en matière d'approvisionnement et satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques et financiers obligatoires pour être déclaré recevable.

4.4 Viabilité financière

- a) Clause S0030T (2014-11-27), Viabilité financière, du Guide des CCUA

PARTIE 5 – ATTESTATIONS

- a) Pour qu'un AMA soit émis, les fournisseurs doivent fournir les attestations exigées. Le Canada déclarera un arrangement non recevable si les attestations exigées ne sont pas remplies et fournies comme il est demandé.
- b) Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations faites par les fournisseurs pendant la période d'évaluation des arrangements (avant l'émission de l'AMA) et après l'émission de l'AMA. Le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour veiller à ce que les fournisseurs respectent les attestations avant l'émission de l'AMA. L'arrangement sera déclaré non recevable si on constate que le fournisseur a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires du responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement aura également pour conséquence que l'arrangement sera déclaré non recevable.

5.1 Attestations préalables à l'émission d'un arrangement en matière d'approvisionnement

- a) Les attestations énumérées ci-dessous devraient être remplies et fournies avec l'arrangement mais elles peuvent être fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie et fournie tel que demandé, le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement en informera le fournisseur et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. À défaut de répondre à la demande du responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence que l'arrangement sera déclaré non recevable

5.2 Dispositions relatives à l'intégrité - renseignements connexes

- a) En présentant un arrangement, le fournisseur atteste que le fournisseur et ses affiliés respectent les dispositions stipulées à l'article 01 Dispositions relatives à l'intégrité - arrangement, des instructions uniformisées 2008. Les renseignements connexes, tel que requis aux dispositions relatives à l'intégrité, assisteront le Canada à confirmer que les attestations sont véridiques.

5.3 Identification de fournisseurs écologiques

- a) Les fournisseurs doivent indiquer s'ils respectent les critères ci-dessous concernant les « entreprises vertes ». Un fournisseur qui respecte ces critères peut être identifié comme étant une « entreprise verte » dans l'AAALL. Les fournisseurs sont tenus de fournir ces informations en utilisant le formulaire de présentation des arrangements (formulaire 1) inclus dans la DAMA.

Entreprise verte

Une entreprise « verte » s'entend de toute entreprise dont l'installation de production est dotée d'un système de gestion de l'environnement (SGE). Le SGE doit être certifié conforme à la norme ISO 14001 par un agent d'enregistrement qualifié.

5.4 Identification des entreprises autochtones dans le cadre du Programme de marchés de la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones (SAEA)

- a) Pour se voir attribuer une AMA autochtone, les entreprises autochtones doivent remplir le formulaire SAEA « Formulaire d'attestation aux fins du Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones ». Les fournisseurs sont priés de fournir cette information à l'aide de l'Attestation aux fins du Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones (formulaire 5) inclus dans la DAMA.

La présentation de cette attestation correctement remplie représente une condition préalable d'un arrangement autochtone réservé aux entreprises autochtones valide. Le défaut de remplir et de fournir l'attestation avec l'arrangement rendra l'offre non conforme en vertu du volet pour les marchés autochtones réservés de la présente DAMA.

En fournissant cette attestation, le fournisseur :

- (i) atteste qu'il respecte, et continuera de respecter pendant toute la durée de l'arrangement en matière d'approvisionnement, les exigences décrites à l'annexe 9.4 (Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones) du Guide des approvisionnements <https://www.achatsetventes.gc.ca>;
- (ii) convient que tout sous-traitant auquel il aura recours dans le cadre de l'arrangement en matière d'approvisionnement doit respecter les exigences de l'annexe mentionnée précédemment;
- (iii) accepter de fournir au Canada, immédiatement sur demande, une preuve de la conformité de sous-traitant aux exigences décrites dans l'annexe mentionnée précédemment.

5.5 Attestation d'un propriétaire/employé - marchés réservés aux entreprises autochtones

- a) À la demande du responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement, le fournisseur doit fournir l'attestation suivante pour chaque propriétaire et employé(e) autochtone :

1. Je suis _____ (inscrire « propriétaire » et(ou) « employé(e) à temps plein ») de _____ (insérer le nom de l'entreprise) et autochtone, au sens de la définition de l'Annexe 9.4 du Guide des approvisionnements intitulée « Exigences relatives au Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones ».

2. Je certifie que l'énoncé précité est vrai et je consens à sa vérification sur demande du Canada.

_____ Nom du propriétaire ou de l'employé(e)

Signature du propriétaire ou de l'employé(e)
Date

5.6 Attestation du fournisseur relative à la fourniture de logiciels du commerce

- a) Tous les logiciels et les services de maintenance et/ou de soutien proposés par le fournisseur pour répondre à la présente DAMA doivent être des produits commerciaux, ce qui signifie que chaque élément de logiciel est offert sur le marché, qu'il n'exige aucune recherche ni développement supplémentaires et qu'il fait partie intégrante d'une gamme de produits existante dont le fonctionnement est éprouvé (ils n'ont pas simplement fait l'objet d'essais en laboratoire ou dans un environnement expérimental). Si du matériel ou un logiciel du système proposé est une extension entièrement compatible d'une gamme de produits éprouvés, il doit avoir été annoncé publiquement au plus tard à la date à laquelle l'arrangement est soumis. En présentant un arrangement, le fournisseur atteste que tous les logiciels proposés sont des logiciels commerciaux.

5.7 Attestation du fournisseur qu'aucun service professionnel, « en tant que service » (p. ex. : logiciel en tant que service, infrastructure en tant que service, plateforme en tant que service, etc.), aucun matériel ni aucune solution matérielle n'est inclus dans l'arrangement du fournisseur.

- a) Toutes les propositions de logiciel et la maintenance ou soutien de logiciel faites en réponse à cette DAMA ne doivent être constituées que de logiciel et de maintenance ou de soutien de logiciel. Aucun service professionnel, " en tant que service " (p. ex. : logiciel en tant que service, infrastructure en tant que service, plateforme en tant que service, etc), aucun matériel; ni aucune solution matérielle ne peuvent être vendus selon cet arrangement. En soumettant un arrangement, le fournisseur certifie que tous les produits proposés ne sont constitués que de logiciel et de maintenance ou de soutien de logiciel

5.8 Attestation de l'éditeur de logiciels, autorisation de l'éditeur de logiciels et attestation de logiciels libres

- a) **Attestation de l'éditeur de logiciels** : Si le fournisseur est l'éditeur de l'un ou l'autre des composants des logiciels privés proposés, le fournisseur doit confirmer, par écrit, qu'il est l'éditeur de logiciels. On demande aux fournisseurs de fournir cette information en utilisant le formulaire d'attestation de l'éditeur de logiciels (formulaire 2) joint à la DAMA.
- b) **Autorisation de l'éditeur de logiciels** : Tout fournisseur qui n'est pas l'éditeur de tous les produits ou composants des logiciels privés proposés dans le cadre de son arrangement doit présenter une preuve de l'autorisation de l'éditeur de logiciels, qui doit être signée par ce dernier (et non par le fournisseur). Aucun AMA ne sera attribué à un fournisseur qui n'est pas l'éditeur de tous les logiciels privés proposés au Canada, à moins qu'une preuve de l'autorisation de ce dernier n'ait été fournie au Canada. Si les logiciels privés proposés par le fournisseur proviennent de plusieurs éditeurs de logiciels, une autorisation est exigée de chaque éditeur de logiciel. On demande aux fournisseurs de fournir cette information en utilisant le formulaire d'autorisation de l'éditeur de logiciels (formulaire 3) joint à la DAMA.
- c) **Attestation de logiciels libres** : Pour les produits non exclusifs (logiciels libres), le fournisseur doit fournir l'attestation qu'il possède les droits de licence des produits, conformément aux modalités de l'AMA. Les fournisseurs doivent fournir cette information en utilisant le formulaire d'attestation de logiciels libres (formulaire 4) joint à la DAMA.

PARTIE 6 – ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT ET CLAUSES DU MARCHÉ SUBSÉQUENT

PARTIE 6A – CLAUSES RELATIVES À L'ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT SUBSÉQUENT

6A.1 Arrangement en matière d'approvisionnement

- a) L'arrangement en matière d'approvisionnement (AMA) est émis de façon à permettre au Canada de mettre en place un outil d'approvisionnement concurrentiel pour acquérir les logiciels sous licences du commerce et logiciels connexe, d'entretien et/ou de soutien par le biais d'un catalogue de produits logiciels (nommé ci-après catalogue d'AAALL) qui comprend les listes de produits de tous les AMA émis. Les biens sont indiqués par chaque fournisseur à l'annexe D, Catalogue de produits et prix plafonds, et relèvent d'une ou de plusieurs catégories de logiciels commerciaux figurant à l'annexe G, Catégories de logiciels et descriptions.

6A.2 Divulgaration et publication de l'arrangement en matière d'approvisionnement

- a) Une condition de l'AMA est que le Canada ait le droit de divulguer et de publier le contenu intégral du AMA, y compris des renseignements sur les prix plafonds, par le biais d'un réseau, de l'Internet, d'un intranet, d'un extranet, d'un réseau privé virtuel (RPV), d'un inter réseau ou de tout autre moyen pouvant devenir possible à un moment donné afin d'accorder des « droits d'accès universels » (un droit d'accès à partir de tout emplacement pouvant devenir possible à un moment donné), qu'il s'agisse ou non d'un accès sécuritaire, sans fil, mobile ou de tout autre moyen pouvant être disponible à un moment donné.
- b) Le fournisseur accepte également qu'il ne doit avoir aucun droit de revendication contre le Canada, le ministre, les clients, leurs employés, leurs mandataires ou fonctionnaires, ou n'importe lequel d'entre eux, en relation avec la divulgation des renseignements contenus dans l'AMA après l'établissement du catalogue de l'AAALL, et qu'il doit garantir le Canada, le ministre, les clients, leurs employés, leurs mandataires ou fonctionnaires, ou n'importe lequel d'entre eux, contre toute action, poursuite, demande, droit ou réclamation émis par quiconque par suite de cette divulgation.
- c) Le Canada ne sera responsable d'aucune erreur, incohérence ou omission dans toute information publiée de la sorte. Si le fournisseur relève des erreurs, des incohérences ou des omissions, il convient d'en informer immédiatement le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement.

6A.3 Exigences relatives à la sécurité

- a) Il n'y a aucune exigence en matière de sécurité propre à l'AMA. Les contrats émis le cadre du présent AMA peuvent toutefois faire l'objet d'exigences relatives à la sécurité.

6A.4 Les exigences d'ententes sur les revendications territoriales globales

- (a) Les exigences de l'ERTG ne sont pas visées par l'AMA et doivent être mises en œuvre séparément.

6A.5 Clauses et conditions uniformisées

- a) Toutes les clauses et conditions et les marchés subséquents désignés dans l'AMA par un numéro, une date et un titre sont reproduits dans le guide des Clauses et conditions uniformisées

d'achat publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) à l'adresse suivante : <https://www.achatsetventes.gc.ca>.

b) **Conditions générales**

Les conditions générales 2020 (2016-04-04), Conditions générales – Arrangements en matière d'approvisionnement – biens ou services, s'appliquent au présent AMA et en font partie intégrante.

c) **Clauses du guide des CCUA**

La clause S0030T (2014-11-27) Viabilité financière du guide des CCUA est incorporée par renvoi au présent AMA et en fait partie intégrante.

6A.6 Attestations

- a) Le respect des exigences relatives aux attestations est une condition d'émission de l'AMA et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée de l'AMA et de tout marché subséquent. En cas de manquement à toute déclaration de la part du fournisseur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec l'arrangement comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier tout marché subséquent pour défaut et de suspendre ou d'annuler l'AMA.

6A.7 Lois applicables

- a) L'AMA et tout marché découlant de l'AMA doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur _____, au Canada, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois. *(Inscrire le nom de la province ou du territoire du Canada précisé par le fournisseur dans son arrangement, s'il y a lieu.)*

6A.8 Responsables

- a) **Responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement**

- i) Le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement est :

(inscrire au moment de l'émission de l'AMA)

Nom : _____

Titre : _____

Direction de l'approvisionnement en sciences et en systèmes logiciels

Direction générale des approvisionnements

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada

Place du Portage, Phase III, 4C1

11, rue Laurier

Gatineau (Québec) K1A 0S5

Téléphone : ____ - ____ - _____

Télécopieur : 819-953-3703

Courriel : TPSGC.AAALL-SLSA.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca

Le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement est le représentant de TPSGC chargé de l'émission de l'arrangement en matière d'approvisionnement, de sa gestion et de sa révision, s'il y a lieu.

b) **Représentant du fournisseur**

Le représentant de l'AMA du fournisseur est:

Nom : _____
Titre : _____
Adresse : _____

Téléphone : _____
Télécopieur : _____
Courriel : _____

6A.9 Statut du fournisseur (inclure seulement si l'offrant est une entreprise autochtone qualifiée dans le cadre de la SAEA) **Identification des entreprises autochtones dans le cadre du Programme de marchés de la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones (SAEA)**

- a) Ce présent AMA est identifié comme un AMA autochtone dans le cadre du Programme de marchés de la Stratégie d'approvisionnement auprès des entreprises autochtones (SAEA). Le statut du fournisseur à titre d'entreprise autochtone qualifiée est établi d'après les attestations reproduites dans l'arrangement. Si une vérification faite par le Canada permet de constater que ces attestations ne sont pas respectées ou que le statut de l'offrant change pendant la durée de cet AMA, aura le droit d'éliminer l'offre à titre de l'AMA autochtone qualifié ou de marché réservé aux entreprises autochtones et de considérer que toutes les marchés subséquentes passées sont en défaut, de sorte que l'offrant sera assujéti au recours indiqué dans l'arrangement en matière d'approvisionnement.

6A.10 Clients désignés

- a) Le présent AMA peut être utilisé pour acquérir des biens par tout ministère, tout organisme ou toute société d'État, ou toute autre entité du gouvernement du Canada (y compris ceux qui sont mentionnés dans la *Loi sur la gestion des finances publiques*, telle qu'elle est modifiée de temps à autre), et toute autre partie au nom de laquelle TPSGC a été autorisé à agir de temps à autre en vertu de l'article 16 de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* (chacun étant un « **client** »).

6A.11 Pouvoir d'émettre des marchés

- a) Le fournisseur consent à exécuter les marchés uniquement lorsque ceux-ci sont émis par les représentants autorisés du Canada, conformément à l'annexe I, Liste des responsables autorisés de TPSGC et du client.
- b) Le fournisseur reconnaît que les clients n'ont pas le pouvoir d'émettre des marchés qui excèdent le plafond monétaire applicable établi à l'article 6B.2.

6A.12 Modalités concernant le recours aux revendeurs autorisés

- a) **Approvisionnement par l'entremise de revendeurs autorisés**
- i) Le fournisseur peut fournir au Canada les logiciels sous licence du commerce et des services connexes de maintenance et/ou soutien de logiciels nommé dans le cadre de l'AMA par l'entremise de revendeurs autorisés.

- ii) Le fournisseur est responsable envers le Canada des obligations qui lui incombent dans le cadre de l'AMA, sans égard aux actes ou omissions de ses revendeurs autorisés, ou des employés ou mandataires de ses revendeurs autorisés, **durant l'exécution réelle ou prévue des obligations du fournisseur** aux termes des marchés subséquents. Le fournisseur accepte et comprend qu'il est chargé de remédier à toute violation des modalités de l'AMA découlant de l'exécution du contrat par un revendeur autorisés.
- iii) Conformément à l'alinéa 6A.12 a) ii), **selon lequel le fournisseur compte fournir des biens par l'entremise de revendeurs** autorisés, les obligations du fournisseur relatives à l'exécution du marché résultant peuvent être acquittées par ses revendeurs autorisés.
- iv) Les paiements versés aux revendeurs autorisés pour des biens acquis par le biais de marchés seront considérés comme des paiements versés au fournisseur.
- v) Les revendeurs doivent être approuvés par le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement et précisés à l'annexe H, Liste des revendeurs autorisés, avant de pouvoir fournir au Canada les produits logiciels dans l'AMA.
- vi) Pendant la durée de l'AMA, si des changements surviennent à la situation des revendeur(s) autorisés désignés à l'annexe H, Liste des revendeurs autorisés, le fournisseur devra en informer immédiatement par écrit le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement.
- vii) Il revient au fournisseur de fournir à ses revendeurs autorisés des renseignements sur le contenu de son AMA et de toute révision.

b) **Annulation du droit de recourir à un revendeur**

- (i) Le Canada peut, à sa seule discrétion, s'il découvre qu'un revendeur autorisé n'a pas respecté les modalités de l'AMA, annuler le droit de recourir à un revendeur autorisé dans le cadre de l'AMA en donnant un avis écrit au fournisseur. L'annulation du figure sur la liste. Le Canada n'est pas tenu de transmettre une copie de cet avis écrit au revendeur.
- (ii) La suspension du revendeur autorisé aux termes de l'AMA entrera en vigueur à la date de réception de l'avis écrit ou à l'échéance d'une période de correction indiquée dans l'avis, si le fournisseur n'a pas corrigé le manquement à la satisfaction du Canada dans la période indiquée.
- (iii) Le Canada peut, à sa seule discrétion, imposer ou prolonger la période de suspension, ou retirer le(s) revendeur(s) autorisé(s) de la liste des revendeurs autorisés de façon permanente si la ou les violations sur lesquelles s'est fondé l'avis se reproduisent.

6A.13 Rapports relatifs à l'arrangement en matière d'approvisionnement

- a) Le fournisseur doit compiler et tenir à jour des données sur les biens qu'il fournit au Canada, lesquels sont acquis au moyen de marchés découlant de l'AMA.
- b) Les rapports doivent être présentés sous la forme indiquée à l'annexe J, Modèle des rapports trimestriels sur l'arrangement en matière d'approvisionnement. Une copie inscriptible de l'annexe J - Modèle des rapports trimestriels sur l'arrangement en matière d'approvisionnement est disponible sur le site Web du Centre de référence d'acquisition de logiciels (CRAL) à : <http://logiciels-software.tpsgc-pwgsc.gc.ca>.
- c) Si certains renseignements ne sont pas disponibles, la raison doit en être indiquée dans le rapport. Si aucun bien n'est fourni pendant la période visée, le fournisseur doit soumettre un rapport portant la mention « NÉANT ».

- d) Les rapports doivent être présentés chaque trimestre au responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement, par courriel, à TPSGC.AAALL-SLSA.PWGSC@tpsgc-pwgsc.gc.ca. Les périodes du rapport trimestriel et les dates de présentation sont définies comme suit :

Trimestre	Période	Échéance
1	Du 1 ^{er} avril au 30 juin	Le 31 août de la même année
2	Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre	Le 30 novembre de la même année
3	Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	Le 28 février de l'année suivante
4	Du 1 ^{er} janvier au 31 mars	Le 31 mai de la même année

- e) Le fait de ne pas fournir les rapports remplis au complet conformément aux directives mentionnées ci-dessus peut entraîner la suspension ou l'annulation de l'AMA, le retrait du fournisseur de la liste de fournisseurs qualifiés et l'application d'une mesure corrective du rendement du fournisseur.

6A.14 Mise à jour de l'annexe D, Catalogue de produits et prix plafonds

- (a) Le fournisseur peut être autorisé à mettre à jour l'annexe D, Catalogue de produits et prix plafonds, le premier jour ouvrable de chaque trimestre. Aux fins de suivi, le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement doit recevoir la demande de modification au moins trente (30) jours civils avant la mise en œuvre prévue. En ce qui a trait aux trimestres où surviennent d'importantes fluctuations du taux de change et/ou il y a une demande pour une production supplémentaire, et/ou il y a d'autres circonstances particulières, TPSGC pourra, à son entière discrétion, accepter des mises à jour de l'annexe D d'un fournisseur en dehors du calendrier de mises à jour trimestrielles établi.
- (b) Voici les dates de présentation et des périodes des mises à jour trimestrielles de l'annexe D, Catalogue de produits et prix plafonds :

Trimestre	Période	Échéance
1	Du 1 ^{er} avril au 30 juin	Le 1 ^{er} mars de la même année
2	Du 1 ^{er} juillet au 30 septembre	Le 1 ^{er} juin de la même année
3	Du 1 ^{er} octobre au 31 décembre	1 ^{er} septembre de la même année
4	Du 1 ^{er} janvier au 31 mars	Le 1 ^{er} décembre de l'année précédente

- (c) La demande de modification du fournisseur doit:
- Fournir toutes les modifications dans un document comportant tous les changements clairement indiqués en surbrillance selon la légende suivante :
 - Jaune : produit ajouté
 - Rouge : produit supprimé
 - Bleu : modifié
 - Fournir une explication et une justification des modifications requises. Ces renseignements peuvent être directement inclus dans le document où figure les éléments en surbrillance, ou ils peuvent être présentés dans un document distinct.
 - Remettre l'annexe D modifiée – Catalogue de produits et prix plafonds incluant tous les produits et les prix plafond offerts dans l'AMA (initialement approuvés et récemment ajoutés). Une copie écrite de l'annexe D - Catalogue de produits et prix plafonds est

disponible sur le site Web du Centre de référence d'acquisition de logiciels (CRAL), à l'adresse : <http://logiciels-software.tpsgc-pwgsc.gc.ca>.

- (d) En présentant l'annexe D mise à jour, le fournisseur atteste que le ou les changements indiqués en surbrillance dans la demande de modification est ou sont le ou les seuls changements apportés à l'annexe D, Catalogue de produits et prix plafond, mis à jour par le fournisseur. Si des changements autres que ceux indiqués dans la demande de modification du fournisseur sont apportés à l'annexe D, Catalogue de produits et prix plafonds, le fournisseur comprend que le gouvernement du Canada peut modifier ces changements non indiqués à tout moment ou suspendre l'AMA.
- (e) Le Canada se réserve le droit de refuser ou de négocier la modification demandée avant sa mise en œuvre. Si le Canada et le fournisseur ne peuvent pas conclure un accord au sujet des modifications demandées, le fournisseur pourra choisir de supprimer les produits en question de l'annexe D, Catalogue de produits et prix plafonds.
- (f) Si celles-ci sont requises en raison des modifications, le fournisseur doit joindre les attestations supplémentaires à la demande de modification. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie ou fournie comme il est demandé, le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement en informera le fournisseur et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. À défaut de donner suite à la demande du responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement et de respecter cette exigence dans ce délai, la demande de modification sera annulée ou le traitement de la demande du fournisseur sera retardé.
- (g) L'annexe D, liste de produits et les prix plafonds doivent inclure seulement le logiciel sous licence du commerce et logiciels connexes la maintenance et/ou le soutien du logiciel. Aucun service professionnel, ni « en tant que service » (par exemple, logiciel en tant que service, l'infrastructure en tant que service, plateforme en tant que service, etc.), ni matériel, ni appareil ne doit être inclus.

6A.15 Mise à jour de l'annexe E, Utilisation des logiciels et services de maintenance et de soutien des logiciels – Modalités

- a) Sous réserve des restrictions et exclusions décrites dans l'article 3.21c) de la partie III de la DAMA, le fournisseur peut être autorisé à mettre à jour l'annexe E, Utilisation des logiciels et services de maintenance et de soutien des logiciels – Modalités, le premier jour ouvrable de chaque trimestre, comme il est défini à l'article 6A.4. Aux fins de suivi, le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement doit recevoir la demande de modification au moins trente (30) jours civils avant la mise en œuvre prévue.
- b) La demande de modification du fournisseur doit clairement indiquer toutes les modifications proposées à l'annexe E, Utilisation des logiciels et services de maintenance et de soutien des logiciels – Modalités, dans l'AMA (initialement approuvées, récemment ajoutées). La demande de modification doit aussi clairement indiquer toutes les modifications proposées à l'annexe E actuelle – Utilisation logicielle et maintenance et soutien de logiciel – Modalités. Le Canada se réserve le droit de refuser ou de négocier les modifications demandées.
- c) La demande de modification du fournisseur ne doit pas avoir pour effet d'imposer au Canada de verser au fournisseur des frais de licence supplémentaires pour les licences que le Canada détient déjà et qu'il a déjà acceptées et payées, ou dans le cadre d'options irrévocables aux termes d'un marché ou de marchés existants.

- d) Seules les modalités présentées intégralement à l'annexe E, Utilisation des logiciels et services de maintenance et de soutien des logiciels – Modalités, feront partie de l'AMA et des marchés subséquents. Les modalités intégrées par renvoi par le truchement d'adresses URL, de fichiers « Lisez-moi » ou d'autres moyens ne font pas partie de l'AMA ou les marchés subséquents.
- e) Le Canada n'est pas lié et n'accepte pas les conditions reproduites dans une licence sous emballage rétractable, ni les autres conditions, explicites ou implicites, reproduites dans ou sur l'emballage du logiciel ou qui accompagnent le logiciel de quelque façon que ce soit, sans égard à tout avis contraire et sans égard au fait que le Canada ait signé des ententes.

6A.16 Mise à jour de l'annexe F, Programme – Modalités

- a) Sous réserve des restrictions et exclusions prévues à l'article 3.1 (c) de la partie III de la DAMA, le fournisseur peut être autorisé à mettre à jour l'annexe F, Programme de licence – Modalités, le premier jour ouvrable de chaque trimestre. Aux fins de suivi, le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement doit recevoir la demande de modification au moins trente (30) jours civils avant la mise en œuvre prévue.
- b) La demande de modification du fournisseur doit clairement indiquer aussi toutes les modifications proposées à l'annexe existante F, Programme – Modalités. Le Canada se réserve le droit de refuser ou de négocier les modifications demandées.
- c) La demande de modification du fournisseur ne doit pas avoir pour effet d'imposer au Canada de verser au fournisseur des frais de licence supplémentaires pour les licences que le Canada détient déjà et qu'il a déjà acceptées et payées, ou dans le cadre d'options irrévocables aux termes d'un marché ou de marchés existants.
- d) Seules les modalités présentées intégralement à l'annexe F, Programme – Modalités, feront partie de l'AMA et des marchés subséquents. Les modalités intégrées par renvoi par le truchement d'adresses URL, de fichiers « Lisez-moi » ou d'autres moyens ne font pas partie de l'AMA ou des marchés subséquents.
- e) Le Canada n'est pas lié et n'accepte pas les conditions reproduites dans une licence sous emballage rétractable, ni les autres conditions, explicites ou implicites, reproduites dans ou sur l'emballage du logiciel ou qui accompagnent le logiciel de quelque façon que ce soit, sans égard à tout avis contraire et sans égard au fait que le Canada ait signé des ententes.

6A.17 Mise à jour de l'annexe H – Liste de revendeurs agréés

- (a) Le fournisseur peut, au besoin, être autorisé à mettre à jour l'annexe H – Liste de revendeurs agréés. Pour être mise en œuvre, la demande de modification doit être envoyée au responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement au moins dix jours ouvrables avant la nouvelle date demandée.
- (b) Lorsqu'il demande qu'une modification soit faite, le fournisseur doit fournir l'annexe H corrigée – Liste de revendeurs agréés. La demande de modification doit aussi clairement indiquer toutes les modifications proposées à l'annexe H actuelle – Liste de revendeurs agréés ainsi que les renseignements justifiant un retrait, si le Canada en fait la demande.
- (c) Le fournisseur convient et comprend qu'un retrait de l'annexe H – Liste des revendeurs autorisés n'oblige pas le Canada à modifier les contrats attribués dans le cadre de l'AMA.

6A.18 Conditions pour demeurer un fournisseur qualifié

- a) Le fournisseur reconnaît que les conditions suivantes s'appliquent au présent AMA :

- i) Le fournisseur (et ses revendeurs autorisés, le cas échéant) doit continuer de satisfaire à toutes les exigences en matière de sélection décrites dans la DAMA pendant la durée de l'arrangement en matière d'approvisionnement;
 - ii) Toutes les attestations délivrées dans le cadre de la réponse du fournisseur à l'arrangement doivent être valides au moment de leur présentation et le demeurer pendant la durée de l'arrangement en matière d'approvisionnement. Le fournisseur reconnaît que le Canada est autorisé à vérifier ces attestations pendant la durée de l'arrangement en matière d'approvisionnement;
 - iii) Le fournisseur doit obtenir et maintenir tout permis, toute licence et toute attestation d'autorisation requis par les lois et règlements fédéraux, provinciaux ou municipaux applicables et nécessaires à la passation de tout marché(s) subséquent(s), et acquitter tous les frais imposés par ces lois et ces règlements. Sur demande, le fournisseur doit faire parvenir au responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement une copie de ces permis, licences ou attestations.
- b) Le Canada peut vérifier la conformité à ces conditions en tout temps au cours de la durée de l'arrangement en matière d'approvisionnement, et le non-respect d'une ou de plusieurs de ces conditions constitue un motif pour suspendre le présent AMA.
- c) Le Canada peut exiger qu'un fournisseur confirme ses compétences en tout temps. Par exemple, le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement peut exiger que le fournisseur dépose la preuve confirmant :
- i) qu'il a toujours la capacité financière lui permettant d'assurer les services;
 - ii) que les membres de la coentreprise (s'il y a lieu) demeurent les mêmes que ceux qui sont indiqués dans l'AMA.
 - iii) continue de répondre aux exigences de l'attestation pour le Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones;
- d) Le fournisseur doit prévenir immédiatement le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement s'il ne répond plus aux exigences obligatoires relatives à la sélection dans le cadre de cet AMA.
- e) Si le fournisseur ne satisfait plus à l'une des exigences de la sélection, le Canada peut, à son choix :
- i) résilier entièrement le droit d'utilisation de l'AMA jusqu'à ce que le fournisseur démontre qu'il répond aux exigences pour lesquelles on a constaté qu'il accusait des lacunes. Au cours de cette période, le fournisseur ne pourra pas participer à des demandes de propositions émises dans le cadre du présent outil d'approvisionnement;
 - ii) annuler intégralement l'AMA, auquel cas le fournisseur pourra présenter un nouvel arrangement en tout temps;
 - iii) annuler la sélection du fournisseur à l'égard de catégories de logiciels particulières.

6A.19 Suspension ou annulation d'un arrangement en matière d'approvisionnement

- a) Le Canada peut, à sa seule discrétion, suspendre ou annuler l'AMA dans les situations suivantes:
- i) des retards dans la livraison;

-
- ii) l'omission de soumettre des rapports d'utilisation trimestriels complets et exacts dans les délais requis;
 - iii) Les contrats sont acceptées par des parties non autorisées (qui ne font pas partie de l'annexe I - Liste des autorités de TPSGC et des clients);
 - iv) La liste des produits comprend des produits (comme des électroménagers) ou des services (comme les services professionnels) non autorisés;
 - v) le non-respect des modalités précisées dans l'AMA;
 - vi) le ou les marchés attribués dans le cadre de l'AMA ont été résiliés pour cause de manquement;
 - vii) le Canada a imposé des mesures au fournisseur conformément à la Politique sur le rendement des fournisseurs de TPSGC (ou à toute politique semblable qui pourrait être en vigueur à un moment donné);
 - viii) le Canada a consigné par écrit au moins trois cas de rendement insatisfaisant aux termes des marchés. Un cas de rendement insatisfaisant peut comprendre, entre autres, la non-livraison ou la livraison tardive de rapports ou de biens, le fait de ne pas avoir informé le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement en temps opportun de changements se rapportant au représentant de l'arrangement en matière d'approvisionnement autorisé du fournisseur, à la couverture de l'assurance ou au statut de sécurité et le non-respect des procédures relatives à la facturation;
 - ix) le fournisseur donne au client des renseignements qui vont à l'encontre des modalités, des prix ou de la disponibilité des systèmes mentionnés dans le présent AMA.
- b) La résiliation ou la suspension de l'AMA du fournisseur n'a aucune incidence sur le droit du Canada de se prévaloir d'autres recours ou mesures qui pourraient s'offrir à celui-ci.
- c) Le fournisseur reconnaît que le Canada a le droit de publier des renseignements relatifs à l'état de l'AMA du fournisseur, notamment la suspension, l'annulation ou le retrait d'un ou de plusieurs revendeurs autorisés, s'il y a lieu.

6A.20 Utilisation de l'outil d'achat électronique

- a) Pendant la durée de l'AMA, le Canada peut commencer à utiliser un outil d'achat électronique ou d'autres outils électroniques pour acheter les biens. Le Canada se réserve le droit, à sa seule discrétion, de rendre l'utilisation du nouvel outil d'achat électronique obligatoire ou facultative. Pour tous les achats pour lesquels l'utilisation d'un tel outil d'achat électronique est obligatoire, si le fournisseur choisit de ne pas offrir ses produits à l'aide de l'outil électronique, on présumera que celui-ci a choisi de se retirer de l'outil d'approvisionnement.
- b) Le Canada consent à donner aux fournisseurs un préavis minimal de trois (3) mois qu'ils effectuent la migration à un outil d'achat électronique avant de rendre son utilisation obligatoire pour tous les fournisseurs.

6A.21 Documents promotionnels ou publicitaires du fournisseur

- a) À titre de courtoisie, le gouvernement du Canada demande aux fournisseurs d'aviser au préalable le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement de leur intention de rendre publique une annonce relative à l'émission d'un AMA ou à l'attribution de contrats.

PARTIE 6B – MÉTHODE DE SÉLECTION DES ENTREPRENEURS

6B.1 Généralités

- a) Le fournisseur reconnaît et convient par les présentes qu'il doit fournir les biens énumérés à l'annexe D, Catalogue de produits et prix plafonds, conformément aux procédures décrites ci-dessous.

Le Canada achètera les biens énumérés dans le catalogue des arrangements en matière d'approvisionnement portant sur l'achat de licences de logiciels de l'une des façons suivantes :

- i) en passant un marché avec un fournisseur particulier;
 - ii) en émettant un marché au fournisseur sélectionné après l'émission d'une demande de prix ou d'une demande de soumissions.
- b) Les fournisseurs seront liés par les instructions contenues dans le document 2003 (2016-04-04) Instructions uniformisées – biens ou services – besoins concurrentiels, lesquelles sont incorporées par renvoi dans chaque DP ou de soumissions et en font partie intégrante. En cas de divergence entre les dispositions du document 2003 et la partie 6B du présent document, cette dernière l'emporte.
- c) Les paragraphes 04 et 05 de l'article 01 Dispositions relatives à l'intégrité - soumission, des instructions uniformisées 2003 incorporées ci-haut par renvoi, sont supprimées en entier et remplacées par ce qui suit :
4. *Les soumissionnaires qui sont incorporés ou une entreprise à propriétaire unique, y compris ceux soumissionnant à titre de coentreprise, ont déjà fourni une liste des noms de tous les individus qui sont administrateurs du soumissionnaire, ou le nom du propriétaire, au moment de présenter un arrangement dans le cadre de la demande d'arrangements en matière d'approvisionnement (DAMA). Ces soumissionnaires doivent diligemment informer le Canada par écrit de tout changement touchant la liste des noms des administrateurs pendant ce processus d'achat ainsi que pendant la période du contrat.*
 5. *Le Canada peut, à tout moment, demander à un soumissionnaire de fournir des formulaires de consentement dûment remplis et signés (Consentement la vérification de l'existence d'un casier judiciaire - PWGSC-TPSGC 229) pour toute personne ou toutes les personnes mentionnées ci-dessus, et ce dans un délai précis. À défaut de fournir les formulaires de consentement et les renseignements connexes dans le délai prévu, ou le refus de coopérer dans le cadre du processus de vérification, la soumission sera déclarée non recevable.»*
- d) **Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi**

Remarque:

Dans le cadre de la DAMA la référence faite à «soumissionnaire» dans les clauses du Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi se réfère au fournisseur (titulaire de l'AMA).

- i) Le programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi s'applique aux ministères et agences énumérés à l'Annexe I, I.1 et II de la loi sur la gestion des finances publiques et assujetti au politique sur les marchés du Conseil du Trésor.

A. Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation de soumission

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste que le soumissionnaire, et tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » (http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/eq/emp/pcf/liste/inelig.shtml) du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi disponible sur le site Web de Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDCC) - Travail.

- B. Le Canada aura le droit de déclarer une soumission non recevable si le soumissionnaire, ou tout membre de la coentreprise si le soumissionnaire est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF au moment de l'attribution du contrat.
- ii) *Pour les besoins estimés à **1 000 000 \$ et plus** (taxes applicables incluses), délivré par Services Partagés Canada ou TPSGC dans le cadre d'un AMA TPSGC, formulés au nom d'un ministère ou d'un organisme assujéti au Programme de contrats fédéraux, insérer les paragraphes suivants :*
- C. Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur, ou tout membre de la coentreprise si l'entrepreneur est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF pendant la durée du contrat.
- D. Le soumissionnaire doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation remplie avant l'attribution du contrat. Si le soumissionnaire est une coentreprise, il doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation remplie pour chaque membre de la coentreprise.

6B.2 Autorité contractante

- a) Le client et agents de TPSGC auxquels TPSGC a accordé le pouvoir d'utiliser les arrangements en matière d'approvisionnement portant sur l'achat de licences de logiciels sont énumérés à l'annexe I, Liste des responsables autorisés de TPSGC et du client disponible sur le site Web du CRAL à <http://logiciels-software.tpsgc-pwgsc.gc.ca>. Le Canada peut, à tout moment, modifier l'annexe I - Liste des responsables autorisés de TPSGC et du client pour ajouter, supprimer ou modifier des informations sur les responsables.
- b) Les fournisseurs sont chargés de vérifier et de confirmer que le demandeur est un responsable autorisé et qu'il n'a pas dépassé le plafond monétaire des marchés pour le besoin en cause.
- c) **Plafonds monétaires des marchés des responsables autorisés du client**
- i) **Fournisseur unique**
- Les responsables autorisés du client peuvent passer et attribuer les marchés subséquents dans le cadre des AMA pour les besoins dont la valeur est inférieure à 25 000 \$CAN (TPS ou TVH ou TVQ comprise).
- ii) **Demande de prix**
- Sous réserve de l'article 6B.3 ci-dessous, les responsables autorisés du client peuvent lancer des demandes de prix et attribuer les marchés subséquents dans le cadre des AMA en fonction du nombre de sources d'approvisionnement conformément aux lignes directrices ci-dessous. Une source d'approvisionnement se définit comme un fournisseur ayant inscrit le numéro de pièce du fabricant correspondant au besoin à son annexe D, Catalogue de

produits et prix plafonds, ou un revendeur de catégorie 1 figurant à l'annexe H, Liste des revendeurs autorisés, de ce fournisseur. Lorsque des revendeurs de catégorie 1 sont énumérés à l'annexe H, Liste des revendeurs autorisés, d'un fournisseur, seuls les revendeurs de catégorie 1 comptent dans le calcul du nombre de sources d'approvisionnement.

- A) Les responsables autorisés du client peuvent lancer des demandes de prix et attribuer les marchés subséquents dans le cadre des AMA pour des besoins dont la valeur est inférieure à 25 000 \$CAN (TPS ou TVH ou TVQ comprise).
- B) Lorsqu'il existe au plus deux sources d'approvisionnement pour un besoin donné, les responsables autorisés du client sont autorisés à lancer des demandes de prix et attribuer les marchés subséquents dans le cadre des AMA pour des besoins dont la valeur est inférieure à 40 000 \$CAN (TPS ou TVH ou TVQ comprise).
- C) Lorsqu'il existe entre trois et cinq sources d'approvisionnement pour un besoin donné, les responsables autorisés du client sont autorisés à lancer des demandes de prix et attribuer les marchés subséquents dans le cadre des AMA pour des besoins dont la valeur est inférieure à 75 000 \$CAN (TPS ou TVH ou TVQ comprise).
- D) Lorsqu'il existe au moins six sources d'approvisionnement pour un besoin donné, les responsables autorisés du client sont autorisés à lancer des demandes de prix et attribuer les marchés subséquents dans le cadre des AMA pour des besoins dont la valeur est inférieure 100 000 \$CAN (TPS ou TVH ou TVQ comprise).

Les responsables autorisés du client devront lancer des demandes de prix pour toutes les sources d'approvisionnement du besoin.

iii) **Demandes de soumissions**

Les responsables autorisés du client peuvent lancer des demandes de soumissions et attribuer les marchés subséquents dans le cadre des AMA pour les besoins dont la valeur est inférieure à 100 000 \$CAN (TPS ou TVH ou TVQ comprise).

d) **Responsable de clients de Services partagés Canada**

Les limites de passation de marchés énoncées à l'article 6B.2(a) ci-dessus ne s'appliquent pas au responsable de clients de Services partagés Canada.

e) **Autorité contractante de TPSGC**

Tous les achats excédant les pouvoirs d'un client devront être soumis à la demande de TPSGC et gérés par celui-ci, au nom du client. TPSGC peut également gérer les besoins s'inscrivant dans le cadre des pouvoirs d'un client.

6B.3 Sélection des entrepreneurs

a) **Besoins dont la valeur est inférieure à 25 000 \$CAN (TPS ou TVH ou TVQ comprise)**

Pour les besoins dont la valeur est inférieure à 25 000 \$CAN (TPS ou TVH ou TVQ comprise), le Canada peut choisir, à sa seule discrétion, de passer des marchés avec un seul fournisseur, ou d'émettre des marchés concurrentiels à la suite de demandes de prix.

- i) S'il existe une seule source d'approvisionnement pour les produits logiciels ou les services connexes de maintenance et/ou de soutien de logiciels requis, le Canada peut exiger que le fournisseur justifie ses prix avant d'attribuer un marché. Si le Canada constate que les prix proposés ne sont pas avantageux pour le Canada, il se réserve le droit de négocier avec le

fournisseur.

b) **Besoins dont la valeur est d'au moins 25 000 \$CAN (TPS ou TVH ou TVQ comprise)**

i) **Processus de DP** : Pour les besoins à l'égard desquels un seul produit ou une seule combinaison de produits répond aux exigences techniques du Canada, le Canada fait une demande de prix en publiant un avis sur le Service électronique d'appels d'offres du gouvernement (SEAOG) ou en envoyant directement une demande de prix à toutes les sources d'approvisionnement.

ii) **Processus de demandes de soumissions** : Si plusieurs solutions comprenant des produits logiciels offerts dans le catalogue des arrangements en matière d'approvisionnement portant sur l'achat de licences de logiciels répondent aux exigences techniques du Canada, le Canada émet des demandes de soumissions. Lorsque cela est possible, le Canada indique la ou les catégories de logiciels qui concernent les besoins. Si le Canada détermine que la capacité est insuffisante aux termes du catalogue des arrangements en matière d'approvisionnement portant sur l'achat de licences de logiciels ou qu'il s'agit d'un besoin complexe ou spécialisé, le Canada pourra acheter les biens en ne recourant pas à ce catalogue et tendre la concurrence à toutes les entreprises en publiant les documents d'invitation à soumissionner officiels sur le SEAOG.

c) **Marchés réservés / entreprises autochtones**

À la discrétion de chaque client, certaines demandes de soumissions liées aux AMA subséquents peuvent être réservées à des entreprises autochtones dans le cadre de la SAEA du gouvernement fédéral.

Si le Canada désire émettre un marché dans le cadre de la SAEA, il peut le faire en utilisant la liste AMA de fournisseurs autochtones. Toutes les conditions énoncées dans le présent AMA s'appliquent aux AMA des fournisseurs autochtones.

6B.4 Demandes de prix (DP) – Procédures

a) Pour les besoins à l'égard desquels un seul produit ou une seule combinaison de produits répond aux exigences techniques du Canada, dans les cas où la valeur prévue est de 25 000 \$ et dans les cas où la valeur prévue est de 25 000 \$, le Canada peut émettre une DP en publiant un avis sur le SEAOG ou en envoyant directement une DP à toutes les sources d'approvisionnement du besoin.

b) Les fournisseurs disposent de cinq (5) jours ouvrables pour répondre au Canada, ou de la période précisée par l'autorité contractante, selon la période la plus longue pour répondre au Canada.

c) Chaque DP doit contenir au minimum les informations suivantes. L'annexe L - Modèle de demande de prix pour un arrangement en matière d'approvisionnement peut être utilisé pour les DP.

- (i) Nom et coordonnées de l'autorité contractante;
- (ii) Numéro de l'AMA en vertu duquel le contrat sera attribué;
- (iii) Nom du ministère client;
- (iv) Date et heure de clôture de la soumission;
- (v) Adresse et coordonnées pour la présentation des soumissions;
- (vi) Numéro de la demande ou le numéro de référence du client;

-
- (vii) Dispositions en matière de sécurité (s'il y a lieu);
- (viii) Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi conformément à la clause 6B.1;
- (ix) Liste des numéros de pièce et noms de produit de l'éditeur de logiciel des exigences initiales (et, s'il y a lieu, des exigences optionnelles) tels qu'énumérés dans le catalogue AAALL;
- (x) Liste de la période d'inscription du logiciel ou de maintenance ou de soutien (s'il y a lieu) des exigences initiales (et, s'il y a lieu, des exigences optionnelles);
- (xi) Quantité pour chaque exigence initiale (et, s'il y a lieu, pour chaque exigence optionnelle);
- (xii) Licence pour chaque exigence initiale (et, s'il y a lieu, pour chaque exigence optionnelle);
- (xiii) Une zone pour calculer le prix total de la soumission.
- (xiv) La déclaration : **TOUTES LES AUTRES MODALITÉS SONT CONFORMES À L'ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT.**
- d) Pour les demandes de prix envoyées directement aux sources d'approvisionnement, le Canada enverra la demande de prix à toutes les sources d'approvisionnement aux adresses de courriel indiquées dans l'AMA. Les fournisseurs sont responsables de la vérification de la validité des coordonnées pour les fournisseurs et les revendeurs autorisés. L'unique responsabilité du Canada est d'envoyer la demande de prix aux adresses de courriel spécifiées par le fournisseur.
- e) Les fournisseurs ne doivent accepter et répondre qu'aux demandes de prix émanant des responsables autorisés (consulter l'annexe I, Liste des responsables autorisés de TPSGC et du client est disponible sur le site Web du CRAL, à <http://logiciels-software.tpsgc-pwgscc.gc.ca>).
- f) **Évaluation technique** : Seules les réponses aux demandes de prix qui contiennent les éléments suivants seront acceptées par le Canada
- i) le numéro d'AMA du fournisseur;
 - ii) le nom du soumissionnaire (les soumissionnaires sont tenus d'inscrire leur nom sur chaque page de la réponse);
 - iii) le prix unitaire correspondant à chaque numéro de pièce et nom de produit du fabricant. Le numéro de pièce et le nom de produit du fabricant doivent être identiques à ceux qui sont énumérés dans la DP émise, et doivent figurer à l'annexe D, Catalogue de produits et prix plafonds, de l'AMA du fournisseur à la date de clôture de la DP;
 - iv) les prix exprimés en dollars canadiens;
 - v) les prix ne comprennent pas la taxe sur les produits et les services ou la taxe de vente harmonisée, la destination FAB, les droits de douane et les droits d'accise canadiens sont inclus.
 - vi) un prix ferme pour le besoin initial, lequel n'excède pas les prix plafonds applicables indiqués dans l'AMA du fournisseur à la date de clôture de la demande de prix;
 - vii) les prix plafonds fermes pour toutes les options irrévocables ou les périodes supplémentaires pendant lesquelles des services de maintenance et/ou de soutien seront offerts.
- g) **Évaluation financière - Prix total de la soumission** : L'évaluation financière sera menée en calculant le prix total de la soumission à l'aide des tableaux d'établissement des prix remplis par les soumissionnaires. Si les tableaux d'établissement des prix fournis aux soumissionnaires comprennent une formule, le Canada peut entrer les prix du formulaire fourni par les soumissionnaires dans un nouveau tableau, si le Canada estime que la formule ne fonctionne plus correctement dans la version fournie par le soumissionnaire. Voici le processus de l'évaluation financière :

-
- i) Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée en sus, FAB destination, la taxe d'accise et les droits de douane compris.
- ii) Le prix total de la soumission est la somme arithmétique des prix des logiciels durant la période initiale du marché et les périodes d'option (s'il y a lieu), y compris le prix total des services de maintenance et/ou de soutien des logiciels (s'il y a lieu) durant la période initiale du marché et les périodes d'option (s'il y a lieu), lesquels sont fournis dans la proposition financière du soumissionnaire et vérifiés par le responsable autorisé.
- h) **Demandes de renseignements :** Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable autorisé. Les soumissionnaires doivent indiquer aussi fidèlement que possible le numéro d'article auquel se rapporte leur demande de renseignements. Ils doivent prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour permettre au Canada de fournir une réponse exacte. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et de permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.
- i) **Présentation des soumissions :** Les soumissions doivent être déposées à l'emplacement indiqué et à la date, à l'heure et à l'endroit précisés dans la demande de prix. Le soumissionnaire est responsable de la vérification de la réception de la soumission par le Canada.
- j) **Méthode de sélection :** Dans l'éventualité où plus d'une soumission est conforme, le marché sera attribué au soumissionnaire dont le prix total de la soumission est le plus bas. Si plusieurs soumissionnaires sont classés au premier rang en raison d'un prix global identique, le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement en sera informé par écrit, et la demande de prix fera l'objet d'un nouvel appel d'offres auprès des soumissionnaires classés au premier rang.
- k) **Une seule soumission a été reçue à la suite d'une demande de prix :** Si une seule réponse satisfaisant aux exigences est reçue, le Canada peut exiger que le soumissionnaire justifie ses prix avant d'attribuer un marché. Si le Canada constate que les prix proposés par le soumissionnaire ne sont pas avantageux pour le Canada, il se réserve le droit de refuser cette proposition ou de négocier avec ce soumissionnaire.
- l) **Annulation d'une demande de prix :** Le Canada peut annuler une demande de prix en tout temps et relancer plus tard une demande de prix identique ou semblable.

6B.5 Demande de soumissions – Procédures

- a) Pour les solutions logicielles dont la valeur est supérieure à 25 000 \$CAN (TPS ou TVH ou TVQ comprise) et lorsqu'il existe plus d'une source d'approvisionnement et plus d'un numéro de pièce et nom de produit de fabricant particulier permettant de répondre au besoin à l'aide du catalogue des arrangements en matière d'approvisionnement portant sur l'achat de licences de logiciels, le Canada, à sa seule discrétion, émet des documents d'invitation à soumissionner à l'ensemble des AAALL fournisseurs sur le SEAOG.
- b) Les fournisseurs disposent d'au moins quinze (15) jours civils pour répondre au Canada, ou de la période précisée par l'autorité contractante selon la période la plus longue.

- c) Pour les demandes de soumissions, l'annexe K - Modèle de demande de soumissions pour un arrangement en matière d'approvisionnement concernant les licences de logiciels doit être utilisée.
- d) Les fournisseurs ne doivent accepter et répondre qu'aux demandes de soumissions émanant d'un responsable autorisé (consulter l'annexe I, Liste des responsables autorisés de TPSGC et du client est disponible sur le site Web du CRAL, à <http://logiciels-software.tpsgc-pwgsc.gc.ca>).
- e) Chaque demande de soumissions doit à tout le moins contenir les renseignements suivants et l'annexe K - Modèle de demande de soumissions pour un arrangement en matière d'approvisionnement concernant les licences de logiciels peut être utilisée pour effectuer des demandes de soumissions :
- i) la date et l'heure de clôture des soumissions;
 - ii) les coordonnées et l'adresse pour la présentation des soumissions;
 - iii) les accords commerciaux pertinents;
 - iv) les dispositions en matière de sécurité (s'il y a lieu);
 - v) le numéro de la demande ou le numéro de référence du client;
 - vi) Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi conformément à la clause 6B.1;
 - vii) l'énoncé des besoins (c.-à-d., ce que les logiciels doivent permettre de faire), y compris les exigences en matière d'interopérabilité;
 - viii) les critères d'évaluation (c.-à-d., la méthode d'évaluation de chacun des critères cotés par le Canada, le cas échéant);
 - ix) la portée initiale du besoin (c.-à-d., le nombre d'utilisateurs, de dispositifs, d'emplacements, selon le cas) ainsi que la croissance prévue afin de présenter l'ensemble du besoin et le type de modèle de licence requis;
 - x) la période de maintenance et/ou de soutien des logiciels, le cas échéant, et le nombre de périodes d'option, le cas échéant;
 - xi) la date et le ou les lieux de livraison;
 - xii) la méthode d'évaluation et de sélection choisie;
 - xiii) le nom, le numéro de téléphone et l'adresse courriel du responsable autorisé;
 - xiv) toute autre modalités que le Canada juge nécessaire.
- f) **Demandes de renseignements :** Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit au responsable autorisé. Les soumissionnaires doivent indiquer aussi fidèlement que possible le numéro d'article auquel se rapporte leur demande de renseignements. Ils doivent prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour permettre au Canada de fournir une réponse exacte. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements n'a pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et de permettre la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.
- g) **Attestations :** Pour qu'un contrat leur soit attribué, les soumissionnaires doivent fournir les attestations exigées. Le Canada déclarera une soumission non recevable si les attestations exigées ne sont pas remplies et fournies comme demandé dans la demande de soumissions.

Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations fournies par les soumissionnaires pendant la période d'évaluation des soumissions (avant l'attribution d'un contrat) et après

l'attribution du contrat. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les soumissionnaires respectent les attestations avant l'attribution d'un contrat. La soumission sera déclarée non recevable si on constate que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

- h) **Présentation des soumissions** : Les soumissions doivent être déposées à l'emplacement indiqué et à la date, à l'heure et à l'endroit précisés par le responsable autorisé.
- i) **Annulation d'une demande de soumissions** : Le Canada peut annuler une demande de soumissions en tout temps et relancer plus tard une demande de soumissions identique ou semblable.

6B.6 Demande de soumissions – Énoncé des exigences

- a) L'énoncé des exigences du Canada décrit les exigences opérationnelles et techniques auxquelles doivent satisfaire les logiciels à la date de clôture des soumissions afin que le soumissionnaire puisse se qualifier dans le cadre du processus concurrentiel. Les spécifications relatives au besoin doivent, selon le cas, contenir les éléments suivants :
 - i) un titre pertinent à l'égard des logiciels (également désignés « solution logicielle » ou « solution »);
 - ii) une introduction ou un préambule;
 - iii) l'objet et les objectifs – ils décrivent le but et les objectifs globaux à long terme et donnent des renseignements sur les problèmes devant être résolus;
 - iv) la portée et la croissance prévue par le Canada;
 - v) l'environnement informatique – une description de l'environnement technique au sein duquel les logiciels doivent fonctionner et être exécutés, installés et déployés, et avec lequel ils doivent interopérer (interopérabilité);
 - vi) les hypothèses, les contraintes, les dépendances, les faits pertinents et les points de vue;
 - vii) la description des exigences relatives aux services de maintenance et/ou de soutien des logiciels;
 - viii) une liste des critères obligatoires et cotés (s'il y a lieu);
 - ix) les critères d'évaluation de chacun des critères cotés;
 - x) tout autre renseignement que le Canada croit être pertinent pour le besoin.

6B.7 Demandes de soumissions – Méthode d'évaluation et de sélection des entrepreneurs

- a) **Méthode d'évaluation technique**: Le Canada évaluera les soumissionnaires avec l'une ou l'autre des méthodes suivantes, ou les deux.
 - i) **Critères techniques obligatoires** : Chaque soumission fera l'objet d'un examen pour en déterminer la conformité aux exigences obligatoires. Tous les éléments de la demande de soumissions qui constituent des exigences obligatoires sont désignés précisément par les termes « doit », « doivent » ou « obligatoire ». Les soumissions qui ne respectent pas chacune des exigences obligatoires seront déclarées irrecevables et rejetées. Si une soumission affirme qu'une version ultérieure d'un produit qu'elle cite satisfera aux exigences obligatoires de la demande de soumissions, et que cette version ultérieure n'est pas disponible à la date de clôture des soumissions, la soumission sera rejetée.

- ii) **Critères techniques cotés** : Chaque soumission sera cotée en attribuant une note aux exigences cotées, lesquelles sont précisées dans la demande de soumissions par le terme « cotées » ou au moyen de référence à une note. Les soumissionnaires qui ne présentent pas de soumissions complètes contenant tous les renseignements exigés dans la demande de soumissions verront leurs soumissions cotées en conséquence.

b) **Méthode d'évaluation financière** : La procédure d'évaluation financière sera la suivante :

- (i) L'évaluation financière sera menée en calculant le prix total de la soumission à l'aide des tableaux d'établissement des prix remplis par les soumissionnaires. Si les tableaux d'établissement des prix comprennent une formule, le Canada peut entrer les prix indiqués dans le formulaire fourni par les soumissionnaires dans un nouveau tableau, s'il estime que la formule ne fonctionne plus correctement dans la version fournie par le soumissionnaire.
- (ii) Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, excluant la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente harmonisée (TVH) et incluant FAB destination, les droits de douane et la taxe d'accise.
- (iii) Le prix total de la soumission est la somme des prix du logiciel pendant la période initiale du contrat et les périodes d'option (s'il y a lieu), y compris le prix total des services de maintenance et de soutien des logiciels (s'il y a lieu) durant la période initiale du contrat et les périodes d'option (s'il y a lieu), lesquels sont fournis dans la proposition financière du soumissionnaire et vérifiés par le responsable autorisé.

c) **Méthode de sélection des entrepreneurs**: Le Canada sélectionnera le soumissionnaire retenu en se fondant sur l'une des méthodes ci-dessous. Les fournisseurs doivent noter que tous les contrats attribués sont sujets aux processus internes d'approbation du Canada, qui comprennent une exigence sur l'approbation du financement au montant de tout contrat proposée. Même si un fournisseur est recommandé, un contrat sera attribué uniquement si l'approbation interne est accordée conformément aux politiques internes du Canada. Dans le cas contraire, aucun contrat sera attribué.

- i) **Soumission conforme recevable ayant le prix le plus bas** : Une soumission doit respecter les exigences de la demande de soumissions, satisfaire à tous les critères d'évaluation techniques obligatoires et réussir le contrôle de validation de la soumission (s'il est demandé ou réalisé). Dans l'éventualité où plus d'une soumission est conforme, le marché sera attribué au soumissionnaire dont le prix total de la soumission est le plus bas.

Si plusieurs soumissions proposent le même prix total le plus bas, la soumission dont le prix total pour les services de maintenance et/ou de soutien de logiciels est le plus bas sera recommandée pour l'attribution d'un marché.

- ii) **Prix par point le plus bas** : Une soumission doit satisfaire aux exigences de la demande de soumissions, respecter tous les critères d'évaluation obligatoires, obtenir la meilleure note ou le cas échéant la note minimale de passage en regard de chaque critère d'évaluation coté dans le cadre de la soumission technique et réussir le contrôle de validation de la soumission (s'il est demandé ou réalisé). Les soumissions qui ne respectent pas ces exigences seront déclarées non recevables. La soumission recevable ayant le prix par point le plus bas selon le calcul ci-dessous sera recommandée pour l'attribution d'un marché.

Prix total de la soumission = Prix par point

Total des points obtenus

Si plusieurs soumissions obtiennent le même prix par point, celle ayant proposé le prix total de la soumission le plus bas sera recommandée pour l'attribution du marché.

- iii) **Meilleure solution globale (60 % pour l'aspect technique, 40 % pour le prix)** : Une soumission doit satisfaire aux exigences de la demande de soumissions; respecter tous les critères d'évaluation obligatoires; obtenir au moins 60 % des points en regard de chaque critère d'évaluation coté; et réussir le contrôle de validation de la soumission (s'il est demandé ou réalisé). La soumission recevable qui obtiendra la note combinée la plus élevée pour le mérite technique (60 %) et le prix (40 %) sera recommandée pour l'attribution d'un marché.

Le prix reçoit une valeur de cotation qui est prise en compte dans le calcul de la note totale de la soumission. En tout, 40 % des points seront attribués à la soumission financière, et 60 % des points seront accordés à la soumission technique.

Pour effectuer ce calcul, on utilise la formule suivante :

Note des exigences cotées de la soumission X 60 % = Total 1

Note maximale possible

Prix total évalué le plus bas X 40 % = Total 2

Prix total évalué de la soumission

(Total 1) + (Total 2) = note combinée pour le mérite technique et le prix

Si plusieurs soumissions obtiennent le même résultat, celle ayant obtenu sera recommandée pour l'attribution du marché.

- d) **Une seule réponse recevable à une demande de soumissions** : Si une seule soumission recevable est reçue en réponse à la demande de soumissions, le Canada se réserve le droit d'exiger que le soumissionnaire justifie ses prix avant d'attribuer un marché. Si le Canada constate que les prix proposés par le soumissionnaire ne sont pas avantageux pour le Canada, il se réserve le droit de refuser cette proposition et de négocier avec ce soumissionnaire, ou de relancer l'invitation à soumissionner.

6B.8 Capacité financière

- a) Clause A9033T du guide des CUA (2012-07-16) Capacité financière s'applique, à la différence que le paragraphe 3 est supprimé et remplacé par ce qui suit : « Si le soumissionnaire est une filiale d'une autre entreprise, chaque société mère, y compris la société mère ultime, devra fournir l'information financière demandée en 1(a) à (f). L'information financière fournie par une société mère ne dégage pas pour autant le soumissionnaire de l'obligation de présenter ses propres renseignements financiers; toutefois, si le soumissionnaire est une filiale d'une autre entreprise, et si, dans le cours normal des affaires, les renseignements financiers ne sont pas générés distinctement pour la filiale, les renseignements financiers de la société mère doivent être fournis. Si le Canada juge que le soumissionnaire ne possède pas la capacité financière, mais que la société-mère possède cette capacité, ou que le Canada ne peut évaluer la capacité financière du soumissionnaire puisque son information financière fait partie intégrante de celle de la société-mère, le Canada peut, à sa seule discrétion, attribuer le contrat au soumissionnaire sous réserve qu'une ou plusieurs sociétés mères fournissent une garantie au Canada. »

6B.9 Demande de soumissions – Contrôle de validation de la soumission recevable classée au premier rang

- a) Le Canada se réserve le droit de demander que le soumissionnaire recevable classé au premier rang (établi après l'évaluation financière) effectue un contrôle de la validation de la soumission. Dans le cadre du contrôle de validation de la soumission, le Canada examinera la solution proposée dans la soumission classée au premier rang afin de confirmer qu'elle fonctionnera comme décrite dans la soumission et qu'elle satisfait aux exigences de fonctionnalité technique décrites dans l'énoncé des exigences. Le contrôle de validation de la soumission aura lieu à un emplacement désigné par le Canada qui recrée l'environnement technique décrit dans l'énoncé des exigences, ou à un endroit au Canada choisi par le soumissionnaire classé au premier rang, si cet endroit est accepté par le Canada et que le soumissionnaire assume toute la responsabilité de recréer l'environnement technique décrit dans l'énoncé des exigences (le Canada a l'entière discrétion de déterminer si le soumissionnaire a su recréer correctement l'environnement technique). Le Canada assumera ses propres frais salariaux et de déplacement engagés dans le cadre de tout contrôle de validation de la soumission.
- b) Après avoir été informé par le Canada, le soumissionnaire disposera d'au plus sept (7) jours ouvrables pour commencer l'installation de la solution logicielle proposée. L'installation doit être terminée et fonctionnelle dans un délai de trois (3) jours ouvrables suivant le début de l'installation (7,5 heures/jour). Le Canada effectuera alors le contrôle de validation. Jusqu'à quatre (4) représentants du soumissionnaire peuvent être présents pendant le contrôle de validation de la soumission. Les représentants nommés dans la soumission pour fournir un soutien technique devraient être disponibles par téléphone pour des conseils techniques et des renseignements supplémentaires pendant le contrôle de validation de la soumission. Toutefois, le Canada n'est pas tenu de retarder le contrôle de validation de la soumission si ces personnes ne sont pas disponibles. Une fois le contrôle de validation de la soumission commencé, il doit être achevé dans un délai de deux (2) jours ouvrables (7,5 heures/jour).
- c) Le Canada documentera les résultats du contrôle de validation de la soumission. Si le Canada détermine que la solution proposée ne satisfait pas à une des exigences obligatoires de la demande de soumissions, la soumission échouera au contrôle de validation et sera rejetée. Le Canada fera alors appel au soumissionnaire ayant présenté la soumission recevable ayant le deuxième prix par point le plus bas.
- d) Si, au cours de l'installation initiale des logiciels pour le contrôle de validation de la soumission, le soumissionnaire découvre que des fichiers pour les composants logiciels précisés dans la soumission technique sont manquants ou corrompus, le soumissionnaire doit cesser le processus d'installation et informer le responsable autorisé désigné dans la demande de soumissions. Si le Canada détermine que les fichiers manquants ou corrompus font partie des composants précisés dans la soumission technique, il permettra au soumissionnaire de lui présenter les fichiers manquants ou les fichiers de remplacement pour les fichiers corrompus sur support électronique ou un site Web où les fichiers peuvent être téléchargés. Ces fichiers doivent avoir été diffusés au public dans le commerce avant la date de clôture des soumissions. À la réception des fichiers sur support électronique ou lorsqu'ils seront téléchargés à partir du site Web, le Canada confirmera que i) les fichiers ont été diffusés au public dans le commerce avant la date de clôture des soumissions; ii) les fichiers ne comprennent pas de nouvelles éditions ou versions des logiciels; iii) les fichiers font partie des composants logiciels précisés dans la soumission technique; et iv) les logiciels ne devront pas être recompilés pour pouvoir utiliser les fichiers. Le Canada décidera, à sa seule discrétion, si les fichiers supplémentaires peuvent être installés pour le contrôle de validation de la soumission. En aucun cas, les fichiers nécessaires pour corriger des défauts de programmation ou de code des logiciels ne seront permis.
- e) Dans le cadre du contrôle de validation de la soumission, le soumissionnaire accorde au Canada une licence restreinte d'utilisation de la solution logicielle proposée par le soumissionnaire à des fins d'essai et d'évaluation.

6B.10 Demande de soumissions – Présentation des réponses aux demandes de soumissions – Instructions

Si un processus de demande de soumissions est utilisé, les exigences suivantes s'appliquent :

- a) Les soumissionnaires doivent fournir les exemplaires de leur soumission en sections distinctes, comme suit :
 - i) Section I : Soumission technique (un exemplaire papier *et une copie électronique* sur CD, DVD ou clés USB);
 - ii) Section II : Soumission financière (un exemplaire papier *et une copie électronique* sur CD, DVD ou clés USB).

En cas d'incompatibilité entre le libellé de la copie électronique et de la copie papier, le libellé de la copie papier l'emportera sur celui de la copie électronique.

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Le Canada se réserve le droit, à sa seule discrétion, d'augmenter le nombre de copies papier et de copies électroniques requises aux fins d'évaluation dans la demande de soumissions.

- b) Le Canada demande que les soumissionnaires suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur soumission :
 - i) utiliser du papier bond de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
 - ii) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande de soumissions;
 - iii) joindre une page titre sur chaque volume de la soumission comprenant le titre, la date, le numéro de la demande de soumissions, le nom et l'adresse du soumissionnaire et les coordonnées de son représentant;
 - iv) inclure une table des matières.
- c) Les soumissions répondant aux demandes de soumissions doivent comprendre les éléments suivants :

Soumission technique

- i) Liste des logiciels proposés : Le soumissionnaire doit fournir une liste détaillée indiquant le nom et le numéro de version de chaque composant des logiciels sous licence requis. Tous les produits logiciels proposés doivent être énumérés à l'annexe D, Catalogue de produits et prix plafonds, de l'AMA du fournisseur à la date de clôture des soumissions.
- ii) Le modèle de licence proposé (sur demande) : Le modèle proposé doit répondre au besoin ou le dépasser.
- iii) Le modèle des services de maintenance et/ou de soutien proposé (sur demande) : Le modèle proposé doit répondre au besoin ou le dépasser.
- iv) Dans la soumission technique, le soumissionnaire doit démontrer sa conformité ainsi que celle des produits qu'il propose à chaque critère énoncé à l'énoncé des exigences (s'il y a lieu). Il ne suffit pas de reprendre une à une les exigences; le soumissionnaire doit expliquer et démontrer la façon dont les produits logiciels faisant l'objet de la soumission satisferont à ces exigences. Il n'est pas suffisant de simplement déclarer que le soumissionnaire, ou la solution ou les produits qu'il propose, est conforme. Si le Canada détermine que la justification est incomplète, la soumission sera jugée irrecevable et rejetée.

Soumission financière

- i) Les soumissionnaires doivent fournir une soumission financière qui est conforme en tout point à la base de paiement et aux tableaux d'établissement des prix compris dans la demande de

soumissions, sans aucune condition, hypothèse, restriction ou autre, et le Canada ne doit pas être tenu de payer les services de maintenance et/ou de soutien de logiciels plus d'un an à l'avance. Toute proposition financière qui prétend restreindre la façon dont le Canada achète les biens ou les services dans le cadre des marchés subséquents, sauf en ce qui concerne les limites expressément établies dans la demande de soumissions, sera jugée non recevable et la proposition du soumissionnaire sera rejetée. Le montant total de la taxe sur les produits et services ou de la taxe de vente harmonisée doit être indiqué séparément, s'il y a lieu. Tous les prix doivent être des prix fermes tout compris ou des taux quotidiens fermes tout compris, conformément à la Base de paiement. Sauf indication contraire, les soumissionnaires doivent inclure un prix unique, ferme ou plafond (selon le cas) tout compris exprimé en dollars canadiens dans chaque cellule des tableaux où des données doivent être saisies.

- ii) La soumission financière du soumissionnaire n'est pas soumise aux prix plafonds figurant à l'annexe D, Catalogue de produits et prix plafonds, du fournisseur.
- iii) La soumission financière doit indiquer tous les coûts relatifs au besoin décrit dans la demande de soumissions pour toute la durée du marché, y compris les années d'option.
- iv) On demande aux soumissionnaires d'indiquer « 0,00 \$ » pour tout élément qu'il ne compte pas facturer ou qui fait déjà partie d'autres prix présentés dans les tableaux. Si le soumissionnaire laisse le champ en blanc, le Canada considérera le prix comme étant « 0,00 \$ » aux fins d'évaluation et pourrait demander au soumissionnaire de confirmer que le prix est bel et bien 0,00 \$. Aucun soumissionnaire ne sera autorisé à ajouter ou à modifier un prix lors de cette confirmation. Si le soumissionnaire refuse de confirmer que le prix d'un champ vierge est de 0,00 \$, sa soumission sera déclarée non recevable.

6B.11 Avis des résultats de la soumission

- a) Tous les soumissionnaires qui répondent à une demande de prix ou de soumissions seront informés par écrit du résultat de la soumission dans les deux (2) jours ouvrables suivant l'attribution du marché. Cet avis contient les renseignements suivants :
 - i) le numéro de la demande de prix ou de soumissions;
 - ii) la dénomination sociale complète du soumissionnaire retenu;
 - iii) le prix total de la soumission du soumissionnaire retenu;
 - iv) la valeur du marché attribué, TPS ou TVH ou TVQ comprise;
 - v) le nombre de réponses à la demande de soumissions reçues;

6B.12 Marché dans le cadre d'un arrangement en matière d'approvisionnement – Procédures

- a) Un marché peut être émis si ce marché respecte les modalités établies aux présentes.
- b) Un marché peut être émis seulement si ce marché respecte les modalités établies aux présentes dans la DAMA et les clauses du contrat subséquent et si le fournisseur n'a pas l'intention de réviser ou de modifier les modalités du contrat ou de les étendre (ou d'accorder au Canada l'option de les étendre) sans le consentement préalable écrit du fournisseur.
- c) Chaque marché doit contenir au minimum les informations suivantes. Pour plus de commodité, l'annexe B - Modèle de marché peut être utilisé.
 - i) la dénomination sociale complète, l'adresse et le numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA) du fournisseur;
 - ii) le numéro de la demande ou le numéro de référence du client;
 - iii) les coordonnées et l'adresse où les biens seront livrés;

-
- iv) les instructions relatives à la facturation;
 - v) les codes financiers du client;
 - vi) les renseignements relatifs à la TPS ou TVH ou TVQ (selon le cas);
 - vii) la signature d'un responsable autorisé figurant à l'annexe I, Liste des responsables autorisés de TPSGC et du client, au nom du ministre, dans le bloc signature du coin inférieur droit.
 - viii) le numéro d'AMA du fournisseur;
 - ix) le nom du service à la clientèle;
 - x) les dispositions en matière de sécurité (s'il y a lieu);
 - xi) les coordonnées de l'autorité contractante et du responsable technique;
 - xii) S'il y a lieu, le nom du revendeur et des informations de contact;
 - xiii) le numéro de pièce et nom de produit du fabricant tels que listés dans le catalogue AAALL pour les exigences initiales (et optionnelles s'il y a lieu);
 - xiv) l'unité de mesure, c.-à-d. le modèle de licence (pour les logiciels);
 - xv) le type de services de maintenance et/ou de soutien de logiciels demandé (s'il y a lieu);
 - xvi) la quantité;
 - xvii) le prix unitaire;
 - xviii) le prix calculé;
- d) Seuls les marchés signés par un responsable autorisé figurant à l'annexe I, Liste des responsables autorisés de TPSGC et du client, dans le champ « Autorisé pour le ministre », sont valides. Si un marché est signé par un membre du personnel ne figurant pas à l'annexe I, Liste des responsables autorisés de TPSGC et du client, il n'est pas valide et ne doit pas être accepté. Il incombe au fournisseur de vérifier et de confirmer que tous les marchés émanent de responsables autorisés.
- e) Les marchés subséquents doivent être attribués aux fournisseurs détenteurs de l'AMA et ne doivent pas être passés avec les revendeurs. Dans les cas où les fournisseurs recourent aux services de revendeurs (voir l'annexe H, Liste des revendeurs autorisés) pour répondre à des besoins particuliers, le nom et l'adresse des revendeurs concernés (le cas échéant) doivent être indiqués dans les marchés subséquents. Si le Canada n'a pas choisi de revendeur, le fournisseur est chargé de désigner un revendeur, s'il y a lieu.
- f) À la réception d'un marché signé, le fournisseur doit :
- i) en accuser réception;
 - ii) confirmer que le marché a été signé par un responsable figurant à l'annexe I, Liste des responsables autorisés de TPSGC et du client, disponible sur le site web de CRAL, à <http://logiciels-software.tpsgc-pwgsc.gc.ca>;
 - iii) vérifier l'exactitude des numéros de pièces, des noms de produits, et des descriptions;
 - iv) confirmer la livraison des produits.
- g) Si le marché soumis contient des erreurs, le fournisseur doit en informer l'auteur dans les trois jours ouvrables après réception du contrat.
- h) Si le marché a été signé par un membre du personnel non autorisé, le fournisseur doit :
- i) informer la personne que le marché ne peut être traité;
 - ii) informer le responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement.

PARTIE 6C – CLAUSES DU MARCHÉ SUBSÉQUENT

- a) Une condition de l'AMA est que les clauses suivantes s'appliquent à chaque marché émis dans le cadre de l'AMA et en fassent partie.

6C.1 Réorganisation du client

- a) La nouvelle désignation, la restructuration, le réaménagement ou le remaniement du client n'aura aucune incidence sur l'obligation de l'entrepreneur en ce qui a trait à la prestation des livrables (et ne donnera pas lieu non plus au paiement d'honoraires supplémentaires). La restructuration, le réaménagement et le remaniement du client s'entendent également de sa privatisation, de sa fusion avec une autre entité et de sa dissolution, lorsque cette dissolution est suivie de la création d'une ou de plusieurs autres entités dont la mission est similaire à celle du client d'origine.
- b) En plus de la clause Logiciels sous licence 4003-08, du Guide des CCUA, sur le transfert des logiciels sous licence, la licence est transférable sans frais, coûts, pénalités ou autres, à l'exception que les licences ne peuvent être transférées sur une base temporaire (90 jours ou moins). Le Canada fera de son mieux pour informer l'entrepreneur du transfert trente (30) jours avant la date de celui-ci.

6C.2 Définition des termes

- a) Les termes et les expressions définis dans les conditions générales ou les conditions générales supplémentaires et qui sont utilisés dans le marché ont le sens qui leur a été attribué dans ces conditions. En plus des termes définis dans l'annexe A - Termes clés, les termes et les expressions ci-dessous ont les définitions suivantes :
- (i) toute référence à « **livrable** » ou « **livrables** » comprend la licence d'utilisation du logiciel sous licence;
 - (ii) toute référence à « **biens** » s'entend des produits logiciels et des services connexes de maintenance et/ou de soutien des logiciels acquis par le Canada dans le cadre de l'AMA;
 - (iii) toute référence à « **client** » désigne un ministère, un organisme, une société d'État, ou toute autre entité du gouvernement du Canada pour laquelle les biens sont achetés;
 - (iv) toute référence à « **demande d'arrangement en matière d'approvisionnement (DAMA)** » désigne la DAMA dans le cadre de laquelle la dernière version de l'AMA a été émise, sans égard à la date d'émission de l'AMA du fournisseur;
 - (v) toute référence à « **catalogue des arrangements en matière d'approvisionnement portant sur l'achat de licences de logiciels** » ou « **catalogue des AAALL** » s'entend du regroupement du contenu des AMA de tous les fournisseurs émis dans le cadre de la demande de la DAMA;
 - (vi) si le terme n'est pas défini expressément dans l'annexe E du fournisseur - modalités visant l'utilisation des logiciels et les services de maintenance et de soutien des logiciels, toute référence à « **mise à niveau** » désigne l'ensemble des améliorations, des extensions, des mises à jour, des versions, des réécritures, des améliorations croisées, des composants et des mises à niveau inférieures ou toute autre modification apportée au logiciel sous licence conçu ou publié par l'entrepreneur ou son ayant droit;
 - (vii) toute référence à « **soutien** » comprend la ligne directe pour le soutien technique, le soutien sur Internet, les outils de diagnostic et les autres moyens que le fournisseur utilise en lien avec les logiciels, mais ne comprend pas les services d'un spécialiste sur les lieux.

6C.3 Biens optionnels

- a) À la demande du Canada, l'entrepreneur doit accorder au Canada l'option irrévocable d'acquérir les produits logiciels et les services de maintenance et/ou de soutien de logiciels énumérés dans le tableau 2 - Liste des produits livrables optionnels selon les mêmes modalités que le besoin initial et aux prix plafonds établis dans le marché émis ou dans l'AMA au moment de l'exercice de l'option irrévocable, selon le prix le plus bas. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante sur avis écrit et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au marché.
- b) L'autorité contractante peut exercer l'option à n'importe quel moment avant la date d'échéance du marché en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur.
- c) Toutes les options irrévocables figurant dans les marchés visent uniquement à répondre aux besoins administratifs du Canada et ne constituent pas un engagement de sa part d'acheter des biens dans les montants indiqués.
- d) Avant d'exercer une option irrévocable dans le cadre d'un marché existant, le Canada validera les prix à l'aide de l'AMA du fournisseur, et les prix les plus bas l'emporteront.

6C.4 Clauses et conditions uniformisées

- a) Toutes les clauses et conditions désignées dans le marché par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le guide des Clauses et conditions uniformisées d'achat publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à l'adresse suivante : <https://atchatsetventes.gc.ca>

- i) **Conditions générales**

2010A (2016-04-04), Conditions générales – biens (complexité moyenne) (sauf les articles 9, 17 et 19) s'appliquent au marché et en font partie intégrante.

- ii) **Conditions générales supplémentaires**

Les conditions générales supplémentaires suivantes :

4003 (2010-08-16), Conditions générales supplémentaires – logiciels sous licence (sauf les articles 4, 5, 6, 9.2, 9.4, 14, 15 et 17) s'appliquent au marché et en font partie intégrante.

6C.5 Exigence relative à la sécurité

- a) Sur demande du Canada dans le marché, l'entrepreneur doit joindre la liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS) à titre d'annexe au marché.

6C.6 Durée du marché

- a) **Durée du marché** : La « durée du marché » représente toute la période au cours de laquelle l'entrepreneur est tenu d'exécuter les travaux; celle-ci :
 - i) débute à la date d'attribution du marché;
 - ii) se termine un (1) an plus tard, ou à la fin de la période durant laquelle les services de maintenance et de soutien de logiciels sont offerts à l'égard des derniers produits achetés, le délai le plus long étant retenu.
- b) **Option de prolongation du marché**
 - i) À la demande du Canada, l'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable lui permettant de prolonger la durée du marché du nombre de périodes supplémentaires précisé par le

Canada dans le tableau 2 - Liste des produits livrables optionnels du contrat émis, selon les mêmes modalités. L'entrepreneur accepte, au cours de la période prolongée du marché, d'être payé conformément aux dispositions applicables, telles qu'elles sont définies dans la Base de paiement.

- ii) Le Canada peut exercer cette option à n'importe quel moment, en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins un (1) jour civil avant la date d'expiration du marché. Cette option ne pourra être exercée que par l'autorité contractante et sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au marché.

(c) **Date de livraison**

- i) Tous les éléments livrables doivent être reçus dans les 10 jours ouvrables suivant la date d'attribution du contrat, à moins qu'il n'en soit précisé autrement dans le contrat.

6C.7 Responsables

a) **Autorité contractante**

L'autorité contractante est l'autorité désignée dans le marché chargée de la gestion de celui-ci, au nom du ministre. Toute modification apportée au marché doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du marché ou des travaux qui n'y sont pas prévus en raison de demandes ou d'instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

b) **Responsable technique**

Le responsable technique est le représentant du client pour lequel les biens sont acquis dans le cadre du marché. Il est chargé de toutes les questions liées au contenu technique des livrables prévus dans le marché. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter aux livrables dans le cadre du marché. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au marché établie par l'autorité contractante.

6C.8 Inspection et acceptation

Sans égard à la clause 4003-12 du guide des CCUA, et à moins que d'autres procédures d'acceptation soient énoncées dans une demande de soumissions, l'inspection et l'acceptation du logiciel sous licence seront faites à chaque destination à la satisfaction de l'autorité technique. L'acceptation consistera à recevoir le logiciel livré exempt de tout dommage ou défaut lié à l'expédition et à vérifier si les biens fournis et les prix facturés sont conformes au contrat.

6C.9 Paiement

a) **Base de paiement**

- i) **Licences** : Pour l'obtention de la ou des licences lui permettant d'utiliser les produits logiciels (les « logiciels sous licence »), y compris la livraison du logiciel sous licence et la documentation, conformément au marché, le Canada paiera à l'entrepreneur les prix fermes établis dans le marché, FAB destination, droits de douane compris, TPS ou TVH ou TVQ en sus. Les prix fermes comprennent la garantie au cours de la période de garantie des logiciels.
- ii) **Services de maintenance et/ou de soutien des logiciels sous licence** : Pour les services de maintenance et/ou de soutien pendant la période de soutien des logiciels, conformément au marché, le Canada paiera à l'entrepreneur les prix fermes établis dans le marché, FAB destination, droits de douane compris, TPS ou TVH ou TVQ en sus.
- iii) **Paiements multiples (s'il y a lieu)** : Si l'on prévoit que la fourniture de licences, l'entretien et/ou le soutien se feront pendant plusieurs périodes ou plusieurs années, alors pour chaque période, comme il est indiqué dans le contrat et sans dépasser une année par période, l'entrepreneur sera payé selon le ou les prix fermes établis au prorata applicables

à cette période qui sont indiqués dans le contrat, FAB destination, tous les droits de douane compris et la TPS/TVH/TVQ en sus.

- iv) **Option irrévocable pour l'obtention de licences supplémentaires** : En ce qui concerne les licences supplémentaires d'utilisation des logiciels sous licence, si le Canada exerce cette option, le Canada paiera à l'entrepreneur les prix fermes établis dans le marché, FAB destination, droits de douane compris, TPS ou TVH ou TVQ en sus.

Si des licences supplémentaires sont demandées au cours de la période de soutien des logiciels, le Canada paiera le prix applicable pour les services de maintenance et/ou de soutien pour ce nombre de licences, divisé par le nombre total de jours dans la période de soutien des logiciels et multiplié par le nombre de jours restants jusqu'à la fin de la période de soutien des logiciels (afin de refléter le fait que les services de maintenance et/ou de soutien de logiciels ne seront offerts que pendant cette partie de la période donnée et d'établir une date d'échéance commune).

- v) **Option irrévocable pour la prestation de services supplémentaires de maintenance et/ou de soutien de logiciels** : Si le Canada exerce son option visant à prolonger la période de maintenance et de soutien des logiciels, le Canada paiera à l'entrepreneur le prix ferme annuel établi dans le marché, FAB destination, droits de douane compris, TPS ou TVH ou TVQ en sus.

- b) **Limitation des dépenses**

Montant total des frais que le Canada doit à l'entrepreneur aux termes du marché ne doit pas dépasser le montant énoncé dans chaque marché émis. Les droits de douane sont exclus et la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée est en sus, s'il y a lieu. Toute disposition à l'égard de dépenses ou coûts supplémentaires qui dépassent les engagements concernant l'acquisition de biens dans les montants indiqués ou la valeur des biens établie dans le marché sera refusée. Cette limitation ne comprend pas les mesures en cas de violation des droits de propriété intellectuelle ou de violation de l'entente.

- c) **Pas de renouvellement automatique**

Toute disposition sur le renouvellement automatique que pourrait contenir l'annexe E, Utilisation des logiciels et services de maintenance et de soutien des logiciels – Modalités, ou l'annexe F Programme - Modalités, ne s'applique pas.

- d) **Modalités de paiement – Logiciels sous licence**

Le Canada paiera l'entrepreneur dans les trente (30) jours qui suivent la date d'acceptation ou dans les trente (30) jours qui suivent la date de la réception de la facture complète (et de toute pièce justificative exigée), selon la date la plus tardive. Si le Canada conteste une facture pour quelque raison que ce soit, il paiera à l'entrepreneur la tranche de la facture non contestée, à la condition que les articles non contestés soient indiqués séparément sur la facture et que leur paiement soit exigible. Dans le cas des factures contestées, elles ne seront réputées reçues aux fins de l'article des conditions générales intitulé « Intérêts sur les comptes en souffrance » qu'une fois le litige réglé.

- e) **Modalités de paiement – Services de maintenance et/ou de soutien des logiciels**

Le Canada versera le paiement anticipé à l'entrepreneur pour les services de maintenance et/ou de soutien des logiciels dans les trente (30) jours qui suivent la date de réception de la facture complète (et de toute pièce justificative exigée) ou dans les trente (30) jours suivant la date précisée dans le marché pour le paiement anticipé, selon le dernier terme atteint.

Si le Canada conteste une facture pour quelque raison que ce soit, il paiera à l'entrepreneur la tranche de la facture non contestée, à la condition que les articles non contestés soient indiqués séparément sur la facture et que leur paiement soit exigible. Dans le cas des factures contestées,

elles ne seront réputées reçues aux fins de l'article 16 des Conditions générales 2010A, intitulé « Intérêts sur les comptes en souffrance », qu'une fois le litige réglé.

L'entrepreneur reconnaît qu'il s'agit d'un paiement anticipé. Un paiement anticipé n'empêche pas le Canada d'exercer un recours à l'égard de la non fourniture des services de maintenance et/ou de soutien des logiciels si les services fournis par la suite ne sont pas conformes aux conditions du contrat.

f) **Cartes de crédit**

L'acceptation du paiement par carte de crédit demeure à la discrétion de l'entrepreneur.

g) **Revendeur (s'il y a lieu)**

Le revendeur, s'il y a lieu, est nommé dans le marché et désigné comme revendeur aux fins de recevoir et de réaliser le présent marché, et de recevoir le paiement.

6C.10 Instructions relatives à la facturation

- a) L'entrepreneur ou le revendeur désigné, selon le cas, doit présenter ses factures conformément à l'article 10 des conditions générales 2010A et des instructions spéciales incluses dans le marché par le Canada.
- b) La facture doit inclure un article pour chaque sous-alinéa des dispositions de la Base de paiement.
- c) En présentant des factures, l'entrepreneur ou le revendeur désigné, selon le cas, atteste que les biens ont été livrés et que tous les frais sont conformes aux dispositions de la Base de paiement de ce marché, y compris les frais pour des travaux effectués par des sous-traitants.
- d) L'entrepreneur ou le revendeur désigné, selon le cas, doit fournir l'original de chaque facture au responsable technique, et une copie à l'autorité contractante.

6C.11 Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Manquement de la part de l'entrepreneur

- a) L'entrepreneur comprend et convient que l'entente de mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi conclue avec le Programme du travail de Ressources humaines et Développement des compétences Canada doit demeurer valide pendant toute la durée du contrat. Si l'accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi devient invalide, le nom de l'entrepreneur sera ajouté à la Liste d'admissibilité limitée à soumissionner au PCF. L'imposition d'une telle sanction par Ressources humaines et Développement des compétences Canada fera en sorte que l'entrepreneur sera considéré comme non conforme aux modalités du contrat.

6C.12 Lois applicables

- a) Le marché doit être interprété et régi selon les lois en vigueur dans la province indiquée à la partie 6A de l'arrangement en matière d'approvisionnement subséquent du fournisseur, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

6C.13 Ordre de priorité des documents

- a) En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste ci-dessous, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste. En cas d'incompatibilité entre les modalités du fournisseur ou les modalités sur la maintenance et le soutien et celles dans la DAMA et les

clauses du contrat résultant, les modalités de la DAMA seront appliquées, conformément à l'ordre ci-dessous :

- (i) Demande d'arrangement en matière d'approvisionnement
- (ii) la partie 6C actuelle, Clauses du marché subséquent, de la DAMA n° EN578-100808/D ;
- (iii) les conditions générales supplémentaires 4003 (2010-08-16), Conditions générales supplémentaires – Logiciels sous licence (sauf les articles 4, 5, 6, 9.2, 9.4, 14, 15 et 17);
- (iv) les conditions générales 2010A (2014-09-25), Conditions générales – biens (complexité moyenne) (sauf les articles 9, 17 et 19);
- (v) la demande de soumissions ou la demande de prix (le cas échéant);
- (vi) l'annexe F, Programme – Modalités (s'il y a lieu à l'exception de celles qui sont considérées non conformes à l'article 3.1 (c) de la partie 3 de la DAMA);
- (vii) l'annexe E, Utilisation des logiciels et services de maintenance et de soutien des logiciels - Modalités (à l'exception de celles qui sont considérée non conformes à l'article 3.1 (c) de la partie 3 de la DAMA);
- (viii) l'annexe C, Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (s'il y a lieu);

6C.14 Exigences en matière d'assurance

- a) Il incombe à l'entrepreneur de décider s'il doit s'assurer pour remplir ses obligations conformément au marché et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéfice et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité aux termes du marché, ni ne la diminue.

6C.15 Limitation de la responsabilité – Gestion de l'information ou technologie de l'information

- a) Cet article s'applique malgré toute autre disposition du contrat et remplace l'article des conditions générales intitulé « Responsabilité ». Dans cet article, chaque fois qu'il est fait mention de dommages causés par l'entrepreneur, cela renvoie également aux dommages causés par ses employés, ainsi que par ses sous-traitants, ses mandataires, ses représentants, ou leurs employés. Cet article s'applique, que la réclamation soit fondée contractuellement, sur un délit civil ou un autre motif de poursuite. L'entrepreneur n'est pas responsable envers le Canada en ce qui concerne le rendement ou l'inexécution du contrat, sauf dans les cas précisés dans cet article et dans tout autre article du contrat pré-établissant des dommages-intérêts. L'entrepreneur est uniquement responsable des dommages indirects, particuliers ou consécutifs, dans la mesure décrite dans cet article, même si l'entrepreneur a été avisé de la possibilité de ces dommages.

b) Responsabilité de la première partie :

- (i) L'entrepreneur est entièrement responsable envers le Canada de tous les dommages, y compris les dommages indirects, particuliers et consécutifs, causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur et qui se rapportent à :
 - (A) toute violation des droits de propriété intellectuelle dans la mesure où l'entrepreneur viole l'article 6C.17 Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances, Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances;
 - (B) toute blessure physique, y compris la mort.
- (ii) L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur qui touchent des biens personnels matériels ou des biens immobiliers qui sont la propriété du Canada, en sa possession, ou qui sont occupés par le Canada.
- (iii) Chaque partie est responsable de tous les dommages directs causés par son manquement à l'obligation de confidentialité en vertu du contrat. Chaque partie est aussi responsable de tous les dommages indirects, particuliers ou consécutifs relatifs à sa

divulgarion non autorisée des secrets industriels de l'autre partie (ou des secrets industriels d'un tiers fournis par une partie à une autre, en vertu du contrat) qui concernent la technologie de l'information.

- (iv) L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs qui se rapportent à une charge ou à une réclamation liée à toute portion des travaux pour lesquels le Canada a effectué un paiement. Cela ne s'applique pas aux charges ou réclamations relatives aux droits de propriété intellectuelle, lesquelles sont traitées à l'alinéa (i) susmentionné.
- (v) L'entrepreneur est aussi responsable envers le Canada de tous les autres dommages directs qui ont été causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur et qui se rapportent à :
 - (A) tout manquement aux obligations en matière de garantie en vertu du contrat, jusqu'à concurrence du coût total payé par le Canada (incluant les taxes applicables) pour les biens et les services touchés par le manquement;
 - (B) tout autre dommage direct, y compris tous les coûts directs identifiables engagés par le Canada pour faire appel à un autre entrepreneur pour effectuer les travaux lorsque le contrat est résilié en partie ou en totalité par le Canada pour manquement, jusqu'à concurrence d'un maximum global pour ce sous-alinéa (v)(B) du montant le plus élevé entre 0,25 fois le coût total estimatif (le montant indiqué à la première page du contrat dans la case intitulée « Coût total estimatif » ou le montant indiqué sur chaque commande subséquente, bon de commande ou tout autre document utilisé pour commander des biens ou des services), ou \$1,000,000.

En aucun cas, la responsabilité totale de l'entrepreneur aux termes de l'alinéa (v) ne dépassera le montant le plus élevé entre le coût total estimatif (comme défini plus haut) du contrat ou \$1,000,000 \$.

- (vi) Si les dossiers ou les données du Canada sont endommagés à la suite d'une négligence ou d'un acte délibéré de l'entrepreneur, la seule responsabilité de l'entrepreneur consiste à rétablir à ses frais les dossiers et les données du Canada en utilisant la copie de sauvegarde la plus récente conservée par le Canada. Ce dernier doit s'assurer de sauvegarder adéquatement ses documents et données.
- c) **Réclamations de tiers :**
- (i) Que la réclamation soit faite au Canada ou à l'entrepreneur, chaque partie convient qu'elle est responsable des dommages qu'elle cause à tout tiers relativement au contrat, tel que stipulé dans un accord de règlement ou ultimement déterminé par une cour compétente, si la cour détermine que les parties sont conjointement et solidairement responsables ou qu'une seule partie est uniquement et directement responsable envers le tiers. Le montant de la responsabilité sera celui précisé dans l'accord de règlement ou déterminé par la cour comme ayant été la portion des dommages que la partie a causé au tiers. Aucun accord de règlement ne lie une partie, sauf si ses représentants autorisés l'ont approuvé par écrit.
 - (ii) Si le Canada doit, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire, payer un tiers pour des dommages causés par l'entrepreneur, l'entrepreneur doit rembourser au Canada le montant ultimement déterminé par une cour compétente comme étant la portion de l'entrepreneur des dommages qu'il a lui-même causés au tiers. Toutefois, malgré l'alinéa (a), en ce qui concerne les dommages-intérêts spéciaux, indirects ou consécutifs subis par des tiers et couverts par le présent article, l'entrepreneur est uniquement responsable de rembourser au Canada sa portion des dommages que le Canada doit payer à un tiers sur ordre d'une cour, en raison d'une responsabilité conjointe et solidaire relativement à la violation des droits de propriété intellectuelle; de blessures physiques à un tiers, y compris la mort; des dommages touchant les biens

personnels matériels ou immobiliers d'un tiers; toute charge ou tout réclamation sur toute portion des travaux; ou du manquement à l'obligation de confidentialité.

- (iii) Les parties sont uniquement responsables l'une devant l'autre des dommages causés à des tiers dans la mesure décrite dans ce paragraphe (c).
- d) L'entrepreneur convient que toute clause de l'annexe E, Utilisation des logiciels et services de maintenance et de soutien des logiciels - Modalités, ou de l'annexe F, Programme - Modalités, qui oblige le Canada à indemniser l'entrepreneur ou à tenir l'entrepreneur ou une tierce partie à couvert, et toute modalité de licence qui prétend imposer de telles obligations, ne doit avoir effet.

6C.16 Aucune exclusion aux obligations du fournisseur

- a) Toute disposition par dérogation, clause de dénégalion de responsabilité, limitation ou exclusion de l'annexe E, Utilisation des logiciels et services de maintenance et de soutien des logiciels - Modalités, ou de l'annexe F, Programme - Modalités, ne peut s'appliquer ou annuler les obligations du fournisseur ou les droits du Canada précisés par les modalités du marché subséquent énoncées à la partie 6C, Clauses du marché subséquent, à l'égard des logiciels sous licence. Par exemple, sans limiter les obligations du fournisseur, les obligations de ce dernier relativement à l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle et à la responsabilité en matière de propriété intellectuelle qui sont citées à la partie 6C, Clauses du marché subséquent, s'appliquent à toutes les parties des logiciels sous licence même si la réclamation relative à l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle concerne une partie du logiciel fourni réservée à un tiers. L'entrepreneur convient que ses obligations, telles que clarifiées par cet article, s'appliquent à toutes les composantes du logiciel sous licence, y compris les composantes du logiciel qui peuvent être octroyées sous licence au Canada directement par un tiers.

6C.17 Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances

- a) Si un tiers prétend que le matériel ou le logiciel fourni par l'entrepreneur dans le cadre du contrat viole le droit de propriété intellectuelle, l'entrepreneur contestera, à ses propres frais, à la demande du Canada, la réclamation contre le Canada. A cet égard, l'entrepreneur acquittera tous les coûts, dommages-intérêts et frais de justice alloués au bout du compte par un tribunal, pourvu que le Canada:
 - i) informe par écrit, sans tarder, l'entrepreneur de la réclamation;
 - ii) autorise l'entrepreneur à prendre part pleinement à la contestation de la réclamation et aux négociations visant à la régler et collabore avec lui à cette contestation et à ces négociations;
 - iii) obtienne l'approbation préalable de l'entrepreneur à l'égard de toute entente découlant des négociations menées avec le tiers aux fins de règlement.

L'entrepreneur prend part à la contestation de toute réclamation, action ou poursuite relevant du paragraphe (b) et aucune de ces dernières ne sera réglée sans l'approbation écrite préalable de l'entrepreneur et du Canada.

- b) S'il apparaît, selon toute vraisemblance, qu'une réclamation sera introduite ou si elle l'est effectivement, le Canada convient d'autoriser l'entrepreneur à lui permettre de continuer, aux frais de l'entrepreneur, d'utiliser le matériel ou le logiciel ou de le modifier ou de le remplacer par un matériel ou un logiciel dont les spécifications publiées sont équivalentes ou supérieures au matériel ou au logiciel qui est remplacé. Si l'entrepreneur décide qu'aucune de ces options n'est raisonnablement possible, le Canada pourra choisir de protéger, aux frais de l'entrepreneur, de façon indépendante le droit de continuer de se servir du matériel ou du logiciel, ou encore le Canada pourra obliger l'entrepreneur à accepter le retour du matériel ou du logiciel et à lui rembourser toutes les sommes qui lui ont été versées dans le cadre du contrat de matériel et de

logiciel de même que toutes les sommes acquittées pour les services et les frais de licence et de développement.

- c) Les dispositions des paragraphes (a) et (b) ne s'appliquent pas aux situations où le Canada a donné instruction à l'entrepreneur d'acheter une certaine pièce d'équipement ou un logiciel d'un fournisseur donné au nom du Canada. Dans ce cas, l'entrepreneur fera en sorte que soit énoncé ce qui suit dans son contrat de sous-traitance:

« Si un tiers prétend que le matériel ou le logiciel fourni par l'entrepreneur dans le cadre du contrat viole le droit de propriété intellectuelle, l'entrepreneur contestera, à ses propres frais, à la demande du Canada, la réclamation contre le Canada. A cet égard, l'entrepreneur acquittera tous les coûts, dommages intérêts et frais de justice alloués au bout du compte par un tribunal. »

Si l'entrepreneur n'est pas en mesure d'incorporer ce qui précède dans son contrat de sous-traitance, il informera alors le Canada de la situation et ne conclura pas le contrat de sous-traitance sans avoir reçu du Canada un avis écrit selon lequel le degré de protection contre la violation du droit de propriété intellectuelle est acceptable.

- d) Sans porter atteinte au droit du Canada de résilier le contrat pour inexécution avant l'achèvement des travaux, ce qui précède constitue l'obligation intégrale de l'entrepreneur envers le Canada à l'égard de toute réclamation pour contrefaçon.
- e) N'est imposée à l'entrepreneur aucune obligation à l'égard d'une réclamation fondée sur l'un ou l'autre des motifs suivants :
- i) la modification non autorisée par le Canada du matériel ou du logiciel ou l'utilisation non autorisée par le Canada du matériel ou du logiciel dans un cadre d'exploitation autre que le cadre qui a été publié;
 - ii) la combinaison, le fonctionnement ou l'utilisation du matériel ou du logiciel avec tout logiciel, donnée ou appareil non fourni par l'entrepreneur dans le cadre du contrat ou dont la combinaison, le fonctionnement ou l'utilisation n'a pas été autorisé ou approuvé à l'avance et sans quoi la contrefaçon n'aurait pas eu lieu;

6C.18 Logiciel sous licence (s'il y a lieu)

- a) **Logiciel sous licence** : Le logiciel sous licence comprend tous les produits énumérés dans le marché émis, ainsi que tout autre code de logiciel faisant partie de ces produits comme indiqué dans la documentation relative au logiciel et dans les spécifications.
- b) **Licence** : En plus de la clause Octroi d'une licence 4003-02 du Guide des CCUA, le fournisseur ou l'éditeur de logiciels, selon le cas, accorde au Canada une licence d'utilisation du logiciel conformément au contrat.
- c) À l'exception de 6C.16(d) et à moins d'avis contraire dans le contrat, la garantie commerciale standard de l'entrepreneur, tel qu'indiqué à l'annexe E, Utilisation des logiciels et services de maintenance et de soutien des logiciels – Modalités.
- d) **Garantie** : L'entrepreneur garantit que le logiciel fonctionnera conformément aux spécifications de l'éditeur de logiciels pendant une période de 30 jours après la réception du logiciel.
- e) **Licence irrévocable** : La licence du Canada dans le cadre du présent marché est irrévocable. À l'exception des dispositions de l'article 11.2 de la clause 4003, l'entrepreneur ne peut révoquer, annuler ou suspendre la licence du Canada sans le consentement explicite de l'autorité contractante.

- f) **Maintenance continue du code de logiciel** : L'entrepreneur doit continuer d'assurer la maintenance du logiciel sous licence (de la version ou de l'« édition » faisant l'objet des licences accordées au départ dans le cadre du marché) en tant que produit du commerce (c.-à-d., l'entrepreneur ou l'éditeur de logiciels doit continuer à développer les codes du logiciel sous licence afin de maintenir et d'améliorer la fonctionnalité de celui-ci et de corriger les erreurs de logiciel) pendant au moins un (1) an après la date d'attribution du marché. Si, après cette période, l'entrepreneur ou l'éditeur de logiciels décide de cesser la maintenance de la version ou de l'« édition » en cours du logiciel sous licence et décide plutôt d'offrir des mises à jour du logiciel sous licence dans le cadre de la maintenance, il doit informer le Canada par écrit au moins douze (12) mois avant cette cessation.

6C.19 Logiciel – Maintenance et/ou soutien (s'il y a lieu)

- a) **Services de maintenance et/ou soutien des logiciels** : Les services de maintenance et/ou de soutien des logiciels, tels qu'ils sont demandés dans le marché, seront offerts conformément à l'offre commerciale standard, tel que spécifié dans l'annexe E, Utilisation des logiciels et services de maintenance et de soutien des logiciels – Modalités, sous réserve des restrictions et exclusions prévues à l'article 3.1 (c) de la partie III de la DAMA.
- b) **Correction d'erreur** : S'il existe une disposition au contrat, le Canada peut rapporter à l'entrepreneur tout fonctionnement du logiciel sous licence qui n'est pas conforme aux spécifications pendant la période de soutien. Sur réception d'un tel rapport du Canada, l'entrepreneur doit, à moins d'indication contraire au contrat, faire tous les efforts raisonnables sur le plan commercial pour fournir au Canada un correctif de l'erreur qui entraîne la panne. Ce correctif doit rendre le logiciel sous licence conforme à la documentation ou, le cas échéant, aux spécifications pendant la période de soutien. Tous les correctifs feront partie du logiciel sous licence et seront sujets aux modalités qui régissent la licence du Canada.
- c) **Mises à jour facultatives** : Si le Canada d'installer une rustine ou de procéder à une mise à jour ou une mise à niveau d'un logiciel sous licence ne libère l'entrepreneur de ses obligations en vertu de l'AMA à moins que le fournisseur n'ait indiqué par écrit que le défaut d'installer une rustine ou de procéder à une mise à jour ou une mise à niveau le ferait contrevenir à ses obligations en vertu de l'AMA ou l'empêcherait de les respecter.

6C.20 Préservation des supports électroniques

- a) L'entrepreneur doit soumettre à la détection électronique, à l'aide d'un progiciel mis à jour à intervalles réguliers, l'ensemble des supports électroniques utilisés dans l'exécution des travaux pour les virus électroniques et les autres codes visant à causer des défauts, avant de s'en servir sur le matériel du Canada ou de les envoyer au Canada. Il devra informer aussitôt le Canada si un support électronique utilisé dans le cadre des travaux renferme des virus informatiques ou d'autres codes visant à causer des défauts.
- b) Si des renseignements ou des documents électroniques sont endommagés ou perdus pendant qu'ils se trouvent sous la garde de l'entrepreneur ou avant d'être livrés au Canada conformément au marché, y compris en cas d'effacement accidentel, l'entrepreneur doit les remplacer immédiatement, à ses frais.

6C.21 Accès aux biens et aux installations du Canada

- a) Les biens, les installations, le matériel, la documentation et le personnel du Canada ne sont pas forcément à la disposition de l'entrepreneur. Si l'entrepreneur doit y avoir accès, il doit le signaler au responsable technique. Sauf indication contraire explicite dans le marché, le Canada n'a pas l'obligation de fournir l'une ou l'autre des ressources précitées à l'entrepreneur. Si le Canada

choisit, à sa discrétion, de mettre ses biens, ses installations, son matériel, sa documentation et son personnel à la disposition de l'entrepreneur pour effectuer les travaux, le Canada peut exiger un rajustement de la Base de paiement, et des exigences supplémentaires en matière de sécurité peuvent s'appliquer.

6C.22 Confidentialité

- a) L'entrepreneur doit garder confidentiel tous les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada relativement aux travaux, y compris les renseignements confidentiels ou les renseignements protégés par des droits de propriété intellectuelle dont sont titulaires des tiers, ainsi que ceux qu'il conçoit, génère ou produit à l'occasion de l'exécution des travaux lorsque le droit d'auteur ou tout autre droit de propriété intellectuelle sur ceux-ci appartient au Canada dans le cadre du marché. L'entrepreneur ne doit pas divulguer de tels renseignements sans l'autorisation écrite du Canada. L'entrepreneur peut divulguer à un sous-traitant tous les renseignements nécessaires à l'exécution du contrat de sous-traitance, à la condition que le sous-traitant s'engage à les garder confidentiels et à ne les utiliser que pour exécuter le contrat de sous-traitance.
- b) L'entrepreneur consent à n'utiliser les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada qu'aux seules fins du marché. L'entrepreneur reconnaît que ces renseignements demeurent la propriété du Canada ou du tiers, selon le cas. Sauf disposition contraire dans le marché, l'entrepreneur doit remettre, à la fin des travaux prévus au marché ou à la résiliation du marché ou à tout autre moment antérieur à la demande du Canada, tous ces renseignements ainsi que toute copie, toute ébauche, tout document de travail et toute note dans lesquels figurent ces renseignements.
- c) Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le marché de communiquer ou de divulguer, le Canada ne doit pas communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada aucune information livrée au Canada dans le cadre du marché qui appartient à l'entrepreneur ou à un sous-traitant.
- d) Les obligations des parties prévues établies dans la présente partie ne s'étendent pas aux renseignements suivants :
- i) ceux mis à la disposition du public par une autre source que l'autre partie;
 - ii) ceux communiqués à une partie par une autre source que l'autre partie, sauf lorsque la partie sait que la source s'est engagée envers l'autre partie à ne pas les communiquer;
 - iii) ceux produits par une partie sans utiliser les renseignements de l'autre partie.
- e) Dans la mesure du possible, l'entrepreneur doit indiquer ou souligner tout renseignement exclusif communiqué au Canada dans le cadre du marché comme étant la « propriété de [nom de l'entrepreneur], mis à la disposition du gouvernement dans le cadre du marché n° [inscrire le numéro du marché] de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) ». Le Canada ne pourra être tenu responsable de l'utilisation ou de la divulgation non autorisée des renseignements qui auraient pu être ainsi indiqués ou soulignés et qui ne l'ont pas été.
- f) Si le marché, les travaux ou tout renseignement mentionné au paragraphe a) font l'objet de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ établie par le Canada, l'entrepreneur doit prendre toutes les mesures qui sont raisonnablement nécessaires pour les sauvegarder, y compris les mesures que prévoient le Manuel de la sécurité industrielle de TPSGC et ses suppléments ainsi que les autres directives du Canada.
- g) Si le marché, les travaux ou un renseignement visé au paragraphe a) font l'objet de la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ par le Canada, les représentants du Canada peuvent, à des fins de sécurité, inspecter les locaux de l'entrepreneur ou d'un sous-traitant à tout échelon de la sous-traitance à tout moment pendant la durée du marché. L'entrepreneur doit se conformer et faire en sorte que tout sous-traitant se conforme aux

directives écrites du Canada relativement à tout matériel ainsi désigné, notamment en exigeant que ses employés ou ceux d'un sous-traitant signent et fournissent une déclaration concernant les vérifications de fiabilité, les autorisations de sécurité et autres mesures.

6C.23 Résiliation des services de maintenance et/ou de soutien pour des raisons de commodité

- a) Malgré les dispositions relatives à la résiliation pour des raisons de commodité figurant à l'article 24 du document 2010A, Conditions générales – biens (complexité moyenne), les parties conviennent qu'en cas de résiliation des services de maintenance et/ou de soutien de logiciels pour des raisons de commodité du Canada pour lesquels un paiement anticipé a été effectué, des frais allant jusqu'à la dernière date de la période mensuelle dans laquelle la résiliation a eu lieu seront calculés au prorata en considérant une année de douze mois et un mois de trente jours. L'entrepreneur devra rembourser immédiatement au Canada la partie non liquidée du paiement anticipé.

6C.24 Vérification de la conformité

a) Conservation des dossiers

Le Client doit conserver tous les dossiers habituels et appropriés portant sur la reproduction, la distribution et l'utilisation du logiciel sous licence pour confirmer qu'il utilise le logiciel conformément à ce contrat.

b) Droit de demander une vérification de la conformité

- (i) Au plus une fois par deux ans pendant la durée de la licence, qui peut dépasser la durée du contrat, ou plus fréquemment, si l'entrepreneur détient des preuves lui permettant de croire que le client déroge aux modalités du contrat, à la demande de l'entrepreneur auprès du responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement, le client procédera à une vérification de la conformité pour déterminer s'il a respecté les modalités du contrat (y compris les modalités des annexes E et F). En invoquant les droits et procédures décrits dans les présentes, l'entrepreneur ne renonce pas à ses droits relatifs à tout contrat ou à la protection de sa propriété intellectuelle par n'importe quel moyen permis par la loi.
- (ii) Dans les 21 jours suivant l'avis de l'entrepreneur, une première consultation préliminaire aura lieu entre l'entrepreneur et le client pour revoir les droits conférés en vertu du contrat de licence, en présence de l'autorité contractante s'il y a lieu, et pour discuter des procédures et méthodes de vérification en vigueur au Ministère.
- (iii) Le client doit terminer la vérification de la conformité dans les 120 jours suivant la demande de l'entrepreneur. Si ce délai n'est pas suffisant, le client et l'entrepreneur doivent négocier et convenir par écrit d'un délai raisonnable pour la conduite de la vérification de conformité.

c) Divulgence des données sur la conformité

- (i) Les résultats de la vérification de conformité, y compris les données, les sorties d'outil système et tout autre rapport généré ou produit dans le cadre de la vérification de conformité concernant l'utilisation du logiciel sous licence et les licences détenues par le Canada qui en autorisent l'utilisation, doivent être divulgués à l'entrepreneur par le client et doivent être traités comme des renseignements confidentiels. Le responsable de la conformité chargé de la vérification de conformité doit s'assurer que les données et les rapports divulgués à l'entrepreneur sont complets et exacts. Après réception des résultats de la vérification de conformité de la part du client, l'entrepreneur pourra

demander de rencontrer le responsable de la conformité afin de passer en revue ces résultats. Par souci de clarté, le responsable de la conformité est le fonctionnaire supérieur responsable désigné (par exemple, le dirigeant principal de l'information, le chef des finances ou le dirigeant principal de la technologie).

- (ii) L'entrepreneur reconnaît et convient que l'information divulguée à l'entrepreneur par le Canada portera uniquement sur la reproduction, la distribution et l'utilisation du logiciel sous licence et que le Canada pourra refuser de divulguer toute information ou tout document assujettis aux exemptions à la divulgation de l'information en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* ou de toute autre loi applicable ou politique écrite, y compris les lois ou politiques régissant les données classifiées ou encore tout renseignement jugé confidentiel ou renseignement personnel.
- (iii) Si le client refuse pour cette raison de divulguer de l'information ou des documents, sauf si c'est interdit par les lois applicables ou politiques écrites, il doit :
 - (A) définir les données ou documents qui sont exclus;
 - (B) motiver l'exclusion par écrit, en incluant une copie de toute politique sur laquelle s'appuie le Canada;
 - (C) et ne retenir que la partie des données ou du document qui ne peut être divulgué.

d) **Conformité démontrée**

- (i) Si la vérification de conformité permet de démontrer que les modalités du contrat ont été respectées, le client fournira à l'entrepreneur, dans les délais convenus, une attestation écrite, signée par le responsable de la conformité, indiquant qu'il a respecté les modalités du contrat et qu'il n'y a pas dérogé.
- (ii) L'acceptation de l'attestation du client par l'entrepreneur ne constitue en rien une reconnaissance ou un accord par l'entrepreneur selon lesquels le client a respecté les modalités du contrat et n'y a pas dérogé, sauf si le client a obtenu une attestation écrite de la conformité au contrat de la part d'un représentant autorisé de l'entrepreneur.

e) **Non-conformité démontrée**

- (i) Si la vérification de conformité révèle que le client n'a pas entièrement respecté les modalités du contrat ou qu'il y a dérogé, le client fournira à l'entrepreneur, dans le délai accordé pour la vérification de conformité, une attestation écrite signée par le responsable de la conformité contenant tous les détails de la non-conformité. Le client doit remédier à la non-conformité dans les 60 jours suivant la réception de l'attestation. Si ce délai semble insuffisant pour remédier à la non-conformité, le client et l'entrepreneur doivent négocier et convenir par écrit d'un délai raisonnable pour que le client remédie à la non-conformité.
- (ii) S'il est établi que le client ne détient pas toutes les licences requises, il achètera les licences supplémentaires manquantes pour les versions applicables du logiciel sous licence pour y remédier. Pour chaque copie sans licence du logiciel sous licence que détient le client, la « version applicable » sera la version du logiciel sous licence installée ou exécutée à la date de la demande de vérification de conformité. Si les licences de la version applicable étaient ou sont disponibles en vertu de l'arrangement en matière d'approvisionnement, le prix de telles licences ne dépassera pas le prix plafond établi à l'Annexe D du dernier arrangement en matière d'approvisionnement – Liste de produits et prix plafonds » dans laquelle la licence pour la version applicable était inscrite.

- (iii) Le client convient que la vérification de conformité peut révéler que le client n'a pas respecté entièrement les modalités du contrat des licences de logiciels qui ne font pas partie de ce contrat, ou y a dérogé. Dans de telles circonstances, le client doit remédier à la non-conformité indépendamment de ce contrat.
- (iv) Dans la mesure où le client a mis à jour des copies d'un logiciel sans licence, ou dans le cas où toutes les licences qu'il devait se procurer pour remplacer des licences manquantes correspondent au nombre de copies installées ou utilisées avec les copies du logiciel sous licence qui ont fait ou font l'objet de la maintenance ou du soutien, le client convient de payer, le cas échéant, pour la maintenance et le soutien de ces licences supplémentaires pour la durée de l'utilisation non autorisée ou pour deux ans, la période la plus courte étant retenue.
- (v) Le client doit fournir à l'entrepreneur une attestation écrite signée par le responsable de la conformité indiquant qu'il a remédié à la non-conformité. Cette attestation doit être fournie rapidement à l'entrepreneur dès que le client a remédié à la non-conformité.
- (vi) S'il est impossible de remédier à la non-conformité ou à la dérogation par l'acquisition, par le client, de licences supplémentaires, l'entrepreneur aura le droit d'intenter tout recours autorisé par la loi, et tout défaut ou retard de la part de l'entrepreneur dans l'exercice de ce recours ne doit pas être interprété comme une renonciation de l'entrepreneur ni empêcher celui-ci de demander ou d'obtenir ce recours à l'avenir.

f) **Recours à des tiers**

- (i) Le client reconnaît et convient que l'entrepreneur peut faire participer aux réunions, aux délibérations ou aux discussions menées auprès du client à l'égard de l'article 6C.22 tout conseiller ou consultant indépendants ou encore tout autre représentant de l'entrepreneur que le celui-ci juge approprié afin de faciliter le processus de vérification de conformité, y compris le règlement de tout problème décelé. Le client reconnaît également que l'entrepreneur pourra communiquer à ces personnes les résultats de la vérification de conformité.
- (ii) Avant que de l'information soit communiquée à des tiers, le Canada doit en être avisé et pourrait exiger que ces tiers signent un accord de non-divulgence, préparé par le Canada, agissant de bonne foi.

6C.25 Contrat de défense (pour les contrats dans le cadre de la Loi sur la production de défense, le cas échéant)

- a) Clause du guide des CUA A9006C (2012-07-16) Contrat de défense.

6C.26 Prorogation

- a) Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues dans le contrat ainsi que les dispositions du contrat qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des droits et des obligations qui y sont prévus devraient demeurer en vigueur, demeurent applicables malgré l'expiration du contrat ou sa résiliation.

6C.27 Entente complète

- a) Le contrat constitue la convention complète et unique entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes précédentes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, conditions, déclarations et modalités qui figurent au contrat lient les parties.

ANNEXE A

TERMES-CLÉS

Arrangement	La réponse du fournisseur présentée à TPSGC dans le cadre de la DAMA
Arrangement en matière d'approvisionnement	L'arrangement en matière d'approvisionnement (AMA) résultant de l'arrangement du fournisseur, présenté en réponse à la DAMA.
Autorité contractante	L'autorité désignée dans le marché chargée de la gestion de celui-ci, au nom du ministre; toute modification apportée au marché doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante.
Biens	Les produits logiciels ou les services connexes de maintenance et de soutien des logiciels acquis par le Canada dans le cadre de l'AMA.
Client	Tout ministère, tout organisme ou toute société d'État, ou toute autre entité du gouvernement du Canada, y compris ceux qui sont décrits dans la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> (telle qu'elle est modifiée de temps à autre), ou toute autre partie au nom de laquelle TPSGC a été autorisé à agir de temps à autre en vertu de l'article 16 de la <i>Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux</i> , chacun étant un « client ».
Contrôle de validation de la soumission	Un examen visant à confirmer que la solution logicielle proposée dans la soumission classée au premier rang (établi après l'évaluation financière) fonctionnera comme il est décrit dans la soumission et qu'elle satisfera aux exigences de fonctionnalité technique décrites dans la demande de soumissions pertinente.
Demande de prix	Un appel d'offres concurrentiel émis à l'intention des sources d'approvisionnement disponibles en mesure de fournir le produit requis, dans lequel chaque fournisseur est invité à proposer un prix pour le besoin sans substitution.
Demande de soumissions	Un appel d'offres concurrentiel émis à l'intention de toutes les sources d'approvisionnement de l'AAALL, dans lequel chaque fournisseur est invité à proposer une solution pour les besoins génériques énoncés.
Éditeur de logiciels	L'entité ou la personne qui a le droit d'accorder une licence ou une sous-licence et qui est pleinement autorisée à accorder au Canada les droits octroyés en vertu du contrat, pour tout produit logiciel désigné faisant partie de l'arrangement.
Entrepreneur	Le fournisseur, tel que défini dans la clause du guide des CUA 2008-04 Définition de fournisseur.
Fabricant	Voir la définition de l'éditeur du logiciel.
Fournisseur	L'entrepreneur (également le fournisseur) désigne la personne ou l'entité dont le nom figure sur l'arrangement en matière d'approvisionnement et qui est devenu un fournisseur préqualifié à qui l'arrangement en matière d'approvisionnement a été émis.
Livrables	Comprend la licence d'utilisation du logiciel sous licence et les services de maintenance et de soutien du logiciel. Le logiciel sous licence lui-même n'est pas un livrable, car il n'est que l'objet d'une licence dans le cadre du marché et n'est ni vendu ni concédé.
Logiciels du commerce	Tous les composants logiciels sont offerts sur le marché et n'exigent aucune recherche ni développement supplémentaires, et font partie intégrante d'une gamme de produits existante dont le

	fonctionnement est éprouvé (ils n'ont pas simplement fait l'objet d'essais en laboratoire ou dans un environnement expérimental). Si du matériel ou un logiciel du système proposé est une extension entièrement compatible d'une gamme de produits éprouvés, il doit avoir été annoncé publiquement au plus tard à la date à laquelle l'arrangement est soumis.
Marché	Un marché accordé dans le cadre d'un arrangement en matière d'approvisionnement.
Mise à niveau	Advenant que l'annexe E du fournisseur, Utilisation des logiciels et services de maintenance et de soutien des logiciels – Modalités, ne la définit pas expressément, une « mise à niveau » désigne l'ensemble des améliorations, des extensions, des mises à jour, des versions, des réécritures, des améliorations croisées, des composants et des mises à niveau inférieures ou toute autre modification apportée au logiciel sous licence conçu ou publié par l'entrepreneur ou son ayant droit.
Partie	Le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du marché (les « parties » comprennent l'ensemble d'entre eux).
Période initiale du marché	La période initiale durant laquelle l'entrepreneur doit fournir les logiciels sous licence et offrir les services de maintenance et de soutien des logiciels.
Prix	Une offre présentée en réponse à une demande de prix émanant d'une autorité contractante.
Représentant de l'arrangement en matière d'approvisionnement	Le représentant du fournisseur qui est responsable de l'administration et de la gestion de l'arrangement et de l'AMA subséquent.
Responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement	La personne désignée comme telle dans l'arrangement en matière d'approvisionnement, ou par un avis au fournisseur, en vue d'agir à titre de représentant du Canada pour la gestion de l'arrangement en matière d'approvisionnement et la demande pour un arrangement en matière d'approvisionnement.
Responsable technique	Le représentant du client pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du marché. Il est chargé de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le marché.
Responsables autorisés	Les clients et les responsables de TPSGC autorisés par TPSGC à recourir à l'AMA sont énumérés à l'annexe I, Liste des responsables autorisés de TPSGC et du client et seuls les responsables autorisés de TPSGC et du client peuvent attribuer des marchés subséquent.
Revendeur	Un autre tiers fournisseur de livrables dans le cadre d'un AMA.
Revendeur(s) autorisé(s)	Un revendeur nommé dans l'AA du fournisseur et désigné par le fournisseur comme responsable de certaines tâches dans l'AMA du fournisseur. (Voir revendeur de classe 1 et de classe 2).
Revendeur de catégorie 1	Les personnes nommées par le fournisseur aux fins de répondre aux demandes de prix ou de propositions, de recevoir et de réaliser les marchés et de recevoir le paiement pour le compte du fournisseur.
Revendeur de catégorie 2	Les personnes nommées par le fournisseur aux fins de réaliser les marchés, d'émettre les factures et de recevoir le paiement.
Soumissionnaire	La personne ou l'entité (ou dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui présente une soumission pour l'exécution d'un marché de biens, de services ou les deux. Le

Solicitation No. - N° de l'invitation
EN578-100808/D
Client Ref. No. - N° de réf. du client
EN578-100808

Amd. No. - N° de la modif.
014
File No. - N° du dossier
015ccEN578-100808

Buyer ID - Id de l'acheteur
015cc
CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

	terme ne comprend pas la société mère, les filiales ou autres affiliées du soumissionnaire ni ses sous-traitants.
Sources d'approvisionnement	Le nombre de fournisseurs ayant inscrit le numéro de pièce du fabricant à l'annexe D, Catalogue de produits et prix plafonds, ou le nombre de revendeurs de la catégorie 1 énumérés à l'annexe H, Liste des revendeurs autorisés.
Soutien	Comprend la ligne directe pour le soutien technique, le soutien sur Internet, les outils de diagnostic et les autres moyens que le fournisseur utilise en lien avec les logiciels, mais ne comprend pas les services d'un spécialiste sur les lieux.

ANNEXE B

MODÈLE DE MARCHÉ

**MARCHÉ DANS LE CADRE DE L'ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT [inscrire le n° de l'AMA]
[inscrire le n° de l'AMA]
POUR LE MINISTÈRE [inscrire le nom du client]**

1. GÉNÉRALITÉS

Le présent marché est émis conformément à l'arrangement en matière d'approvisionnement (AMA) [inscrire le n° de l'AMA]. Les modalités décrites dans l'AMA font partie du présent marché.

2. CLIENT

Dans le cadre du marché, le « client » est [inscrire le nom du ministère client ou de l'organisme].

3. BESOIN

Comme il est décrit au tableau 1, Liste des livrables initiaux, et au tableau 2, Liste des livrables optionnels, le cas échéant.

4. EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ (s'il y a lieu)

[Les dispositions en matière de sécurité établies selon la LVERS, le cas échéant, doivent être décrites dans cette section.]

5. RESPONSABLES

a) Autorité contractante

Voici l'autorité contractante dans le cadre du marché :

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Télécopieur : _____
Courriel : _____

b) Responsable technique

Voici le responsable technique dans le cadre du marché :

Nom : _____
Titre : _____
Organisation : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Télécopieur : _____
Courriel : _____

6. OPTION DE PROLONGATION DU MARCHÉ

Comme elle est décrite dans l'AMA.

7. NOM DU REVENDEUR (s'il y a lieu)

Voici le revendeur autorisé dans la cadre du marché :
 Nom de l'entreprise du revendeur: _____

Nom : _____

Téléphone : _____

Télécopieur : _____

Courriel : _____

8. INSTRUCTIONS SPÉCIALES (s'il y a lieu)

Les instructions spéciales qui suivent font partie du présent marché.

Exemple d'instructions spéciales :

[Préciser la période du contrat - autre que celle qui commence à la date à laquelle le contrat est attribué et se termine un an plus tard ou la journée où la période de maintenance et de soutien du logiciel pour le produit le plus récemment acquis expire, selon l'occurrence la plus tardive, comme précisé dans la section 6C.6].

a) la « période initiale du contrat » sera du [date de commencement] jusqu'au [date de fin] inclusivement.

[Préciser une date de livraison : autre que d'ici les 10 jours ouvrables après la date d'attribution du contrat, comme précisé dans la section 6C.6]

Les produits livrables doivent tous être reçus au plus tard le [insérer la date précise].

9. TABLEAU 1 – LISTE DES LIVRABLES INITIAUX

Tableau 1 – Liste des livrables initiaux							
N° d'article	Nom de produit du fabricant (selon le catalogue des arrangements en matière d'approvisionnement portant sur l'achat de licences de logiciels)	N° de pièce du fabricant (selon le catalogue des arrangements en matière d'approvisionnement portant sur l'achat de licences de logiciels)	Type de support d'information (téléchargement par Internet, sauf indication contraire)	Période (maintenance, soutien et abonnement du logiciel et autre période, s'il y a lieu)	Qté (unité de mesure)	Prix unitaire	Prix calculé
1							
...							
Total partiel							\$0.00

10. TABLEAU 2 – LISTE DES LIVRABLES OPTIONNELS (s'il y a lieu)

Tableau 2 – Liste des livrables optionnels						
N° d'article	Nom de produit du fabricant (par le catalogue AAALL)	N° de pièce du fabricant (par le catalogue AAALL)	Période (maintenance, soutien et abonnement du logiciel et autre période, s'il y a lieu)	Qté (unité de mesure)	Prix plafond unitaire	Prix calculé
1						
...						
Total partiel						\$0.00

11. **ÉNONCÉ DES BESOINS** *(s'il y a lieu)*

L'énoncé des besoins qui suit fait partie du présent marché.

TOUTES LES AUTRES MODALITÉS SONT CONFORMES À L'ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT.

Solicitation No. - N° de l'invitation
EN578-100808/D
Client Ref. No. - N° de réf. du client
EN578-100808

Amd. No. - N° de la modif.
014
File No. - N° du dossier
015ccEN578-100808

Buyer ID - Id de l'acheteur
015cc
CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

ANNEXE C

LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Remarque à l'intention du fournisseur : Les exigences relatives à la sécurité seront ajoutées aux différents marchés avant leur attribution, s'il y a lieu.

Solicitation No. - N° de l'invitation
EN578-100808/D
Client Ref. No. - N° de réf. du client
EN578-100808

Amd. No. - N° de la modif.
014
File No. - N° du dossier
015ccEN578-100808

Buyer ID - Id de l'acheteur
015cc
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE D

CATALOGUE DE PRODUITS ET PRIX PLAFONDS

Remarque à l'intention du fournisseur : Ce formulaire doit être rempli et joint avec la réponse du fournisseur à la DAMA. Une copie électronique de ce formulaire est disponible sur le site Web du centre de référence d'acquisition de logiciels (CRAL), à l'adresse : <http://logiciels-software.ipsgc-pwgsc.gc.ca>

LISTE DE PRODUITS ET PRIX PLAFOND									
N° d'article	N° de pièce du fabricant	Nom de produit du fabricant	Nom du fabricant	Prix plafond par licence	Type de licence	Catégorie de logiciel	Langues	Information sur les produits	Plateforme
1	(Inscrire le numéro de pièce utilisé par l'éditeur de logiciels pour le produit)	(Inscrire le nom utilisé par l'éditeur de logiciels pour le produit, lorsque la maintenance et le soutien sont inclus dans l'achat de la nouvelle licence et dans le cas des articles de maintenance et de soutien, indiquer les détails applicables sur la manière dont les coûts de la maintenance et du soutien sont calculés)	(Inscrire le nom de l'éditeur de logiciels qui crée le produit)	(Inscrire le prix plafond par licence en \$CAN)	(Inscrire le type de licence, comme « par utilisateur », « par CPU », « par dispositif » et s'il s'agit d'une licence perpétuelle, de souscription, en indiquant les modalités, etc)	(Inscrire la catégorie de logiciel applicable, selon l'annexe G, Catégories de logiciels et descriptions)	(Inscrire la langue du logiciel, p. ex, français, anglais)	(Inscrire le site Web affichant cette information)	(Inscrire la plateforme sur laquelle le logiciel peut fonctionner, comme Windows, Linux ou Unix)
2									
3									

Solicitation No. - N° de l'invitation
EN578-100808/D
Client Ref. No. - N° de réf. du client
EN578-100808

Amd. No. - N° de la modif.
014
File No. - N° du dossier
015ceEN578-100808

Buyer ID - Id de l'acheteur
015ce
CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

ANNEXE E

UTILISATION DES LOGICIELS ET SERVICES DE MAINTENANCE ET DE SOUTIEN DES LOGICIELS – MODALITÉS

Seules les modalités présentées intégralement à l'annexe E, Utilisation des logiciels et services de maintenance et de soutien des logiciels – Modalité, font partie de l'arrangement en matière d'approvisionnement. Les modalités intégrées par renvoi par le truchement d'adresses URL, de fichiers « Lisez-moi » ou d'autres moyens ne font pas partie de l'arrangement en matière d'approvisionnement, à moins qu'elles ne soient inscrites intégralement à l'annexe E, Utilisation des logiciels et services de maintenance et de soutien des logiciels – Modalité.

Aucune modalité n'est supposée abréger ou proroger les délais pour introduire une action pour violation, une action en responsabilité délictuelle, ou d'autres actions de tout type.

Remarque à l'intention des fournisseurs :

Le fournisseur doit proposer des modalités visant l'utilisation ainsi que les services de maintenance et/ou de soutien des logiciels. Cependant, en cas d'incompatibilité entre les modalités du fournisseur et celles de la DAMA et des clauses de marché subséquent, les modalités de la DAMA sont prépondérantes.

ANNEXE F

PROGRAMME – MODALITÉS

Les modalités du programme de licence peuvent remplacer ou modifier les modalités de l'annexe E, Utilisation des logiciels et services de maintenance et de soutien des logiciels – Modalités. En cas de contradiction, les modalités de l'annexe F, Programme – Modalités, ont préséance. *Cependant, en cas d'incompatibilité entre les modalités du programme de licence du fournisseur et celles de la DAMA et des clauses de marché subséquent, les modalités de la DAMA sont prépondérantes.*

Seules les modalités présentées intégralement à l'annexe F, Programme – Modalités, font partie de l'arrangement en matière d'approvisionnement. Les modalités intégrées par renvoi par le truchement d'adresses URL, de fichiers « Lisez-moi » ou d'autres moyens ne font pas partie de l'arrangement en matière d'approvisionnement, à moins qu'elles ne soient inscrites intégralement à l'annexe F, Programme – Modalités.

Note à l'intention des fournisseurs :

Le fournisseur peut présenter les modalités du programme de licence qui s'appliquent à l'État en tant que principal client des produits d'un fabricant. Aux fins des programmes, l'État doit être traité comme une seule entité. Les programmes propres à un ministère particulier ne sont pas permis. Les exemples de programmes comprennent les programmes d'entreprise, les programmes axés sur le volume et les accords sur le volume d'activités.

Solicitation No. - N° de l'invitation
EN578-100808/D
Client Ref. No. - N° de réf. du client
EN578-100808

Amd. No. - N° de la modif.
014
File No. - N° du dossier
015ccEN578-100808

Buyer ID - Id de l'acheteur
015cc
CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

ANNEXE G

CATÉGORIES DE LOGICIELS ET DESCRIPTIONS

Veillez consulter le Centre de référence d'acquisition de logiciels (CRAL), à <http://logiciel-software.tpsgc-pwgsc.gc.ca> pour obtenir la liste la plus récente des catégories et des descriptions de logiciels.

Solicitation No. - N° de l'invitation
EN578-100808/D
Client Ref. No. - N° de réf. du client
EN578-100808

Amd. No. - N° de la modif.
014
File No. - N° du dossier
015ccEN578-100808

Buyer ID - Id de l'acheteur
015cc
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE H

LISTE DES REVENDEURS AUTORISÉS

REVENDEURS DE CATÉGORIE 1

<u>Nom du revendeur</u>	<u>Adresse</u>	<u>Nom du point de contact</u>	<u>Téléphone</u>	<u>Adresse de Courriel</u>	<u>Site Web</u>

REVENDEURS DE CATÉGORIE 2

<u>Nom du revendeur</u>	<u>Adresse</u>	<u>Nom du point de contact</u>	<u>Téléphone</u>	<u>Adresse de Courriel</u>	<u>Site Web</u>

Le fournisseur confirme ce qui suit :

1. Les entités précitées ont été retenues comme revendeurs du fournisseur pour l'exécution de l'arrangement.
2. Les revendeurs connaissent les modalités contractuelles pertinentes de l'arrangement en matière d'approvisionnement conclu entre le fournisseur et le Canada, et ils ont conclu une entente avec le fournisseur dont les modalités n'entrent pas en conflit avec ledit arrangement.
3. Les revendeurs sont en règle et le fournisseur ne voit aucune raison qui empêcherait les revendeurs d'exécuter l'arrangement de manière à satisfaire aux obligations du fournisseur dans le cadre de l'AMA de manière satisfaisante et opportune.

Solicitation No. - N° de l'invitation
EN578-100808/D
Client Ref. No. - N° de réf. du client
EN578-100808

Amd. No. - N° de la modif.
014
File No. - N° du dossier
015ceEN578-100808

Buyer ID - Id de l'acheteur
015ce
CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

ANNEXE I

LISTE DES RESPONSABLES AUTORISÉS DE TPSGC ET DU CLIENT

Veillez consulter le site Web du Centre de référence d'acquisition de logiciels, à
<http://logiciel-software.tpsgc-pwgsc.gc.ca>

Solicitation No. - N° de l'invitation
EN578-100808/D
Client Ref. No. - N° de réf. du client
EN578-100808

Amd. No. - N° de la modif.
014
File No. - N° du dossier
015ccEN578-100808

Buyer ID - Id de l'acheteur
015cc
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

ANNEXE J

RAPPORTS TRIMESTRIELS SUR L'ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT

N°	N° de marché	No de modification du marché	Date d'attribution du marché ou de la modification	Date d'échéance du marché	Nom du signataire autorisé (conformément à l'annexe I)	Ministère de l'autorité contractante (sélection avec menu déroulant)	Nom du ministère client (sélection avec menu déroulant)	N° de pièce	Nom du produit	Qté	Prix unitaire du marché	Prix total	Revendeur
1													
2													
3													
4													

Les rapports trimestriels doivent être soumis au responsable de l'arrangement en matière d'approvisionnement, par courriel, à aaall.slsa@tpsgc-pwgsc.gc.ca, au plus tard à chaque date d'échéance indiquée par trimestre, dans la section rapports d'arrangement en matière d'approvisionnement 6A.13.

Définitions et instructions

N° : Les fournisseurs doivent présenter chaque élément séparément.

N° de marché : Le numéro de marché est unique et est inscrit sur la première page du marché.

N° de modification du marché : Le numéro de la modification du marché, s'il y a lieu.

Date d'attribution du marché ou de la modification : Inscrivez la date figurant sur la première page du marché ou de la modification, le cas échéant.

Date d'échéance du marché : Inscrivez la date d'échéance du marché figurant dans les modalités du marché, en excluant les périodes d'option.

Nom du signataire autorisé (conformément à l'annexe I) : Inscrivez le nom de l'autorité contractante (c.-à-d., le nom de la personne ayant signé le marché).

Assurez-vous que le signataire autorisé est inscrit à l'Annexe I – Liste des responsables autorisés de TPSGC et du Client.

Ministère de l'autorité contractante : Inscrivez le nom du Ministère de l'autorité contractante. *Sélectionnez le nom du ministère à l'aide du menu déroulant*

disponible dans la copie de travail de ce modèle sur Achats et Ventes et CRAL.

Nom du ministère client : Inscrivez le nom du ministère client. *Sélectionnez le nom du ministère à l'aide du menu déroulant disponible dans la copie de travail de ce modèle sur Achats et Ventes et CRAL.*

N° de pièce : Inscrivez le numéro de pièce du fabricant tiré de l'annexe D - Catalogue de produits et prix plafond.

Nom du produit : Inscrivez le nom du produit tiré du marché émis.

Quantité : Inscrivez la quantité de chaque produit.

Prix unitaire du marché : Inscrivez le prix unitaire, TPS ou TVH ou TVQ en sus.

Prix total : Inscrivez le prix total, TPS ou TVH ou TVQ en sus.

Revendeur : Inscrivez le nom du revendeur désigné pour exécuter le marché, s'il y a lieu.

ANNEXE K

MODÈLE DE DEMANDE DE SOUMISSIONS POUR UN ARRANGEMENT EN MATIÈRE
D'APPROVISIONNEMENT CONCERNANT LES LICENCES DE LOGICIELS

**Demande de soumissions
dans le cadre d'un arrangement en matière d'approvisionnement (l'AMA)
concernant les licences de logiciels**

N° de la demande de soumissions	[inscrire le n°]
Date de clôture : 14 h	[inscrire la date et le fuseau horaire]
Retourner les soumissions à :	[inscrire le lieu]
Date de livraison requise des livrables initiaux	[inscrire la date]

1. Arrangement en matière d'approvisionnement concernant les licences de logiciels

La présente demande de soumissions est émise dans le cadre de l'arrangement en matière d'approvisionnement concernant les licences de logiciels (l'AMA) dont le numéro de dossier de TPSGC est le #EN578-100808/D. Toutes les modalités de l'AMA s'appliquent et font partie de la demande de soumissions et de tout marché subséquent.

2. Besoin

L'entrepreneur s'engage à fournir au client les biens décrits dans le contrat subséquent, y compris l'Énoncé des travaux, conformément au contrat subséquent et aux prix énoncés dans ce dernier. Cela comprend :

[(Préciser, le cas échéant)

- (i) l'octroi d'une licence au titulaire pour l'utilisation du logiciel sous licence, conformément au contrat, qui répond à toutes les exigences de l'Énoncé des besoins;
- (ii) l'option, conformément au contrat, d'acquérir des licences additionnelles pour l'utilisation du logiciel sous licence;
- (iii) la prestation de services de maintenance et de soutien pour le logiciel sous licence, conformément au contrat, au cours de la période de maintenance et de soutien;
- (iv) l'option, conformément au contrat, de prolonger la période de maintenance et de soutien.]

3. Sommaire

(Portée initiale du besoin [c.-à-d., le nombre d'utilisateurs, de dispositifs, d'emplacements, selon le cas] ainsi que la croissance prévue afin de présenter l'ensemble du besoin et le type de modèle de licence requis.)

4. Demande de soumissions

Le Canada demande aux fournisseurs et aux revendeurs de catégorie 1 de présenter, conformément à la partie 6B de l'AMA, leur prix global le plus bas pour le besoin décrit aux présentes.

[Pour les besoins estimés à 1 000 000 \$ et plus (taxes applicables incluses), insérer le texte suivant : Canada exigera le soumissionnaire de remplir et de soumettre l'annexe Programme de contrats

fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation, telles que décrites à l'article 6B.1(d) de l'AMA].

5. Préparation des soumissions

En plus du nombre de copies requises à l'article 6B.10, Demandes de soumissions – Présentation des réponses aux demandes de soumissions – Instructions, le Canada demande aux soumissionnaires de fournir des copies additionnelles de leur soumission, comme suit :

Section I : Soumission technique ([insérer le nombre] exemplaire(s) papier et [insérer le nombre] copie(s) électronique(s) sur CD, DVD ou clés USB);

Section II : Soumission financière ([insérer le nombre] exemplaire(s) papier et [insérer le nombre] copie(s) électronique(s) sur CD, DVD ou clés USB).

6. Demandes de renseignements

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées par écrit à l'autorité contractante au moins [insérer le nombre de jours civils] jours civils avant la date de clôture des soumissions. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

7. Méthode d'évaluation et de sélection des entrepreneurs

Le Canada sélectionnera le soumissionnaire retenu en se fondant sur l'une des méthodes suivantes, telles qu'elles sont décrites à l'article 6B.7 de l'AMA :

[sélectionner une méthode]

- i) soumission conforme recevable ayant le prix le plus bas;
- ii) méthode du plus bas prix par point;
- iii) meilleure solution globale (60 % pour l'aspect technique, 40 % pour le prix).

8. Inspection et acceptation

Tous les produits livrables fournis en vertu du marché subséquent de la présente demande de soumissions pourront être inspectés par le responsable technique ou son représentant. Si un produit livrable tel que soumis n'est pas fourni conformément aux exigences de l'énoncé des besoins et à la satisfaction du responsable technique, ce dernier aura le droit de le rejeter ou d'exiger qu'il soit corrigé aux frais de l'entrepreneur avant de recommander le paiement.

[D'autres procédures d'essai d'acceptation pourront être indiquées si l'État le juge nécessaire.]

9. Autorité contractante

Nom : _____
Titre : _____
Adresse : _____
Téléphone : _____
Télécopieur : _____
Courriel : _____

10. Dispositions en matière de sécurité *(s'il y a lieu)*

(Les dispositions en matière de sécurité établies selon la LVERS, le cas échéant, doivent être décrites en détail dans la demande de soumissions dans cette section. Dans un tel cas, une copie remplie de l'annexe C – Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité sera jointe à la demande de soumissions.)

11. Autorisation de l'éditeur de logiciel

Si le soumissionnaire n'est pas l'éditeur de logiciel des produits compris dans la proposition et que ces produits ne sont pas des logiciels libres, le soumissionnaire doit fournir une lettre de l'éditeur du logiciel. Cette lettre devra certifier que ce dernier comprend et reconnaît que le soumissionnaire a présenté une proposition en réponse à la demande de soumissions, et qu'il accepte d'accorder toutes les licences qui doivent être acquises dans le cadre de la présente demande de soumissions, conformément à l'Énoncé des besoins et aux conditions du contrat subséquent. Si cette attestation obligatoire n'est pas remplie ou fournie tel que demandé, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences.

12. Énoncé des besoins

(L'énoncé des besoins, tel qu'il est décrit à l'article 6B.6 de l'AMA, doit être présenté de façon détaillée dans cette section.)

13. Le Canada peut ajouter d'autres modalités s'il y a lieu.

14. Tableaux d'établissement des prix

[Les tableaux d'établissement des prix, conformément à 6B.7(c) de l'arrangement en matière d'approvisionnement (AMA), doivent être présentés de façon détaillée dans cette section. Des exemples de tableaux sont fournis ci-dessous.]

Tableau 1 – Liste des livrables initiaux

N° d'article	Nom de produit du fabricant (conformément au catalogue des arrangements en matière d'approvisionnement portant sur l'achat de licences de logiciels, ci-après « logiciel sous licence »)	N° de pièce du fabricant (conformément au catalogue des arrangements en matière d'approvisionnement portant sur l'achat de licences de logiciels)	Type de support d'information (téléchargement par Internet, sauf indication contraire)	Qté (unité de mesure)	Prix unitaire	Prix calculé
1						
2						
...						
TOTAL (\$CAN)						

Tableau 2 – Liste relative à la période initiale de maintenance et de soutien de logiciel

N° d'article	Nom de produit du fabricant (conformément au catalogue des arrangements en matière d'approvisionnement portant sur l'achat de licences de logiciels)	N° de pièce du fabricant (conformément au catalogue des arrangements en matière d'approvisionnement portant sur l'achat de licences de logiciels)	Période (maintenance, soutien et abonnement du logiciel et autre période, s'il y a lieu)	Qté (unité de mesure)	Prix unitaire	Prix calculé
1						
2						
...						
TOTAL (\$CAN)						

Tableau 3 - Liste de livrables optionnels de logiciel (s'il y a lieu)

N° d'article	Nom de produit du fabricant (conformément au catalogue des arrangements en matière d'approvisionnement portant sur l'achat de licences de logiciels)	N° de pièce du fabricant (conformément au catalogue des arrangements en matière d'approvisionnement portant sur l'achat de licences de logiciels)	Type de support d'information (téléchargement par Internet, sauf indication contraire)	Jusqu'à Qté (unité de mesure)	Prix unitaire	Prix calculé
1						
2						
...						
TOTAL (\$CAN)						

Solicitation No. - N° de l'invitation
 EN578-100808/D
 Client Ref. No. - N° de réf. du client
 EN578-100808

Amd. No. - N° de la modif.
 014
 File No. - N° du dossier
 015ccEN578-100808

Buyer ID - Id de l'acheteur
 015cc
 CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Tableau 4 - Liste relative à la période initiale de maintenance et de soutien de logiciel (s'il y a lieu)

N° d'article	Nom de produit du fabricant (conformément au catalogue des arrangements en matière d'approvisionnement portant sur l'achat de licences de logiciels)	N° de pièce du fabricant (conformément au catalogue des arrangements en matière d'approvisionnement portant sur l'achat de licences de logiciels)	Période (maintenance, soutien et abonnement du logiciel et autre période, s'il y a lieu)	Jusqu'à Qté (unité de mesure)	Prix unitaire	Prix calculé
1						
2						
...						
TOTAL (\$CAN)						

Tableau 5 – Prix total de la soumission

N° d'article.		Prix
1	Total (\$CAN) de livrables optionnels initiaux de logiciel	
2	Total (\$CAN) de la période initiale de maintenance ou de soutien de logiciel	
3	Total (\$CAN) de livrables optionnels initiaux de logiciel (s'il y a lieu)	
4	Total (\$CAN) de la période initiale de maintenance ou de soutien de logiciel (s'il y a lieu)	
PRIX TOTAL DE LA SOUMISSION :		\$0.00

ANNEXE L

MODÈLE DE DEMANDE DE PRIX POUR UN ARRANGEMENT EN MATIÈRE D'APPROVISIONNEMENT CONCERNANT LES LICENCES DE LOGICIELS

Expéditeur	Autorité contractante [inscrire le nom de l'autorité contractante] [inscrire le titre] Téléphone : Télécopieur : Courriel :	[adresse]
Destinataire	Fournisseurs et revendeurs de [inscrire les produits du fabricant]	
Date	[inscrire la date d'émission]	Pages : [inscrire le nombre] (y compris cette page)

DEMANDE DE PRIX
dans le cadre de l'arrangement en matière d'approvisionnement
concernant les licences de logiciels

N° de la demande de prix	[inscrire le n° de demande]
Date de clôture et l'heure	[inscrire la date et l'heure de clôture (par exemple 14h)]
Détails de la soumission	En vertu de la section 6B.4 de la DAMA, les soumissions doivent inclure : - Le numéro d'AMA du fournisseur; - Un prix unitaire pour chaque numéro de pièce et nom de produit de l'éditeur de logiciel. Le numéro de pièce et le nom de produit de l'éditeur doivent être identiques à ceux qui sont énumérés dans la demande de prix émise, et doivent figurer à l'annexe D, Catalogue de produits et prix plafonds, du fournisseur à la date de clôture de la demande de prix; - Les prix doivent être en dollars canadiens; - Les prix ne doivent pas inclure la taxe sur les produits et les services ou la taxe de vente harmonisée, mais la destination FAB, les droits de douane et les droits d'accise canadiens sont inclus. - Un prix ferme pour le besoin initial, lequel n'excède pas les prix plafonds applicables indiqués dans l'AMA du fournisseur à la date de clôture de la demande de prix; - Les prix plafonds pour toutes les options irrévocables ou les périodes supplémentaires pendant lesquelles des services de maintenance et de soutien seront offerts.
Lieux de livraison	[inscrire le ou les lieux de livraison]
Date de livraison des livrables initiaux	[inscrire la date]

1. Arrangement en matière d'approvisionnement concernant les licences de logiciels0

La présente demande de prix est émise dans le cadre de l'arrangement en matière d'approvisionnement (l'AMA) dont le numéro est le **[inscrire le]** numéro de l'AAALL ou les numéros si plusieurs fournisseurs (AMA) offrent les produits]. Toutes les modalités de l'AMA s'appliquent et font partie de la demande de prix et de tout marché subséquent.

2. Sommaire

[Inscrire le ministère] (le « client ») désire obtenir la fourniture des produits précisés au tableau 1, Liste des livrables initiaux. [Il y a également une option pour l'achat de produits supplémentaires et des services de maintenance et de soutien précisés au tableau 2, Liste des livrables optionnels.]

3. Demande de prix

Le Canada demande aux fournisseurs et aux revendeurs de catégorie 1 de présenter, conformément à la partie 6B de l'AMA, leur prix global le plus bas pour le besoin décrit dans les tableaux des présentes. **Le Canada demande que les prix tiennent compte des économies liées à l'achat des volumes décrits** aux présentes.

[Pour les besoins estimés à 1 000 000 \$ et plus (taxes applicables incluses), insérer le texte suivant : Canada exigera le soumissionnaire de remplir et de soumettre l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation, telles que décrites à l'article 6B.1(d) de l'AMA].

4. Dispositions en matière de sécurité *(s'il y a lieu)*

[Les dispositions en matière de sécurité établies selon la LVERS, le cas échéant, doivent être décrites ici en détail dans la demande de prix.]

Solicitation No. - N° de l'invitation
EN578-100808/D
Client Ref. No. - N° de réf. du client
EN578-100808

Amd. No. - N° de la modif.
014
File No. - N° du dossier
015ccEN578-100808

Buyer ID - Id de l'acheteur
015cc
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

5. Livrables initiaux

Tableau 1 – Liste des livrables initiaux							
N° d'article	Nom de produit du fabricant (conformément au catalogue des arrangements en matière d'approvisionnement portant sur l'achat de licences de logiciels)	N° de pièce du fabricant (conformément au catalogue des arrangements en matière d'approvisionnement portant sur l'achat de licences de logiciels)	Type de support d'information (téléchargement par Internet, sauf indication contraire)	Période (maintenance, soutien et abonnement du logiciel et autre période, s'il y a lieu)	Qté (unité de mesure)	Prix unitaire	Prix calculé
1							
2							
...							
						TOTAL (\$CAN)	

6. Livrables optionnels (s'il y a lieu)

Tableau 2 – Liste des livrables optionnels						
N° d'article	Nom de produit du fabricant (catalogue AAALL)	N° de pièce du fabricant (catalogue AAALL)	Période (maintenance, soutien et abonnement du logiciel et autre période, s'il y a lieu)	Qté (unité de mesure)	Prix plafond unitaire	Prix calculé
1						
2						
...						
						TOTAL (\$CAN)

Solicitation No. - N° de l'invitation
EN578-100808/D
Client Ref. No. - N° de réf. du client
EN578-100808

Amd. No. - N° de la modif.
014
File No. - N° du dossier
015ccEN578-100808

Buyer ID - Id de l'acheteur
015cc
CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

7. Prix total de la soumission

Nom du soumissionnaire:

Numéro d'AMA : EN578-100808/

Tableau 3 – Prix total de la soumission		
N° d'article		Prix
1	Total (\$CAN) des livrables initiaux	
2	Total (\$CAN) des livrables optionnels (s'il y a lieu)	
PRIX TOTAL DE LA SOUMISSION		

FORMULAIRES

FORMULAIRE 1 – FORMULAIRE DE PRESENTATION DES ARRANGEMENTS	
Dénomination sociale du fournisseur	
Représentant autorisé du fournisseur aux fins de l'évaluation (p. ex., pour des précisions)	Nom
	Titre
	Adresse
	Téléphone
	Télécopieur
	Courriel
Numéro d'entreprise-approvisionnement (NEA) du fournisseur <i>[voir la clause 2008 des instructions uniformisées]</i>	
Liste des membres du conseil d'administration [Les fournisseurs sont priés d'indiquer les noms de l'ensemble des membres du conseil d'administration dans l'entreprise.]	Nom : _____ Nom : _____ Nom : _____
Compétence juridique relative au marché Province du Canada choisie par le fournisseur qui aura la compétence juridique pour l'arrangement en matière d'approvisionnement et tout marché subséquent (contrats) (s'il s'agit d'une autre province que l'Ontario, au Canada).	
Nombre d'équivalents temps plein (ETP) (On demande aux fournisseurs d'indiquer le nombre total de postes équivalents à temps plein qu'ils devront créer et conserver si le contrat leur était attribué. Ces renseignements ne sont demandés qu'à titre indicatif et ne seront pas évalués.)	
Niveau d'attestation de sécurité du fournisseur et de ses revendeurs <i>(indiquer le niveau et la date d'attribution)</i>	
Entreprises autochtones (Les fournisseurs doivent indiquer s'ils répondent aux exigences précisées dans le Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones.)	
Petites et moyennes entreprises canadiennes <i>(Les fournisseurs doivent indiquer s'ils répondent à la définition d'une petite et moyenne entreprise canadienne [100 à 500 employés = moyenne; 10 à 100 = petite; 1 à 10 = très petite].)</i>	

<p>Entreprise canadienne <i>(Les fournisseurs doivent indiquer s'ils sont canadiens.)</i></p>	
<p>Entreprise écologique <i>[Les fournisseurs doivent indiquer si leurs installations fonctionnent à l'aide d'un système de gestion de l'environnement (SEG) qui a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001.]</i></p>	
<p>Approvisionnement écologique <i>Les fournisseurs doivent s'engager à fournir des produits qui respectent l'environnement.)</i></p>	
<p>Attestation du fournisseur que le système est disponible dans le commerce <i>[Les fournisseurs doivent certifier que tous les logiciels et la maintenance ou le soutien logiciel proposés en réponse à cette DAMA sont disponibles dans le commerce, notamment chaque composant logiciel qui ne requiert aucune recherche ou développement supplémentaire, et qu'ils font partie intégrante d'une gamme de produits existante dont le fonctionnement est éprouvé (ils n'ont pas simplement fait l'objet d'essais en laboratoire ou dans un environnement expérimental). Si du matériel ou un logiciel du système proposé est une extension entièrement compatible d'une gamme de produits éprouvés, il doit avoir été annoncé publiquement au plus tard à la date à laquelle l'arrangement est soumis. En présentant un arrangement, le fournisseur atteste que tous les logiciels proposés sont des logiciels commerciaux.]</i></p>	
<p>Attestation du fournisseur qu'aucun service professionnel, « en tant que service » (p. ex. : logiciel en tant que service, infrastructure en tant que service, plateforme en tant que service, etc), aucun matériel, ni aucune solution matérielle ne sont inclus dans sa réponse à cette DAMA. <i>[Les fournisseurs doivent certifier que tous les produits inclus en réponse à cette DAMA ne sont constitués que de logiciels et de maintenance ou soutien logiciel et qu'aucun service professionnel, « en tant que service » (p. ex. : logiciel en tant que service, infrastructure en tant que service, plateforme en tant que service, etc), aucun matériel, ni aucune solution matérielle ne sont inclus dans l'arrangement des fournisseurs ni dans l'AMA qui en résulte.</i></p>	
<p>En apposant ma signature ci-dessous, je confirme, au nom du fournisseur, que j'ai lu la demande d'arrangement en matière d'approvisionnement en entier, y compris les documents qui y sont incorporés par renvoi, et j'atteste que :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le soumissionnaire considère qu'il a les compétences et que ses produits sont en mesure de satisfaire aux exigences obligatoires décrites dans la DAMA; 2. tous les renseignements fournis en réponse à la DAMA sont complets, véridiques et exacts; 3. si le fournisseur conclut un arrangement avec le Canada et qu'il se voit attribuer des marchés, il se conformera à toutes les modalités énoncées dans les clauses du marché subséquent et comprises dans la partie 6C de la DAMA. 	
<p>Signature du représentant autorisé du fournisseur</p>	

Solicitation No. - N° de l'invitation
EN578-100808/D
Client Ref. No. - N° de réf. du client
EN578-100808

Amd. No. - N° de la modif.
014
File No. - N° du dossier
015ccEN578-100808

Buyer ID - Id de l'acheteur
015cc
CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

FORMULAIRE 2

Formulaire d'attestation de l'éditeur de logiciels (à remplir lorsque le fournisseur est l'éditeur de logiciels)

Le fournisseur atteste qu'il est l'éditeur des logiciels et de tous les produits logiciels suivants et qu'il a les droits requis pour accorder les licences conformément aux modalités de l'AMA au Canada :

(Les fournisseurs doivent ajouter ou supprimer des lignes au besoin.)

Nom de l'éditeur de logiciels (EL) _____

Signature du signataire autorisé de l'EL _____

Nom du signataire autorisé de l'EL _____

Titre du signataire autorisé de l'EL _____

Adresse du signataire autorisé de l'EL _____

Téléphone du signataire autorisé de l'EL _____

Courriel du signataire autorisé de l'EL _____

Date _____

Numéro de la DAMA _____

Formulaire 3

Formulaire d'autorisation de l'éditeur de logiciels

(à remplir lorsque le fournisseur n'est pas l'éditeur de logiciels)

Ce formulaire vise à confirmer que l'éditeur de logiciels nommé ci-dessous comprend et atteste que [inscrire le nom du revendeur] a présenté un arrangement en réponse à la demande d'arrangement en matière d'approvisionnement émise par TPSGC le [inscrire la date _____], numéro de référence _____. L'éditeur de logiciels confirme par la présente que

(i) le fournisseur nommé ci-dessous est autorisé à fournir les produits de l'éditeur de logiciels décrits ci-dessous ou joints aux présentes, par l'entremise de son AMA;

(ii) l'éditeur de logiciels accepte d'accorder toutes les licences qui doivent être acquises dans le cadre de l'AMA, conformément aux modalités du marché subséquent établies dans l'AMA;

(iii) le fournisseur peut, à sa discrétion, nommer des revendeurs pour remplir les obligations de l'AMA.

L'éditeur de logiciels reconnaît que le revendeur a proposé à l'État les logiciels et les autres produits exclusifs de l'entreprise suivants en réponse à la DAMA.

[Inscrire tous les produits exclusifs faisant l'objet d'une licence qui sont proposés par le revendeur.]

(Les fournisseurs doivent ajouter ou supprimer des lignes au besoin.)

Nom de l'éditeur de logiciels _____

Signature du fondé de signature de l'éditeur de logiciels _____

Nom en caractères d'imprimerie du fondé de signature de l'éditeur de logiciels _____

Titre en caractères d'imprimerie du fondé de signature de l'éditeur de logiciels _____

Adresse du fondé de signature de l'éditeur de logiciels _____

N° de téléphone du fondé de signature de l'éditeur de Logiciels _____

N° de télécopieur du fondé de signature de l'éditeur de Logiciels _____

Date de signature _____

Numéro de la demande de soumissions _____

Nom du fournisseur _____

FORMULAIRE 4

Formulaire d'attestation de logiciels libres

Le fournisseur atteste que tous les logiciels sont non exclusifs (logiciels libres) et que leurs licences permettent la redistribution des logiciels conformément aux modalités du contrat subséquent en vertu de l'arrangement en matière d'approvisionnement.

(Les fournisseurs doivent ajouter ou supprimer des lignes au besoin.)

Nom de l'éditeur de logiciels (EL) _____
Signature du signataire autorisé de l'EL _____
Nom du signataire autorisé de l'EL _____
Titre du signataire autorisé de l'EL _____
Adresse du signataire autorisé de l'EL _____
Téléphone du signataire autorisé de l'EL _____
Courriel du signataire autorisé de l'EL _____
Date _____
Numéro de la DAMA _____

Formulaire 5

Attestation aux fins du Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones

Le fournisseur :

- (i) atteste qu'il respecte, et continuera de respecter, pendant toute la durée de l'arrangement en matière d'approvisionnement, les exigences décrites dans l'annexe 9.4, Exigences relatives au Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones, du Guide des approvisionnements (<https://achatsetventes.gc.ca>)
- (ii) convient que tout sous-traitant auquel il aura recours dans le cadre de l'arrangement en matière d'approvisionnement doit respecter les exigences de l'annexe mentionnée précédemment;
- (iii) accepter de fournir au Canada, immédiatement sur demande, une preuve de la conformité de sous-traitant aux exigences décrites dans l'annexe mentionnée précédemment.

Le fournisseur doit cocher l'énoncé qui s'applique ci-dessous :

- Le fournisseur est une entreprise autochtone à propriétaire unique, une bande, une société à responsabilité limitée, une coopérative, une société de personnes ou un organisme sans but lucratif. OU
- Le fournisseur est une coentreprise comprenant deux ou plus de deux entreprises autochtones ou une coentreprise entre une entreprise autochtone et une entreprise non autochtone*.

Le fournisseur doit cocher l'énoncé qui s'applique ci-dessous :

- L'entreprise autochtone a moins de six employés à plein temps.
- OU
- L'entreprise autochtone a six employés à plein temps ou plus.

L'entreprise autochtone compte six employés à temps plein ou plus. À la demande du Canada, le fournisseur doit présenter tout renseignement et toute preuve justifiant la présente attestation. Le fournisseur doit s'assurer que cette preuve soit disponible pour examen par un représentant du Canada durant les heures normales de travail, lequel représentant du Canada pourra tirer des copies ou des extraits de cette preuve. Le fournisseur fournira toutes les installations nécessaires à ces vérifications.

En déposant un arrangement, le fournisseur atteste que l'information fournie par le fournisseur pour répondre aux exigences plus haut est exacte et complète.

Nom du fournisseur _____

Signature du signataire autorisé du fournisseur _____

Nom en caractères d'imprimerie du signataire autorisé du fournisseur _____

Titre en caractères d'imprimerie du signataire autorisé du fournisseur _____

Adresse du signataire autorisé du fournisseur _____

Courriel du signataire autorisé du fournisseur _____

Date de signature _____

Numéro de la DAMA _____

***Coentreprise autochtone** : Une coentreprise composée de deux entreprises autochtones ou plus, ou composée d'entreprises autochtones et d'entreprises non autochtones, pourvu que la ou les entreprises autochtones détiennent au moins 51 p. 100 des intérêts et du contrôle de la coentreprise. La coentreprise doit respecter l'exigence en matière de contenu autochtone à l'effet que 33 % de la valeur des travaux dans le cadre d'un contrat doit être exécuté par la ou les entreprises autochtones.

FORMULAIRE 6

LISTE DE VÉRIFICATION DE L'EXHAUSTIVITÉ DE L'ARRANGEMENT

NOM DU FOURNISSEUR: _____

1) Arrangement technique, Arrangement financier et Attestation:

- a) un exemplaire papier
- b) deux copies électroniques sur CD, DVD ou clés USB

FORMULAIRES:

1) Formulaire de présentation des arrangements (DAMA Formulaire 1)

- a) Dénomination sociale du fournisseur
- b) Représentant autorisé du fournisseur aux fins de l'évaluation
- c) Numéro d'entreprise-alimentation (NEA) du fournisseur
- d) Liste des membres du conseil d'administration
- e) Compétence juridique relative au marché
- f) Nombre d'équivalents temps plein (ETP)
- g) Niveau d'attestation de sécurité du fournisseur et ses revendeur
- h) Entreprises autochtones
- i) Petites et moyennes entreprises canadiennes
- j) Entreprise canadienne
- k) Entreprise écologique
- l) Approvisionnement écologique
- m) Attestation du fournisseur que le système est disponible dans le commerce
- n) Attestation du fournisseur qu'aucun service professionnel, « en tant que service » (p. ex. : logiciel en tant que service, infrastructure en tant que service, plateforme en tant que service, etc), aucun matériel, ni aucune solution matérielle ne sont inclus dans sa réponse à cette DAMA
- o) Signature du représentant autorisé du fournisseur

2) Formulaire d'attestation de l'éditeur de logiciels (à remplir lorsque le fournisseur est l'éditeur de logiciels) (Formulaire 2)

3) Formulaire d'autorisation de l'éditeur de logiciels (à remplir lorsque le fournisseur n'est pas l'éditeur de logiciels) (Formulaire 3)

4) Formulaire d'attestation de logiciels libres
(Obligatoire lorsque le fournisseur offre un logiciel en source libre dans son annexe D (Formulaire 4)

5) Attestation aux fins du Programme de marchés réservés aux entreprises autochtones
(Obligatoire lorsque le fournisseur est une entreprises autochtone et souhaite être identifié comme tel) (Formulaire 5)

ANNEXES:

1) Catalogue de produits et prix plafonds (DAMA Annexe D)

- a) Doit être soumis au moyen du format défini à l'annexe D.
- b) Aucun service professionnel, « en tant que service » (p. ex. : logiciel en tant que service, infrastructure en tant que service, plateforme en tant que service, etc), aucun matériel, ni aucune solution matérielle
- c) **N° d'article**, inclus pour chaque produit.
- d) **N° de pièce du fabricant**. (le numéro de pièce utilisé par l'éditeur de logiciels pour le produit))
- e) **Nom de produit du fabricant** (le nom utilisé par l'éditeur de logiciels pour le produit. *Si une année de maintenance et de soutien est comprise dans les achats des nouvelles licences, veuillez l'indiquer dans le nom du produit. En ce qui a trait aux articles génériques de maintenance et de soutien, assurez-vous de détailler la manière dont les coûts connexes sont calculés, p. ex., 15 % du prix plafond de l'AAALL*)
- f) **Nom du fabricant** (le nom de l'éditeur de logiciels qui crée le produit)
- g) **Prix plafond par licence** (*requis pour chaque article, incluant les services de maintenance et de soutien des logiciels*)
- h) **Type de licence** (le type de licence, comme « par utilisateur », « par CPU », « par dispositif » et s'il s'agit d'une licence perpétuelle, de souscription, en indiquer les modalités)
- i) **Catégorie de logiciel** (a catégorie de logiciel applicable, selon l'annexe G, Catégories de logiciels et descriptions)
- j) **Langues** disponible (la langue du logiciel, p. ex, français, anglais *et/out autre*)
- k) **Information sur les produits** (site Web affichant cette information)
- l) **Plateforme** (la plateforme sur laquelle le logiciel peut fonctionner, comme Windows, Linux ou Unix)

2) Utilisation des logiciels et services de maintenance et de soutien des logiciels – Modalités (DAMA Annexe E)

Seules les modalités d'utilisation des logiciels du fournisseur précisent les éléments suivant:

- a) le type de licence (p. ex. : dispositif, utilisateur); PAGE # __
(comprend les définitions des types de licences précisés à l'annexe D)
- b) le modèle de licence (p. ex. : permanente, abonnement); PAGE # __
(comprend les définitions des modèles de licences précisés à l'annexe D)
- c) la mesure (comment l'utilisation est mesurée); PAGE # __
- d) les droits d'utilisation; PAGE # __
- e) les limites d'utilisation; PAGE # __
- f) la garantie. PAGE # __

Seules les modalités liées à la maintenance et au soutien de logiciels du fournisseur précisent les éléments suivants:

- a) la période durant laquelle le fournisseur offrira du soutien en regard des logiciels sous licence; PAGE # _____
- b) les heures de soutien; PAGE # _____

- c) Conta les coordonnées et les renseignements concernant la procédure pour accéder aux services de soutien; PAGE # _____
- d) les procédures de résolution de problèmes; PAGE # _____
- e) les temps de réponse; PAGE # _____
- f) les procédures sur la façon et le moment de répondre à toutes les communications par téléphone, télécopieur ou courriel; PAGE # _____
- g) la disponibilité du site Web de soutien pour les utilisateurs du Canada (par exemple: jour et nuit, 365 jours par an, 99 % du temps); et PAGE # _____
- h) Droits de maintenance (par exemple des correctifs, mises à jour majeures/mineures de presse, etc)

3) Programme – Modalités (DAMA Annexe F)

- a) Les programmes comprennent les programmes d'entreprise, les programmes axés sur le volume et les accords sur le volume d'activités. Les programmes comprennent ceux de l'entreprise, ceux fondés sur le volume et les ententes de niveau de services opérationnels, etc., qui s'appliquent au Canada (en tant qu'une seule entité) comme principal client des produits d'un fabricant. (A.-E., subventions additionnelles, droits ou programmes de rabais pour volume)

4) Liste des revendeurs autorisés (DAMA Annexe H)

- a) Seules les sources uniques d'approvisionnement sont énumérées (une entreprise ayant divers emplacements ne représente pas plus d'une source d'approvisionnement).
- b) Un revendeur est classé une seule fois (les revendeurs ne sont pas nommés en tant que revendeurs de classe 1 et classe 2).
- c) Le fournisseur a inclus les trois confirmations ou les attestations au bas de l'annexe H (comme compris dans le modèle).

Nom du représentant autorisé du fournisseur : _____

Signature du représentant autorisé du fournisseur (date): _____